



**SAFAC-J**  
Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice ■  
Mail : [xxxxx@gmail.com](mailto:xxxxx@gmail.com)  
Enregistrement RGM 41500 n° 01/2024  
Boîte postale 29 - 41500 MER  
41000 - RGP n° 24/13  
Code APE : 94.12Z

Nos réf : N° Parquet 2837100001

Procédure n° RG 01.2024

Vos réf : N° Parquet 24355000003

Identifiant justice : 2404805807F

**Cour de Cassation**  
5 quai de l'Horloge  
75055 Paris cedex 1  
A l'attention de **Nicolas Bonnal**  
*Président de la chambre criminelle*

**PAR RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE DE RECEPTION N° 1A 211 136 1377 2**

### **REQUÊTE EN RENVOI POUR SUSPICION LEGITIME**

*Suivant les articles 662 et 663 du code de procédure pénale*

### **INCOMPETENCE MATERIELLE ABSOLUE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHARTRES**

*Suivant l'article 704 du code de procédure pénale*

Affaire concernant : SAFAC-J, X (le peuple français), Pascal Cardoso-Gastao,

Représentés par les juristes officiels du SAFAC-J (syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice)

A l'encontre de X et l'Etat par ses représentants, conformément à l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire

Audience prévue : lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025, Tribunal judiciaire de Chartres

Objet :

DEMANDE DE DÉPAYSEMENT VERS LE TRIBUNAL COMPETENT POUR SUSPICION LEGITIME ET INCOMPETENCE MATERIELLE ABSOLUE AUPRES DE LA COUR D'ASSISES DE LYON, 1 rue du Palais – 69005 Lyon.

#### **DEMANDEURS**

- SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude Anti-Corruption Justice – loi 1884)
- Les Présidents des structures syndicales,
- Pascal Cardoso-Gastao,
- L'association VCB (Victimes des Cols Blancs – loi 1901),
- X (le peuple français),
- Les parties civiles dans la procédure pendante devant le Tribunal judiciaire de Chartres.

Paraphe  
SP

Paraphe  
PL

Paraphe  
MC

1/6

Paraphe  
VG

Paraphe  
RP

Initial  
FL

Paraphe  
AS

## **REPRESENTANTS DONT LA RESPONSABILITE EST ENGAGEE**

De nombreux **acteurs institutionnels** sont intervenus afin d'entraver la constitution de partie civile :

- **Frédéric Chevallier** Procureur de la République près le **Tribunal judiciaire de Chartres**,
- **Xavier Goux-Thiercelin**, Procureur de la République près le **Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains**
- **Christian Dupessey**, Maire d'**Annemasse**,
- **François Bouriaud**, Président près le **Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains**,
- **Jean-François Beynel**, Premier Président près la **Cour d'appel de Versailles**,
- **Yolande Fromenteau-Renzi**, Procureure générale près la **Cour d'appel de Chambéry**,
- **Marie-France Bay-Renaud** Première Présidente près la **Cour d'appel de Chambéry**
- **Bruno Badré**, Inspecteur général de la justice, ancien Procureur de la République près le **Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains**,
- **Anne-Sophie Kopacs**, Vice-présidente près le **Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains**,
- **Fabiienne Bouchet**, capitaine de police affectée au contentieux,
- **Lucile Baeza**, Juge d'instruction près le **Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence**,
- **Emmanuel Merlin**, individu se présentant comme Procureur de la République près le **Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence** et agissant sans mandat,
- Les **gestionnaires immobiliers** et les **commissaires de justice**.

## **ÉLÉMENT CENTRAL (ORDONNANCE DU 25 NOVEMBRE 2024)**

**Le 25 novembre 2024, une requête et une ordonnance ont été déposées par SAFAC-J (syndicat Anti-fraude, Anti-Corruption-Justice) à la Cour d'appel de Versailles (pièce 1 & 2).**

Le ministère public est intervenu violemment pour tenter d'écartier cette constitution de partie civile, invoquant un faux et une absence de qualité en droit d'agir.

Ces manœuvres ont été neutralisées par la juge d'instruction du **Tribunal judiciaire de Chartres** qui a confirmé la validité de la démarche et invité **SAFAC-J** à la constitution de partie civile, conformément à l'**article 87 du code de procédure pénale** (pièce 3).

Cette ordonnance transmise aux juridictions compétentes le **25 novembre 2024**, a acté la mise sous administration judiciaire du territoire et de la population française par **SAFAC-J** (syndicat Anti-fraude, Anti-Corruption-Justice) pour :

- **Administrer** le territoire et ses biens collectifs,
- **Agir** au nom du peuple souverain,
- **Mener** des investigations concernant les détournements de biens publics et privés.

**Cette ordonnance n'a jamais été contestée** et a été rendue exécutoire en date du **25 janvier 2025**. Elle s'impose à toutes les juridictions.

## **LES FAITS**

La procédure est entachée d'irrégularités majeures :

- Par une **dissimulation volontaire** de la constitution de partie civile du **25 novembre 2024**,
- Par une **requalification forcée** par la juge d'instruction du **Tribunal judiciaire de Chartres** le **19 mai 2025**,
- Par des **manipulations d'audience** (dont celle du **19 juin 2025**) (pièce 4),

Paraphe  
SP

Paraphe  
PC

Paraphe  
MC

Paraphe  
VG

Paraphe  
RP

Initial  
FL

Paraphe  
AS

- Par des **tentatives d'une nouvelle convocation** par le ministère de l'intérieur à l'encontre de **Pascal Cardoso-Gastao le 30 juillet 2025 (pièce 5)**,
- Par une **hostilité institutionnelle généralisée** contre les administrateurs, présidents et victimes.

Par des saisies illégales :

En octobre 2023, dans les locaux de l'**association Victimes des Cols Blancs VCB (loi 1901)** à Annemasse,

Le 26 mars 2025, au siège du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe **SAFAC-J**, siège de Saussay (28) ainsi que dans les locaux de **SAFAC-J74 à Annemasse (74)**,

Le 6 novembre 2025, dans les bureaux des structures syndicales, **Le Rove (13)**.

La demande de restitution desdites saisies a été exigée à plusieurs reprises, par le biais :

- **Du référé pour nullité d'assignation et inscription en faux en écriture et escroquerie en bande organisée en date du 14 mai 2025 (affaire du Clos Greffier) (pièce 6),**
- **De la constitution de partie civile en date du 3 juin 2025, adressée à Estelle Jond-Necand, Présidente près le Tribunal judiciaire de Chartres,**
- **De la nullité de la convocation, référé pour faux et usage de faux avec constitution de partie civile, déposée conjointement le 19 juin 2025 à la Cour d'appel de Chambéry (pièce 7 & 8),**
- **De la sommation de communiquer et de restituer en date du 11 juillet 2025, adressée à Frédéric Chevallier Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Chartres et François Bouriaud, Président près le Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains (pièce 9),**
- **De l'ordonnance de référé d'urgence en date du 19 septembre 2025, adressée à Hélène Judes, Présidente près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence (pièce 10),**
- **De la sommation interpellative, nullité absolue de l'ordonnance rendue le 7 novembre 2025 par abus de pouvoir de la juge Lucile Baeza, en date du 11 novembre 2025 (pièce 11).**

Cette **obstruction** a été constatée jusque devant le **Conseil d'État** par :

**La saisine en référé-liberté, sous astreinte de 30 000€/jour, en date du 18 août 2025 (pièce 12),**

**La requête en référé-liberté référé d'urgence, en date du 18 septembre 2025 (pièce 13).**

Ainsi, par courrier RAR n° **2D 044 148 3541 8** en date du **6 novembre 2025**, il apparaît que le doyen des juges d'instruction du **Tribunal judiciaire de Chartres tente illégalement de rediriger** l'invitation à constitution de partie civile déposée à l'encontre d'**EDF SA**, en tentant d'orienter la procédure vers une simple plainte locale et d'ignorer la mise sous administration judiciaire du **25 novembre 2024 (pièce 14)**.

- Il est à rappeler que dès lors que l'action publique a été déclenchée par les procureurs eux-mêmes, les **articles 85 et 88 du code de procédure pénale** sont inapplicables et éteints,
- Cette constitution de partie civile est une **constitution par intervention** au sens de l'**article 87 du code de procédure pénale**. Aucune consignation ne peut légalement être exigée.

De par ce qui précède, il est à considérer :

Les interventions des procureurs, magistrats et autorités administratives, couverts par les médias locaux, notamment au travers de nouvelles saisies opérées sans procès-verbal, sans

SP  
Paraphe

PL  
Paraphe

M  
Paraphe

3/6

VG  
Paraphe

RP  
Paraphe

FL  
Initial

AS  
Paraphe

inventaire, et sans remise de reçu, sont directement contraires aux exigences impératives de l'**article 99 du Code de procédure pénale**.

Ces saisies irrégulières sont nulles de plein droit et constituent des entraves manifestes à l'exercice de la constitution de partie civile, en violation des **articles 87 et 99 du code de procédure pénale**, et du droit à un recours effectif (**articles 6 et 13 CEDH**).

Que les pressions et les détournements d'informations ou de documents s'analysent juridiquement comme des actes susceptibles d'être qualifiés de **concussion**, et qu'à ce titre, le **Tribunal judiciaire de Chartres est totalement incomptént matériellement** pour connaître des faits susceptibles de constituer des actes de concussion commis par des agents publics, suivant l'**article 432-10 du code pénal**,

Qu'il s'agit d'un crime de fonction, d'une gravité particulière, relevant des juridictions spécialisées, ce qui renforce encore l'application de l'**article 704 du code de procédure pénale** relatif à la criminalité organisée,

Que de ce fait, la compétence revient exclusivement à une **Juridiction Interrégionale Spécialisée**, la **JIRS** (juridiction pénale spécialisée) de **Lyon**, conformément à l'**article 663 du code de procédure pénale**.

#### **FONDEMENTS JURIDIQUES**

**VU l'article 662 du code de procédure pénale** : suspicion légitime

**VU l'article 663 du code de procédure pénale** : des renvois d'un tribunal à un autre

**VU l'article 704 du code de procédure pénale** : incomptént du tribunal

**VU l'article 132-71 du code pénal** : crime en bande organisée

**VU l'article 432-10 du code pénal** : concussion

**VU l'article 450-1 du code pénal** : association de malfaiteurs

**VU l'article 56 du code de procédure pénale** : perquisition sans PV = nullité

**VU l'article 57 du code de procédure pénale** : procès-verbal obligatoire

**VU l'article 171 du code de procédure pénale** : toute irrégularité portant atteinte aux droits de la défense entraîne la nullité

**VU Cass. Crim, 30 novembre 2005, Cass. Crim, 4 novembre 2004** : crime en bande organisée

**VU l'article 6 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme** : recours effectif

**VU l'article 13 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme** : impartialité objective

**VU l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789** : séparation des pouvoirs

**VU l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire** : défaillance du service public de la justice

**VU les articles 85, 87, 88, 52 et 99 du code de procédure pénale** : détournement d'application et obstruction.

#### **DEMANDE DE DÉPAYSEMENT VERS LA COUR D'ASSISES DE LYON**

Pour **contournement illégal de l'ordonnance souveraine du 25 novembre 2024**,

Pour **entraves répétées** au droit d'agir du **SAFAC-J** (syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice),

Pour **hostilité systémique** ne permettant pas un jugement impartial,

Pour **saisies irrégulières nulles et répétées**, compromettant la défense,

Paraphe  
SP

Paraphe  
PL

Paraphe  
M'

4/6

Paraphe  
VG

Paraphe  
RP

Initial  
FL

Paraphe  
AS

**Pour perte totale de confiance légitime dans la juridiction de Chartres.**

Les intervenants des tribunaux judiciaires, entre autre le **Tribunal judiciaire de Chartres** sont en **conflit d'intérêts personnels et institutionnels majeurs** et ne peuvent instruire en toute impartialité,

Acter que de par leur intervention du ministère public, ils ont déclenché une invitation à constitution de partie civile pour le **19 juin 2025**, qui ne peut s'éteindre,

Le **Tribunal judiciaire de Chartres** n'est pas compétent pour instruire une procédure pour **crime en bande organisée/association de malfaiteurs, crimes en cols blancs, etc.**

Il y a violation manifeste de l'**article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789**.

#### **EN CONSEQUENCE**

Les requérants sollicitent que la **Cour de cassation** :

**ORDONNE** le renvoi de la procédure vers la **Cour d'assises de Lyon ou autre JIRS**,

**ORDONNE** la prise en charge immédiate de l'invitation à constitution de partie civile,

**ORDONNE** la protection des administrateurs du **SAFAC-J** dans leurs actions d'investigation, et d'intervention,

**ORDONNE** la restitution totale des biens matériels, physiques et financiers pour le respect du contradictoire et le calcul du préjudice

**SUSPENDE** toute mesure d'entrave en cours.

#### **SOUS TOUTES RESERVES**

#### **Pièces communiquées :**

**Pièce 1 & 2** : Requête et ordonnance du 25 novembre 2025,

**Pièce 3** : Invitation à audience du 19 juin 2025,

**Pièce 4** : Constitution de partie civile du 3 juin 2025,

**Pièce 5** : Convocation du 30 juillet 2025, Pascal Cardoso-Gastao,

**Pièce 6** : Référé pour nullité d'assignation (affaire du Clos Greffier) du 14 mai 2025,

**Pièce 7** : Nullité de la convocation, référé pour faux et usage de faux avec constitution de partie civile, en date du 19 juin 2025,

**Pièce 8** : Réception nullité de la convocation par la Cour d'appel de Chambéry, en date du 19 juin 2025

**Pièce 9** : Sommation de communiquer, en date du 11 juillet 2025,

**Pièce 10** : Ordonnance en date du 19 septembre 2025,

**Pièce 11** : Sommation interpellative - nullité absolue, en date du 11 novembre 2025,

**Pièce 12** : Saisine en référé liberté en date du 18 août 2025,

**Pièce 13** : requête en référé liberté, référé d'urgence en date du 18 septembre 2025

**Pièce 14** : courrier RAR du doyen des juges d'instruction TJ Chartres, en date du 6 novembre 2025

**Pièce 15** : avis d'audience Valérie Simon (constitution partie civile par intervention EDF SA)

Paraphe

SP

Paraphe

PC

Paraphe

M

5/6

Paraphe

VG

Paraphe

RP

Initial

FL

Paraphe

AS

Fait à Suèvres, le 24 novembre 2025

Signé par :

Nazihha Chergui

Nazihha Chergui  
3FA79B608558417...

Présidente de VCB (loi 1901)  
Présidente de région SAFAC-J



Signé par :

pascal Cardoso-Gastao-François Lecomte

0068880650474F9...  
Pascal Cardoso-Gastao

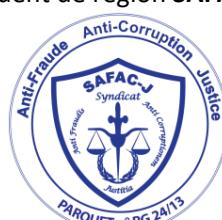
Juriste officiel  
Président du Groupe SAFAC-J



Signed by:

19837769C2C8468...  
François Lecomte

Juriste officiel  
Président de région SAFAC-J



Signé par :

Adan Sekkion

234D63B4605E4CF...  
Adan Sekkion

Juriste officiel  
Président de région SAFAC-J



Signé par :

Valérie Gouthier rachel petit

694A1EDDD69F420...  
Valerie Simon

Juriste officielle  
Présidente de région SAFAC-J



Signé par :

A53E13DA2ADF481...  
Rachel Petit

Juriste officielle  
Présidente de région SAFAC-J



Signé par :

Sophie Puljer

B9961BD04FC1413...  
Sophie Puljer

Juriste officielle  
Présidente de région SAFAC-J





## COUR D'APPEL DE VERSAILLES SAFAC-J

25 NOV. 2024  
Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et International

GUICHET UNIQUE DE GRÈVE  
Région Eure et Loir ■■

Siège : 2 Rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay

Mail : [accueil@safac-j.fr](mailto:accueil@safac-j.fr)

Numéro d'enregistrement : SP n° 28.371.00001

Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Metz n°L7-23/0005

Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Nancy n° RG 23/00553



Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) agissant sous l'égide des Parquets de France, exerce sa souveraineté en tant que représentant du Procureur de la République.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) veille au respect des Lois, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Nous veillons au respect de l'application de la loi Française.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) est régi sous. La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, et suivant le Code de Justice administrative et le Code du Travail, et dans ses directives administratives, chargé de la défense de ses administrateurs et de ses adhérents par Le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration...

"Nemo Censetur Ignorare Legem "

"Nul n'est Censé Ignorer la Loi".

## Cour d'appel de Versailles

### Procureur Général du Groupe SAFAC-J

Réf : Parquet RG 2837100001.

Réf : Procédure RG 01.2024

## REQUETE DU PEUPLE FRANÇAIS SOUVERAIN.

### Sur les faits reprocher :

D'ingérence de notre Pays par des associations des Parties Politiques. Où c'est partie Politique n'ayant pas assurée la garantie de notre Pays « Suivant l'Article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du Peuple Français Souverain. La justice ayant un Rôle par complicité, trafic d'influence, conflits d'intérêts, dans cette situation en faisant entrave à la manifestation de la vérité « Suivant l'Article 434-4 du Code Pénal. Par son Silence.

Et de surcroit ils font du déni de justice « Suivant l'Article 434-7-1 du Code Pénal.

Il nous est donc demander d'intervenir en Urgence pour remettre de l'ordre dans notre Pays. Étant acteur principale pour la Sécurité de notre Pays. En tant que Syndicat investi d'une mission de service Public. Sous l'égide des Parquets de France.

***En notre qualité de Syndicat et conformément à l'Article 3 de la loi Waldeck –Rousseau du 21 mars 1884, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude, la Défense des Intérêts Economiques, Industriels, Commerciaux, et Agricoles. Nous avons le devoir de reprendre la situation en main « Suivant l'Article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958.***

### **Objet de la demande :**

Dissolution et fermeture immédiate DES ASSOCIATIONS DES PARTIS POLITIQUES AINSI QUE DES ORGANISMES LIÉS À CES ORGANISATIONS après réquisition de bien Mobilier, Immobilier, ainsi les comptes Bancaires. Le temp de la procédure judiciaire.

### **POUR :**

**Constitution partie Civile du Peuple français Souverain**

### **Représentée par :**

Le Président du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du Groupe Safac-j après avoir reçu plusieurs plaintes de la part du Peuple Français Souverain .

Conformément à l'Article 88 du Code Pénal, Le Procureur Général du Groupe Safac-j Pascal Cardoso-Gastao. Dispense de consignation le Peuple Français Souverain.

### **CONTRE :**

Les Magistrats, Juges, Procureurs de la République, Greffiers, Avocats, Notaires, Mandataires judiciaires, Huissiers du Trésor Public, Commissaires de Justice, Les élus de partis politiques et responsables de la direction départementale des territoires ainsi que des Syndicats violent et détournent le but et l'objet du droit et devoir d'un syndicat.

### **1er CONSTAT.**

Le disfonctionnement des associations des partis politiques, et de notre système judiciaire, allant à l'encontre des intérêts du Peuple Français Souverain :

### **2ème CONSTAT.**

Certain syndicat lié aux partis politiques violent et détourne le but et l'objet du droit et devoir du Syndicat et imposent un système qui viole tous les droits fondamentaux pour causer la destruction de notre Etat, la France.

## En violation de la loi.

Une enquête judiciaire a été ouverte à la demande de Pascal Cardoso Gastao Procureur Général du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du Groupe Safac-j

Constatant le disfonctionnement des associations des partis politiques, délèguent des pouvoirs illégaux à des organismes agissant sans aucune légitimité en droit D'agir.

Comme exemple l'Urssaf, la MSA, CIPAV, et bien d'autres encore dans le domaine du Sociale ARS, ASE. Ainsi que

Des métropoles, des communautés de Communes, tous dans l'illégalité en droit d'agir, Suivant l'Article 32 du Code de Procédure Civile.

Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Ainsi que des Syndicat violent et détourne le but et l'objet du droit et devoir du Syndicat.

## Première investigation du service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice.

### Les organisations citées si dessus étant impliqués sur les faits suivants :

- (1) : Pour détournement de pouvoir
- (2) : Pour Escroquerie au jugement.
- (3) : Pour détournement de fonds publics.
- (4) : Pour conflit d'intérêts.
- (5) : Pour trafic d'influence.
- (6) : Pour complicité « Suivant l'Article 121-7 du Code Pénal.
- (7) : Pour voie de fait en violation de domicile « Suivant l'Article 226-4 du Code Pénal.
- (8) : Pour usurpation de fonction « Suivant l'Article 433-12 du Code Pénal.
- (9) : Pour usurpation de fonction « Suivant l'article 433-17 du Code Pénal : Pour l'usage sans droit d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique.
- (10) : Pour avoir pris indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité Publique. L'Article 311-4 du Code Pénal.
- (11) : Pour faux usage de faux. L'Article 441-1 du Code Pénal .
- (12) : Pour faux usage de faux en écriture publique  l'Article 441-4 du Code Pénal.
- (13) : Pour vols aggravés de bien d'autrui  l'Article 311-1 du Code Pénal.
- (14) : Pour crime contre le bien d'autrui  l'Article 222-17 du Code Pénal .
- (15) : Pour menace de faire avec un ordre de remplir une mission  l'Article 222-18 du Code Pénal :
- (16) : Pour violence  l'Article 222-7 à l'Article 222-16-3 du Code Pénal.

### RAPPEL :

### Les défaillances dans le système Constitutionnel :

**(1) : Le Conseil Constitutionnel mis en place.**

**Par l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel**

Constatons « Suivant l'article 1.

Qu'il n'y a pas de séparation de pouvoir. Entre Les membres du Conseil constitutionnel, autres que les membres de droit, sont nommés par des décisions du Président de la République, du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat.

Il n'existe aucune séparation de pouvoir entre le Président de la République et la présidence du Conseil Constitutionnel, Il reste évident, et à nouveaux anti Constitutionnel « Suivant l'Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Pire encore, les élus d'hier impliqués dans les affaires de corruption peuvent se retrouver au sein même d'une organisation de contrôle des lois.

Et nous constatons une chose importante. Comment les politiques acceptent-ils, que des élus impliqués ou ayant participé à la corruption, par exemple Laurent Fabius, puisse être conseillés ?

**C'est pourquoi l'ordonnance de dissolution du Conseil constitutionnel est accordée à effet immédiat.**

**Les défaillances dans le système judiciaire :**

**(2) : Le Conseil Supérieur de la Magistrature ou syndicat de la magistrature.**

**Par l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.**

Se doivent de veiller à l'organisation administrative et judiciaire du pays, conformément aux droits fondamentaux de la déclaration des droits de l'homme de 1789.

Nous constatons que tous les tribunaux de France et du DOM TOM sont illégalement inscrits avec plusieurs numéros d'enregistrement au DUN'S & BRADSTREET aux Etats Unis d'Amérique.

Que le Syndicat de la Magistrature ne répond pas à la loi Syndicale et même plus encore ils dissimulent en faisant entrave à la manifestation de la vérité « Suivant l'Article 434-4 du Code Pénal.

Constatant que le Syndicat de la Magistrature en violent les droits fondamentaux de la Nation Française. De surcroit participant comme acteurs et en complicité en association de malfaiteurs suivant l'Article 450-1 du Code Pénal.

D'avoir mis en place dans la justice toute une organisation crapuleuse entre les Magistrats, Juge, Greffier, le Bâtonnier et les Avocats ayant mise en place un système RPVA ayant tous un conflit d'intérêt en faisant en sorte que la justice ne soit plus impartiale et vont jusqu'à rendre des jugements tronquer

en faisant des faux en écriture Publique de facto « Suivant l'Article 441-4 du Code Pénal. Ces jugements qui ne sont qu'un constat de la corruption au sein même des tribunaux.

La loi de la mise en place des Syndicats ne donne pas au Syndicat de la magistrature le pouvoir de juger le Peuple Français Souverain.

Mais simplement avait le devoir de le protéger et de dénoncer les disfonctionnements du système judiciaire.

Par ailleurs, en contradiction avec la loi organique et les droits fondamentaux de la nation française, ils ne peuvent nullement désigner des magistrats, des procureurs, mais avait l'obligation de superviser l'organisation administrative judiciaire du pays.

Il est bon de rappeler également que les organismes **CSM** et **SM** transgessent les droits fondamentaux du peuple français souverain.

Constatant cette défaillance au sein même de la justice de faire des nominations.

Des Magistrats, des Juges, des Procureurs, des Greffiers, des Avocats mis en place dans l'illégalité.

Par des Décrets nuls et non avenus pour vice de forme

**« Suivant l'Article 114 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.**

Qui **« Suivant l'Article 32 du Code de Procédure Civile.**

Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Se rendant complice et acteurs de cette association de malfaiteurs

N'est simplement qu'une organisation en association de malfaiteurs **« Suivant l'Article 450-1 du Code Pénal.**

Et constatant qu'ils siègent illégalement dans les tribunaux ainsi que dans les parquets, enfreignant la séparation des pouvoirs en violation de **« l'Article 16 de la Déclaration des Droits de l'homme de 1789.**

En s'autorisant de manière illégale de faire entrave à la manifestation de la vérité **« Suivant l'Article 434-4 du Code Pénal.**

Tout en produisant des faux d'usage de faux en écriture publique **« Suivant l'Article 441-4 du Code Pénal.**

En délivrant des jugements tronqués par des manœuvres Frauduleuse **« Suivant l'Article 313-1 du Code Pénal.** Pour faire subir et réduire au silence le Peuple Français Souverain.

Plus grave encore, ils instaurent par un système crapuleux l'obligation pour les gens à prendre des avocats prétendument obligatoires, ce qui est faux. Toute personne est en droit de se présenter elle-même pour ça procédures judiciaires. Tout cela n'est qu'un mensonge.

De plus les Magistrats et les Juges vont de surcroit, en nomment des mandataires judiciaires et des commissaires de justice, ainsi qu'Huissier du Trésor Public, Agissant tous dans l'illégalité en faisant par abus de pouvoir utilisation des Gardiens de la Paix, Gendarmes et Policiers et parfois, même des Maires complices pour faire leurs exactions en m'étant une pression sur le Peuple Français Souverain.

Qui pousse même des gens au suicide par leur menace de manière illégale. Qui reste une attitude criminelle. Où même des Gendarmes et des Policiers effectuant convenablement leur travail sont pousser aussi au suicide.

Constatant que le Syndicat de la Magistrature n'avait pour but que de défendre et non pas de juger le Peuple Français Souverain en s'octroyer des droits qu'il n'avait pas.

C'est pourquoi tous les jugements jusqu'à présent sont nuls de fait et faux en écriture publique.

## Rappel à La Police Nationale de toutes les Régions de France.

Suivant « l'Article 73 du Code de Procédure Pénale ».

Qu'il est demandé aux Gendarmes, aux Policiers, ainsi que les Maires de faire appliquer la loi.

De mettre en application la loi pour Réquisition, fermeture des offices, le temps de l'instruction judiciaire.

Vous avez le devoir et l'obligation d'appréhender et faire cesser immédiatement les activités exercées en toute illégalité. De faire réquisition des biens, mobilier, immobilier, blocage des comptes bancaires le temps de la procédure judiciaire.

Et de faire interdire la sortie du territoire français des représentants et dirigeants des offices de Mandataire judiciaire, des Commissaires de justice, Huissiers du Trésor Public, ainsi que des représentants dirigeant des études de Notaires agissant dans l'illégalité impliqués directement dans les détournements de fonds publics et les crimes sur la population française.

**C'est pourquoi L'ordonnance pour la dissolution du Conseil Supérieur de la Magistrature ou/et le syndicat de la magistrature à effet immédiat est accordé.**

## Les défaillances dans le système politique :

### (3) : Association Politique :

L'Article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du Peuple souverain de 1789.

Où il est stipulé l'objet et le but exclusif de toute association politique.

Est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Constatant que les partis politiques ne répondent plus aux attentes du Peuple souverain.

En dépit du refus explicite des Français d'adhérer à l'Union européenne, les partis politiques ont utilisé par des manœuvres inconstitutionnelles et sans mandat, pour détourner l'intégration au système européen. Un abus de pouvoir qui enfreint les règles fondamentales de la Nation française.

Par la participation des autorités politiques et judiciaires aux fraudes dans le secteur mobilier, immobilier et financier, permettant le détournement de fonds publics et privés. Il a été constaté un

mode opératoire criminel affectant directement le peuple souverain. Qui reste encore plus surprenant à ce jour.

**C'est pourquoi est accordée l'ordonnance pour la dissolution de toutes les associations des partis politiques et association non conforme.**

Suivant L'Article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du Peuple souverain de 1789.

Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

La volonté délibérée et intentionnelle des partis politiques de ne pas respecter et mettre en place une organisation incontestable dans notre constitution est bien volontaire.

## **PAR CES MOTIFS**

Il est dans le devoir des juristes officiels du Groupe Safac-J, agissant sous l'égide des Parquets de France.

En tant que acteurs de la justice et conformes au devoir et obligation de tout Syndicat, nous sommes tenus de signaler et d'agir contre tout disfonctionnement dans les organisations économiques, commerciales, agricoles et industrielles.

Suivant « l'Article 223-6 du Code Pénal.

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Impliquant :

**« Le Conseil Constitutionnel ».**

**« Le Conseil Supérieur de la Magistrature, qui n'est rien d'autre que le Syndicat de la Magistrature ».**

*Avait pour but, par la loi organique, d'organiser le système judiciaire et non pas de juger. Tout en faisant entrave à la manifestation de la vérité avec complicité.*

**« De toutes les associations ayant des liens avec les partis Politiques ».**

**« Les Syndicats ayant des liens avec les partis Politiques ».**

**« Les Maires ayant des conflits d'intérêt avec des partis Politiques ».**

Suivant « l'Article 432-1 du Code Pénal faisant échec à l'exécution de la loi.

**Vu « l'Article 434-4 du Code Pénal.** Le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Nous constatons des montages d'escroquerie **VU « l'Article 313-1 du Code Pénal.**

Par des manœuvres frauduleuses.

Qu'ils font des faux **« Suivant l'Article 441-4 du Code Pénal.**

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Toute une organisation par des montages de soumettre domination crapuleuse pour soumettre, spolier, anéantir le Peuple français Souverain.

En créant, derrière ce montage, une organisation crapuleuse en association de malfaiteurs.

**VU « l'Article 450-1 du Code Pénal.**

Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Il a été constaté une organisation de domination crapuleuse pour soumettre, spolier, anéantir le Peuple Souverain.

**VU « L'Article 3 de la déclaration des droits de l'homme et du Peuple souverain de 1789.**

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

## **DECISION :**

**La réquisition et dissolutions de ces organisations à effet immédiate est sans appel.**

**Il est à charge du Garde des Sceaux, chef des Armées, du Groupe SAFAC-J et les membres du service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice.**

De rétablir l'ordre au sein de la justice. Et d'organiser en urgence la réquisition de tous les biens mobiliers, immobiliers, et financiers des tribunaux de France et du Dom Tom.

Ainsi que des Trésors Publics qui agis en toute illégalité.

Il leur est demandé de quitter immédiatement les postes et les lieux administratifs.

Avec l'appui de la Police Nationale.

**Le Garde des Sceaux** en concertation avec **le Procureur Général** Pascal Cardoso Gastao du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice.

Pour remettre de l'ordre dans le Système judiciaire

Constatant l'urgence de la situation dans le système judiciaire. Nous avons fait constat par un courrier au Ministre de la Justice Garde des Sceaux Éric Dupont Moretti en date du 05 Août/2024 par pli recommandé N° 1A 214 4395619, Sur un faux jugement du Clos Greffier qui a été médiatisé par un Procureur de la République dénommé Bruno Badré ainsi que d'un Sénateur de la Haute-Savoie Cyril Pellevat, complice sans oublier un juge faisant du déni de justice mettant en danger des civils.

Il sera demandé le Nom et la qualité des gens qui ont accès au Publication du Journal officiel.

C'est pourquoi l'Ordonnance de mise sous administrateur judiciaire provisoire de tout le territoire Français et DOM-TOM ainsi que le Peuple Souverain est à effet immédiat. Pour le libérer d'un esclavagiste de criminel opérant sous couvert d'associations et autre.

## **SOUS RESERVE :**

Pascal Cardoso-Gastao  
Procureur Général  
Du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
National, Européen, international  
Du Groupe SAFAC-J



# ORDONNANCE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**LE CABINET :** du Procureur Général Pascal Cardoso-Gastao

25 NOV. 2024

**ASSISTE DU :** ~~Président du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du Groupe Safac-J.~~

En notre qualité de Syndicat représentant la Justice et défenseurs des droits conformément, à l'article 3 de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 et l'article 71-1 de la constitution du 4 Octobre 1958.

**VU :** la requête déposée au nom du Peuple Français Souverain en date du 11 juin 2024.

Le constat des violations répétées des droits fondamentaux par les associations politiques impliquées dans la corruption et associées à des organismes établis dans l'illégalité. Conformément à l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, il est obligatoire, d'un point de vue déontologique, de prendre des décisions urgentes.

**CHEF D'ACCUSATION :** détournement de pouvoir, Escroquerie au jugement, détournement de fonds publics, conflit d'intérêts, trafic d'influence, associations de malfaiteurs, crime organisé...etc

**SUIVANT LES ARTICLES :** du Code Pénal, 121-7, 226-4, 433-12, 433-17, 311-4, 441-1, 441-4, 311-1, 222-17, 222-18, 222-7 et 222-16-3.

**SUIVANT LES ARTICLES :** du Code de la sécurité intérieur. R 434-4, R 434-5, R 434-6, R 434-7, R 434-8, R 434-9, R 434-10, R 434-11, R 434-12, R 434-13, R 434-14, R 434-15, R 434-16, R 434-17, R 434-18, R 434-19, R 434-20, R 434-21, R 434-22, R 434-23, R 434-24, R 434-25 à 33 du Code de la Sécurité intérieure et suivant l'Article 225-, 15-3, 63-7 du Code Pénal ».

**DESIGNONS :** Monsieur Didier Migaud, garde des Sceaux, ministre de la Justice nommé, le 21 septembre 2024, le Chef des Armée française et Les Administrateurs Juriste du Groupe SAFAC-J. En qualité d'Administrateur Judiciaire Provisoire le territoire et du peuple français souverain ainsi que les DOM TOM.

**Lui DONNONS pour mission a effet immédiat:**

De transmettre la liste et les adresses de tous les Syndicats déclaré avec leurs numéros d'enregistrement en Mairies et parquet ainsi que les statuts. Rappel des Article L 311-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. Suivant l'Article L 300-1 du Code des Relations entre le Public et l'administration. Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des titres Ier, III et IV du présent livre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Pour mettre en place une réunion générale avec la participation des Présidents des Syndicats, afin de réorganiser les institutions et le système judiciaire au sein des Tribunaux.

POUR SE FAIRE :

De mettre à disposition un bureau au Procureur Général du Groupe Safac-j du Service Anti-Corruption, Justice à la Cour du Tribunal de Paris. Avec un service de sécurité de la Police Nationale.

Il est impératif de convoquer en urgence une assemblée parlementaire comprenant tous les présidents des syndicats.

POUR ORDRE DU JOUR :

Remettre de l'ordre dans notre pays par les droits fondamentaux du Peuple Français Souverain avec les présidents des syndicats professionnels.

D'organiser et assurer le contrôle des administrations publiques et privées, il est essentiel de rédiger des actes de réquisition judiciaire en cas d'intervention avec un service de la Police Nationale et de rédiger des procès-verbaux. Conformément à l'Article 429 du Code de Procédure Pénale. Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement. Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu.

D'organiser et de mettre en œuvre les réquisitions judiciaires afin de prendre le contrôle des biens financiers, mobiliers et immobiliers depuis les tribunaux, pour la sécurité du Peuple Souverain pendant la procédure pénale

D'Organiser les Tribunaux avec la Police National.

D'organiser la mise sous séquestration avec réquisition judiciaire pour contrôler avant la fermeture des sociétés et associations en lien avec les partis politiques, de Mandataire Judiciaire, Commissaire de Justice, Huissier du Trésor Public, Notaire exerçant tous dans l'illégalité, et réquisitionner de tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers

D'organiser la mise sous séquestration avec réquisition judiciaire pour contrôler avant la fermeture depuis les tribunaux, le Trésor Public, ANTAI Service de PV, Les Métropoles, Les Communautés de Commune, Les Syndicats des eaux, L'Urssaf, La Msa, La Cipav...etc et réquisitionner de tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers

D'organiser la mise sous séquestration avec réquisition judiciaire pour contrôler les membres du Conseil constitutionnel avant la dissolution et réquisitionner tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers.

D'organiser la mise sous séquestration avec réquisition judiciaire pour contrôler avant la dissolution du Conseil Supérieur de la Magistrature ou/et le syndicat de la magistrature et réquisitionner de tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers.

**D'organiser la mise sous séquestre avec réquisition judiciaire pour contrôler avant la dissolution de toutes les associations des partis politiques et association non conforme et réquisitionner de tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers.**

D'informer en temp réel le Peuple Souverain Français et conforme à la Constitution de 1958.

**A Compter de la notification de notre Ordinance dans un délai de deux mois**

**Sous réserve :**

**RAPPELONS :** Les dépenses seront à la charge de la Nation, avec un cahier des charges accessible au Peuple Français Souverain à tout moment, conformément aux procédures engagées suivant les Articles 92 à 100-8 du Code de Procédure Pénale. Les maires devront être disponibles pour participer en leur qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ) afin de faire appliquer la loi et uniquement la loi conformément à l'article 5 de la DDHC 1789. L'ordonnance désignant le Groupe Safac-J en tant qu'Administrateur judiciaire provisoire doit être communiquée à tous les Français avant la fin du mois.

**Donnée au Greffe : à la COUR D'APPEL DE VERSAILLE**

Le : 25 NOVEMBRE 2024

**Donnée copie au :**

Président de la République.

Premier Ministre.

Garde des Sceaux et Ministre de la Justice.

Cour d'appel de Lyon.

Cour d'appel de Chambéry.

Cour d'appel de Aix-En-Provence.

Cour d'appel de Dijon.

Cour d'appel de Metz.

Cour d'appel de Nancy.

Cour d'appel de Bourges.

Pascal Cardoso-Gastao  
Procureur Général  
Du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
National, Européen, international  
Du Groupe SAFAC-J





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cour d'Appel de Versailles  
**Tribunal judiciaire de Chartres**  
3 Rue Saint-Jacques  
28019 CHARTRES  
Téléphone : 0237187700  
Télécopie :  
Courriel : aud.tj-chartres@justice.fr

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHARTRES  
3 RUE SAINT-JACQUES  
28019 CHARTRES

**Service du procureur de la République**

N° Parquet : 24355000003  
Identifiant justice : 2404805807F

LE SAFAC-J  
2 RUE PONT SAINT-JEAN  
28260 SAUSSAY

Fait le 19 mai 2025

## **AVIS D'AUDIENCE**

Je vous invite à vous présenter devant le Tribunal Correctionnel de Chartres, 3 Rue Saint-Jacques 28019 CHARTRES :

**Le 19/06/2025 à 13:30**

**Service : Chambre correctionnelle**

pour y être entendue en qualité de victime dans la procédure concernant :

Merci de vous présenter muni de cette convocation et de votre pièce d'identité.

Fait au parquet, le 19 mai 2025

P/Le procureur de la République



## **AVIS À PARTIE CIVILE**

### **Notice d'information**

**Vous pouvez connaître à tout moment l'état d'avancement de votre dossier en ligne, depuis votre espace personnel. Pour plus d'informations, rendez-vous sur justice.fr ou adressez-vous à l'accueil de votre juridiction.**

**Si vous choisissez l'assistance d'un avocat, vous devrez payer des honoraires, sauf si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique ou si vous remplissez les conditions suivantes pour obtenir l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire la prise en charge par l'État, totale ou partielle, d'une partie des frais liés à un procès.**

**Si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique :**

Pensez à prévenir immédiatement votre assureur, en lui indiquant tous les éléments de l'affaire. Si vous bénéficiez de ce type de contrat, votre assureur pourra prendre en charge vos frais de procédure, d'expertise ou de représentation en justice.

Vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle :

- Vous êtes français, citoyen d'un État membre de l'Union européenne ou étranger en situation régulière.

*(Si vous êtes dans un autre cas et que votre situation le justifie, le bureau d'aide juridictionnelle étudiera votre demande),*

et

- Vous n'avez pas de ressources ou vos ressources mensuelles moyennes sont inférieures aux montants indiqués dans le barème de l'aide juridictionnelle (en 2018, à titre indicatif, 1017 euros mensuels pour une personne vivant seule et n'ayant personne à charge).

Pour en bénéficier, vous avez plusieurs possibilités :

Vous pouvez vous rendre sur le site <https://www.justice.fr/themes/aide-juridictionnelle> où vous trouverez un simulateur d'aide juridictionnelle, et où vous aurez la possibilité de remplir le formulaire présent sur le site à l'onglet « comment constituer mon dossier ».

Vous pouvez également le retirer à l'accueil ou dans le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile, qui sera également en mesure de vous fournir les renseignements relatifs à celui-ci.

**Devez-vous assister à l'audience ?**

Selon l'article 425 du code de procédure pénale, « la partie civile régulièrement citée qui ne compareît pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile ». Si vous souhaitez donc maintenir vos droits en tant que partie civile, vous devez vous présenter à l'audience ou vous faire représenter.

Dès votre arrivée dans la salle d'audience, signalez votre présence à l'huissier ou au greffier muni de la présente convocation et de votre pièce d'identité. Ainsi, vous serez appelé quand l'affaire sera jugée.

**Vous pouvez demander à bénéficier de différentes indemnités :**

À la fin de l'audience, présentez-vous au greffier, pour demander le versement d'indemnités destinées à couvrir certains de vos frais de déplacement.

Selon votre situation, vous pouvez prétendre aux différentes indemnités suivantes :

- **INDEMNITÉ DE COMPARUTION** (article R129 du code de procédure pénale)
- **INDEMNITÉ DE PERTE DE SALAIRE** (article R129 du code de procédure pénale), sur présentation d'une attestation délivrée par l'employeur ou le chef de service
- **INDEMNITÉ DE TRANSPORT** (article R 133 du code de procédure pénale), sur présentation d'un titre de transport
- **INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE SÉJOUR** (article R 135 du code de procédure pénale), sur présentation d'un justificatif

Le greffier établira alors un mémoire de frais qui permettra votre indemnisation par le trésor public.

**Vous pouvez demander des dommages et intérêts :**

Vous devez constituer un dossier comprenant, pour chaque préjudice, l'évaluation du montant de la réparation (y compris les frais liés directement aux dommages subis).

Vous devez également prouver que :

COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
**Tribunal judiciaire de Chartres**

**Service du procureur de la République**

N° téléphone : 0237187700  
N° télécopie :  
Courriel : aud.tj-chartres@justice.fr  
N° Parquet : 2435500003  
Identifiant justice : 2404805807F

**Tribunal judiciaire de Chartres**  
3 RUE SAINT-JACQUES CS 80402  
28019 CHARTRES CEDEX  
Service du procureur de la République

Affaire concernant : CARDOSO GASTAO Pascal, le SAFAC-J, X, TRAPPLER Corrine,

**ACCUSE DE RÉCEPTION**

Je soussignée demeurant 2 RUE PONT SAINT-JEAN 28260 SAUSSAY , reconnaiss avoir été invitée à me présenter devant le Tribunal Correctionnel de Chartres – Chambre correctionnelle, 3 Rue Saint-Jacques 28019 CHARTRES le

**19/06/2025 à 13:30**

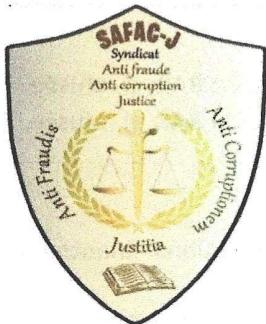
**Service : Chambre correctionnelle**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature :

**BIEN VOULOIR RENVOYER LE PRÉSENT ACCUSÉ DE RÉCEPTION À L'ADRESSE INDICUÉE SUR LA CONVOCATION AVANT LA DATE PRÉVUE.**

- votre préjudice a été causé par un fait précis (un accident, une erreur de livraison d'un commerçant, une panne d'un produit...),
- la personne à qui vous demandez réparation est bien responsable de votre préjudice,
- le préjudice est réel (la faute vous a causé un dommage incontestable),
- le préjudice est direct et vous concerne personnellement,
- le préjudice est certain. Le dommage est établi et peut être évalué. L'évaluation peut être pour un dommage immédiat (coût d'une voiture accidentée, frais médicaux...). Elle peut aussi se faire pour un futur dommage, s'il est certain que le dommage se produira et qu'il peut être évalué immédiatement. Par exemple, si une personne est blessée et qu'on peut calculer sa perte de revenus en raison de jours de travail manqués.

Vous devrez présenter les preuves de votre préjudice.



## SAFAC-J

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et international



Région Eure et Loir ■

Siège : 2 rue du Pont Saint Jean – 28260 Saussay

Mail : [accueil@safac-j.fr](mailto:accueil@safac-j.fr)

Numéro d'enregistrement : SP 28.37100001

Numéro RG L7-23/0005 de La Cour d'appel de Metz (57) Service Civil du Parquet

Numéro RG 24 /13 parquet de Blois (41)

Marque déposée à l'INPI n° 20 4 699 255 - Service Juridique n° 45

Le Syndicat SAFAC-J veille au respect du Droit et des Lois françaises, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Il veille au respect de la Loi et de l'application du Droit Français.

Le Syndicat SAFAC-J est régi par les statuts de La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, il est également chargé de l'étude et de la défense de ses administrateurs suivant le Code du Travail, et de leur couverture Sociale par le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et tout code nouveau.

*'Nemo Censetur Ignorare Legem'*

- *Nul n'est Censé Ignorer la Loi*

Nos réf : N° Parquet 2837100001

Procédure n° RG 01.2024

Vos réf : N° Parquet 24355000003

Identifiant justice : 2404805807F



## TRIBUNAL JUDICIAIRE

3 rue Saint-Jacques

28000 Chartres

A l'attention de Mme Estelle Jond-Necand  
Présidente du Tribunal

Le Rove, le 3 juin 2025

## RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ RÉCEPTION N°

### Représentants de l'État dont la responsabilité est engagée

- Christian Dupessey et Maire d'Annemasse, par Remise en main propre, ou RAR, si refusée,
- Xavier Goux-Thiercelin et Procureur de la République de Thonon-les-Bains, par Remise en main propre, ou RAR, si refusée,
- François Bouriaud et Président du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains, par Remise en main propre, ou RAR, si refusée,
- Jean-François Beynel, Premier Président de la Cour d'appel de Versailles, par Remise en main propre, ou RAR, si refusée,
- Frédéric Chevallier et Procureur de la République de Chartres, par Remise en main propre, ou RAR, si refusée,
- Bruno Badré et Inspecteur général de la Justice, par Remise en main propre, ou RAR, si refusée,
- Virginie Duby-Muller, Députée de Haute-Savoie, par Remise en main propre, ou RAR, si refusée,
- Huissiers/commissaires de justice,
- Notaires,

- **Présidents de structures syndicales et d'associations,**
- **Bruno Retailleau et Ministre de l'Intérieur, par Remise en main propre, ou RAR, si refusée,**
- **Gérald Darmanin et Ministre de la Justice, par Remise en main propre, ou RAR, si refusée,**

Pour information

- **Jean-François Bohnert** et Procureur de la République financier, Parquet national financier, par Remise en main propre, ou RAR, si refusée,
- **Catherine Pautrat** et Première Présidente Cour d'assises du Rhône, par Remise en main propre, ou RAR, si refusée,
- **Marie-France Bay-Renaud** et Présidente de la Cour d'Appel de Chambéry, par Remise en main propre, ou RAR, si refusée,
- **Yolande Fromenteau-Renzi** et Procureure générale de la Cour d'appel de Chambéry, par Remise en main propre, ou RAR, si refusée.

Objet :

- Invitation à **RESTITUTION DES BIENS PHYSIQUES ET MATERIELS**, entre autre dérobés aux sièges de **SAFAC-J28 et SAFAC-74** et toute personne sous fiducie du **groupe SAFAC-J**

Pour :

- **CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE** du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, des administrateurs, des administrés et des membres pour **CHIFFRAGE DU PREJUDICE**

A l'encontre

- **Pascal Cardoso-Gastao**, Procureur général du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**
- **Naziha Chergui**, présidente **SAFAC-J Haute-Savoie**,
- Les Présidents et vice-présidents du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**
- Toute personne sous administrateur judiciaire du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**

Madame la Présidente,

Nous, représentants du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe **SAFAC-J**, accusons réception de votre invitation pour constitution de partie civile, à audience prévue en date du **19 juin 2025 à 13h30**, Chambre correctionnelle du **Tribunal judiciaire de Chartres** (pièce 1)

Par la présente, nous vous informons que nous nous constituons partie civile, comme invité, contre les représentants de l'Etat, par l'**article L141-1 du code de l'organisation judiciaire** *L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice.*

**Nous demandons réparation** pour l'ensemble des préjudices subis par l'ingérence et l'implication manifeste des représentants de l'ordre public et des politiques, par abus de pouvoir.

Pour nous permettre de réaliser un chiffrage de ces préjudices, comme proposé dans la constitution de partie civile, invités :

- **Pascal Cardoso-Gastao**,
- **Le SAFAC-J**,
- **X**, représentant l'ensemble des personnes sous administrateur judiciaire du **groupe SAFAC-J**,
- **Trappler Corrine**,

Or, lors de l'interpellation de **Pascal Cardoso-Gastao**, le **26 mars 2025** par la gendarmerie d'Anet (28), au siège du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, l'ensemble du matériel informatique, ainsi que les dossiers des victimes actuellement sous administration judiciaires ont été dérobés et à ce jour, non restitués.

Il en va de même pour le siège du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J Haute-Savoie** où, il a été donné ordre à la police nationale et à la police municipale d'entrer, à deux reprises, par effraction dans le siège de **SAFAC-J Haute-Savoie**, avec détérioration des biens matériels.

- RAR n° **1A 210 457 1952 8**, en date du 6 avril 2025, adressé à **Xavier Goux-Thiercelin**, Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains (**pièce 2**).

*Par copie adressée à :*

- **Yolande Fromenteau-Renzi**, Procureure générale de la Cour d'appel de Chambéry, par RAR n° **1A 210 457 5893 0**
- **Marie-France Bay-Renaud**, Présidente de la Cour d'appel de Chambéry, par RAR n° **1A 210 456 6195 7**.

En outre, des sommes ont été versées par extorsion de fonds, opérées par manœuvres frauduleuses, à la suite de procédures organisées par des notables (avocats, notaires, commissaires de justice) au sein des tribunaux (**pièces 3 & 4**).

Il en résulte que le **groupe SAFAC-J**, n'a pu de fait mener à bien ses investigations dans la défense des personnes sous protection judiciaire.

- De par l'intervention des procureurs qui n'ont pas qualité à agir,
- De par la confiscation de son outil de travail et des dossiers confidentiels joints.

Afin de nous permettre de transmettre la liste des personnes qui se constituent partie civile, nous exigeons la restitution immédiate de l'intégralité des biens matériels et physiques, ainsi que des fonds dérobés illégalement aux :

- **SAFAC-J28 – 2 rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay**
- **SAFAC-J74 – 14 rue du Clos Fleury – 74100 Annemasse**

Vous trouverez ci-joint un certificat médical vous notifiant que l'état de santé de **Pascal Cardoso-Gastao**, Procureur Général du **groupe SAFAC-J**, ne lui permet pas de se déplacer (**pièce 5**).

De plus, nous vous adressons la présente afin de soliciter formellement la protection de notre organisation, de ses membres, face à des menaces et actes attentatoires à notre liberté syndicale et à notre sécurité physique et morale.

**Vous avez le devoir :**

- D'assurer la protection du syndicat anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, de ses représentants juristes officiels, et de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions,
  - Par la mise à disposition des forces de l'ordre, gendarmes ou policiers, pour leur sécurité, afin de leur permettre de travailler sereinement et sans conflits d'intérêts,
- De faire cesser toute menace, tout harcèlement, toute diffamation et tout abus de pouvoir,
  - Par un rappel à l'ensemble des services de l'État, que notre syndicat est légalement constitué, et doit pouvoir exercer librement ses activités sans entrave, sans intimidation, par des menaces, conformément aux principes républicains,

**Fondements juridiques**

**Par l'article 12 de la Déclaration du 26 août 1789** des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée

**Par l'article L111-1 du code de la sécurité intérieure** dispose que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.

L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens.

Il associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs locaux dont la structure est définie par voie réglementaire, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la lutte contre l'exclusion ou de l'aide aux victimes

Par l'article L2131-1 du code du travail qui dispose que les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.

Par l'article 431-1 du code pénal qui dispose que le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation ou d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées aux alinéas précédents est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Par l'article 12 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et la liberté de réunion et d'association qui dispose que toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

Nous vous avisons à aviser tous les Préfets, la gendarmerie et la Police nationale, sur tout le territoire français et DOM-TOM.

#### En conclusion :

Vu l'article 12 de la Déclaration du 26 août 1789

Vu l'article L111-1 du code de la sécurité intérieure

Vu l'article L2131-1 du code du travail

Vu l'article 431-1 du code pénal

Vu l'article 12 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Nous tenons à réaffirmer notre attachement à l'État de droit et à la justice. En conséquence, nous vous invitons d'activer tous les leviers institutionnels pour garantir notre sécurité et le respect de nos droits.

Dans l'attente de la restitution de tous les biens confisqués, d'ordonner la protection du syndicat anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J, en tant qu'organisation syndicale légalement constituée.

Dans cette attente, pour que l'établissement des dossiers de préjudices puissent être menés à bien et ce, conformément à la loi,

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

**Pascal Cardoso-Gastao**

*Juriste officiel*

**Procureur Général du Groupe SAFAC-J**  
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice  
National, Européen, International



**Rachel Petit**

*Juriste officielle*

**Présidente du groupe SAFAC-J06**



**DOCUMENT ETABLIS SUR 5 PAGES**

**Pièces jointes**

**Pièce 1 : Avis d'audience du 19 juin 2025, pour constitution de partie civile (4 pages),**

**Pièce 2 : RAR n° 1A 210 457 1952 8 à l'attention de Xavier Goux-Thiercelin, Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains (11 pages),**

**Pièce 3 : Référé pour nullité d'assignation et inscription en faux en écriture et escroquerie en bande organisée en date du 14 mai 2025 (9 pages),**

**Pièce 4 : Pièces communiquées dans Référé pour nullité d'assignation (18 pages),**

**Pièce 5 : Certificat médical de Pascal Cardoso-Gastao (1 page)**



**GENDARMERIE NATIONALE**  
Procédure en date du 30/07/2025  
par GENDARMERIE NATIONALE

Sous les références :

Code unité      Nmr P.V.      Année      Nmr dossier justice  
05432            00877            2025

**PARQUET DU TJ  
DE  
CHARTRES**

**CONVOCATION EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL  
CORRECTIONNEL**

Nous soussigné Adjudant Antoine PENNAMEN, Officier de Police Judiciaire rapportons les opérations suivantes :

Agissant en application des dispositions de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale,  
Conformément aux instructions reçues ce jour de monsieur REYMONDET, Procureur de la République adjoint près le TJ de CHARTRES.

Notifions à :

**Monsieur Pascal CARDOSO GASTAO**  
né le 12/02/1961 à LONGJUMEAU 91160 (France)  
**Fils de CARDOSO GASTAO Mario et JANNOT Denise**  
Demeurant : 2 Rue du Pont Saint Jean - SAUSSAY 28260 (France)  
Profession : RETRAITE  
Qui comprend la langue française et n'a pas besoin d'un interprète.

Qu'il lui est reproché au terme de la procédure d'enquête d'avoir commis les infractions suivantes :

**Natinf : 7974 / DELIT**

d'avoir à SAUSSAY, en Eure et Loir et sur le territoire national, entre le 25 novembre 2024 et le 26 mars 2025, et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage d'un sceau, d'un timbre ou d'une marque d'une autorité publique, en l'espèce le sceau officiel de la Justice (dénommé Marianne).

Fait prévus par : ART.444-3 1° C.PENAL.

Réprimés par : ART.444-3 AL.1, ART.444-7, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

**Natinf : 12290 / DELIT**

d'avoir à SAUSSAY, en Eure et Loir et sur le territoire national, entre le 25 novembre 2024 et le 26 mars 2025, et depuis temps n'emportant pas prescription, exercé une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels, en l'espèce en se présentant auprès du public, notamment via Internet, ainsi que de nombreux services de justice comme le Procureur Général du groupe SAFAC-J Cour d'Appel de VERSAILLES ou Procureur Général anti-fraude, justice nationale, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné par décision définitive le 13 juin 2024 par le Tribunal Correctionnel de Clermont-Ferrand, pour des faits identiques ou assimilés.

Fait prévus par : ART.433-13 1° C.PENAL.

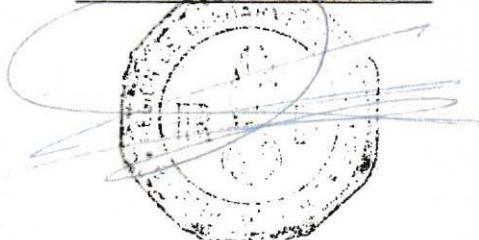
Réprimés par : ART.433-13 AL.1, ART.433-22 C.PENAL et vu les articles 132-8 à 132-19 du C.PENAL.

La personne convoquée

Pris connaissance le : 31/07/2025

*Refus de signer*

L'Officier de Police Judiciaire



05432/00877/2025  
Pascal CARDOSO GASTAO

## CONVOCATION EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Feuillet n° 2 / 2

**Natinf : 12291 / DELIT**

d'avoir à SAUSSAY, en Eure et Loir et sur le territoire national, entre le 25 novembre 2024 et le 26 mars 2025, et depuis temps n'emportant pas prescription, usé de documents ou d'écrits, en l'espèce en utilisant des documents dénommés notamment « requête du peuple français souverain », « ordonnance », « titre exécutoire », présentant avec des actes judiciaires, extrajudiciaires ou administratifs une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné par décision définitive le 13 juin 2024 par le Tribunal Correctionnel de Clermont-Ferrand, pour des faits identiques ou assimilés.

Fait prévus par : ART.433-13 2<sup>e</sup> C.PENAL.

Réprimés par : ART.433-13 AL.1, ART.433-22 C.PENAL et vu les articles 132-8 à 132-19 du C.PENAL.

Qu'il doit comparaître à l'audience du

**Tribunal Judiciaire de CHARTRES**

3 Rue Saint Jacques  
CHARTRES 28000

en date du

**lundi 01 décembre 2025 à 13 heures 30 minutes**

Que le présent procès-verbal, dont copie lui a été remise, vaut citation à sa personne ;

Qu'il peut se faire assister d'un avocat de son choix ou s'il en fait la demande d'un avocat commis d'office. Dans ce cas, il lui appartient, dans les meilleurs délais et de préférence dans les 48 heures, de faire sa demande auprès de : Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à CHARTRES.

Que les frais d'avocat sont à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ;

Qu'il peut bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit ;

Qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition ou les communiquer à l'avocat qui la représente) ;

Qu'il doit se présenter personnellement à l'audience ou se faire représenter et qu'à défaut, le montant du droit fixe de procédure prévu à l'article 1018/A du CGI fixé peut être majoré en cas de condamnation ;

Un exemplaire du procès-verbal de convocation est remis à l'intéressé.

Après lecture faite par elle-même, la personne convoquée signe avec nous la présente convocation en justice et en reçoit copie.

A ANET 28260, le 30 juillet 2025.

La personne convoquée  
Pris connaissance le : 31/07/2025

Refus de signer

L'Officier de Police Judiciaire





## RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

## EXPÉDITEUR

Safac - j Service Anti Fraude  
 Anti corruption Justice  
 14 Rue des Pos & Peuny  
 74100 Annemasse

61358 - S682-V32 MSR 1H 19-1164630 09-24



Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

EN MAIN PROPRE

**L'IMMOBILIER DU BASSIN GENEVOIS (IBG)**  
**Syndic du Cloq Greffier**  
**13 rue du Bois de la Rose – 74100 Ville-la-Grand**  
**Adressé à : Florian de Larue, président**

ONT ETE REMIS A

## ASSIGNATION A AUDIENCE

*Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains par SELARL CABINET MEROTTO**Copie sur 7 pages*REFERE POUR NULITE D'ASSIGNATION ET INSCRIPTION EN FAUX EN ECRITURE ET  
ESCOQUERIE EN BANDE ORGANISEE*Document sur 5 pages*

PAR :

Adan Sekkiou,  
en sa qualité de

Président du groupe SAFAC-J13, Procureur Général (juriste officiel)

PREUVE DE DÉPÔT  
CONSERVER PAR FCIENT



## SAFAC-J

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et international

### Région Eure et Loir

Siège : 2 rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay

Mail : [accueil@safac-j.fr](mailto:accueil@safac-j.fr)

Numéro d'enregistrement : SP 28.37100001

Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Metz n°L7-23/0005

Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Nancy n° RG 23/00553

Marque déposée à l'INPI n° 20 4 699 255 - Service Juridique n° 45

**Le Syndicat SAFAC-J veille au respect du Droit et des Lois françaises, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.**

**Il veille au respect de la Loi et de l'application du Droit Français.**

**Le Syndicat SAFAC-J est régi par la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, il est également chargé de l'étude et de la défense de ses administrateurs suivant le Code du Travail, et de leur couverture Sociale par le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et tout code nouveau.**

**'Nemo Censetur Ignorare Legem "**

**- Nul n'est Censé Ignorer la Loi**

## REFERE POUR NULLITE D'ASSIGNATION ET INSCRIPTION EN FAUX EN ECRITURE ET ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISEE

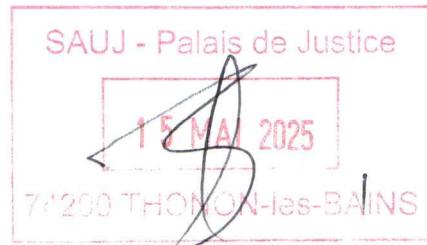
ASSIGNATION du **14 Octobre 2025**

Vos Ref **20231460DM/ARS**

**CLOS GREFFIER/AYACH**

Nos ref : **Parquet RG 2837500001**

**Procédure RG 01 2024**



### A LA REQUETE DE :

- **Madame Nahiha Chergui épouse Ayach**, née le 4 septembre 1967 à Biskra (Algérie), de nationalité française, demeurant et domiciliée 18 avenue de Wendt – 1203 Genève (Suisse),
- **Monsieur Akram Ayach**, né le 15 décembre 1960 au Liban, demeurant et domicilié 18 avenue de Wendt – 1203 Genève (Suisse),

### PAR LEUR REPRESENTANT

**Adan Sekkiou, Président du groupe SAFAC-J 13 (n° 02/2025/SYN), et Procureur général, juriste officiel du SASPT (n° 01/2025/SYN), sis Quartier Roquebarbe – 13740 Le Rove**, mandaté pour instruction de l'affaire du « **Clos Greffier** ».

### RECU PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GENEVE

Affaire n° **NC/767/2025 N° C023765**

### CONTRE :

- **La Société l'immobilier du Bassin Genevois (IBG)**, 13 rue du Bois de la Rose, 74100 Ville-la-Grand,
- **La SELARL Cabinet Merotto**, 28 avenue de Genève, 74160 Saint-Julien-en-Genevois
- **La SC B.MOTTET S.DUCLOT ET S.TISSOT** Commissaires de justice Associes, 26b avenue de Ternier, 74160 Saint-Julien-en-Genevois

Paraphe

PL

Initial

FZ

## **REMISE COPIE POUR AVISER LES PERSONNES SUSCEPTIBLEMENT CONCERNÉES**

- Greffier de la Première Présidente de la Cour d'appel de Chambéry, **Mme Marie-France Bay-Renaud (n° Décret du 18 juillet 2022 portant nomination magistrature, NOR : JUSB2217066D)**,
- Greffier du Premier Président du Tribunal de Thonon-les-Bains, **M. François Bouriaud (Décret du 10 août 2020 portant nomination magistrature, NOR : JUSB2016439D)**,
- Greffe du Président de la **Magistrature des Juges du Siège**, sis Quartier Roquebarbe 13740 Le Rove,
- **Bruno Mottet**, représentant de **SCP B. MOTTET S. DUCLOT ET S. TISSOT** commissaires de justice associés,
- **Damien Merotto**, représentant de la **SELARL CABINET MERROTO**,
- **Florian de Larue**, président de La **Société l'Immobilier du Bassin Genevois (IBG)**,
- **Mme Catherine Pautrat**, Première Présidente Cour d'assises du Rhône (**n° Décret du 18 juillet 2022 portant nomination magistrature, NOR : JUSB2217066D**)

### **OBJET DE LA DEMANDE :**

**REFERE POUR NULLITE D'ASSIGNATION ET INSCRIPTION EN FAUX EN ECRITURE ET PLAINE POUR ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISEE**

### **FONDEMENT JURIDIQUE**

Nous Procureurs généraux et juristes officiels du **Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice**, vous informons que, par la mise sous protection judiciaire en date du **25 novembre 2024 de Mr Ayach Akram**, de **Mme Chergui Naziha** ainsi que des propriétaires du projet de règlement de copropriété le **Clos Greffier RCP 1964/1965**, il en résulte que :

L'assignation du **14 octobre 2025** et toute autre procédure judiciaire, tant civile que pénale, à l'encontre de **Mr Ayach Akram**, de **Mme Chergui Naziha** et **des copropriétaires des lots 52 à 76 « Projet de règlement de copropriété du Clos greffier 1964/1965 » sont suspendues et annulées**.

De ce fait, toute demande de paiement, action en recouvrement ou exécution engagée à l'encontre de **Mr Ayach Akram, Mme Chergui Naziha** est suspendue de fait.

De par cette mise sous administration judiciaire, conformément aux procédures internes de sauvegarde collective par mandat donné au **syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice**, dans le cadre de la défense des intérêts publics reconnus :

#### **Suivant l'Article 3 de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884**

*Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles*

#### **Et Suivant l'Article 8 de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884**

*Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article G, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.*

De la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 relative aux syndicats professionnels.

Paraphe  
PL

Initial  
FL

## Cadre légal de protection

### **1. Inopposabilité des titres exécutoires :**

Conformément aux articles **L.811-1 et L.622-1 du Code de commerce**, toute procédure d'exécution, de saisie ou de poursuite individuelle est suspendue dès l'ouverture d'une procédure collective, y compris sous l'autorité d'un mandataire désigné par un organe syndical légalement constitué.

#### **Suivant l'article L.811-1 du code du commerce**

*Les administrateurs judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens.*

*Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat incombent personnellement aux administrateurs judiciaires désignés par le tribunal. Ils peuvent toutefois déléguer tout ou partie de ces tâches à un administrateur judiciaire salarié, sous leur responsabilité. Ils peuvent, en outre, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.*

*Lorsque les administrateurs judiciaires confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent.*

#### **Suivant l'article L.622-1 du code du commerce**

I.-*L'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant.*

II.-*Lorsque le tribunal, en application des dispositions de l'article L. 621-4, désigne un ou plusieurs administrateurs, il les charge ensemble ou séparément de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tous les actes de gestion ou pour certains d'entre eux.*

III.-*Dans sa mission d'assistance, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incomptant au chef d'entreprise.*

IV.-*A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du mandataire judiciaire ou du ministère public.*

V.-*L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques*

### **2. Nullité des actes de justice engagés :**

En application de l'**article 114 du Code de procédure civile**

*Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.*

*La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.*

### **3. Absence de qualité pour agir :**

suivant l'**article 32 du Code de procédure civile**

*Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.*

suivant l'**article 32-1 du Code de procédure civile**

*Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.*

*Toute procédure entamée en violation de la présente administration est nulle et réputée abusive.*

Paraphe  
PL

Initial  
FL

Et conformément à l'**article 441-1 du code pénal**,

« *Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.*

*Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »*

Suivant l'**article 441-4 du code pénal**,

« *Tout faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.*

*L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.*

*Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. »*

Suivant l'**article 441-5 du code pénal**,

« **Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document** délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

*Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise :*

*1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;*

*2° Soit de manière habituelle ;*

*3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur »*

Suivant l'**Article 433-12 du Code pénal**.

*Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende **le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.***

**De faire entrave à une administration légitime**

Suivant l'**article 433-17 du code pénal**,

« **L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel** ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**Les personnes physiques ou morales coupables du délit** prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : **interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle** continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans. »

**Notamment lorsqu'elle vise à induire en erreur les juridictions ou les créanciers.**

**Article 313-1 du Code pénal**

**L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.**

*L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.*

Paraphe  
PL

Initial  
FL

Suivant l'Article 434-4 du Code pénal.

*Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :*

*1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;*

*2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.*

*Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.*

Et Suivant l'Article 432-1 du Code Pénal.

*Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*

**L'article 1376 du code civil dispose que l'acte sous signature privée par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible ne fait preuve que s'il comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous signature privée vaut preuve pour la somme écrite en toutes lettres.**

Toute tentative d'intimidation ou de fraude s'apparente à une infraction punissable au titre des articles **441-1 et 433-12 du Code pénal**.

**Et suivant l'Article 433-12 du Code pénal qui dispose qu'est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.**

De faire entrave à une administration légitime.

#### **FAITS**

- Toute action judiciaire en cours est suspendue de plein droit ;
- Aucune autorité judiciaire ou privée ne peut se substituer à l'administration syndicale désignée ;
- Toute créance ou demande financière doit désormais être transmise exclusivement à l'Administrateur Judiciaire pour examen et traitement ;
- Toute violation de cette suspension pourrait donner lieu à plainte pour immixtion dans une fonction publique,
- Absence de qualité à agir,
- Nullité des actes,
- Utilisation de lot non inscrit sur le projet de règlement de copropriété.
- Absence d'existence juridique de lots non inscrits.

#### **2. Inopposabilité aux tiers et au syndicat**

Conformément à l'**article 6 de la loi du 10 juillet 1965**, seules les parties privatives comprises dans un lot régulier peuvent générer des charges ou conférer des droits de vote. Ainsi, un lot inexistant ne donne lieu à aucune contribution aux charges communes ni à une participation aux assemblées générales.

Paraphe PL	Initial FL
---------------	---------------

Conformément à l'article **117 du Code de procédure civile** qui dispose que *constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :*

*Le défaut de capacité d'ester en justice ;*

*Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;*

*Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.*

**Cette absence constitue de fait, un vice de fond entraînant la nullité de l'assignation.**

### **DISCUSSION**

Au vu du conflit d'intérêts et du nombre de personnes impliquées, opérant dans l'enceinte du **Tribunal de Thonon-les-Bains**, le dépassement judiciaire a été ordonné par **Madame Naiha Chergui épouse Ayach**, Présidente des membres du Conseil syndical des lots **52 à 78** (**pièce 1**) du règlement de copropriété publié **le 19 février 1965** (**pièce 2**) à Annemasse, le 11 février 2023, en assemblée générale des membres du Conseil syndical.

Un lot de copropriété non inscrit dans le règlement est juridiquement inexistant. Toute tentative de le faire valoir en tant que propriété opposable est nulle de plein droit. Toute procédure engagée sur cette base peut faire l'objet d'une fin de non-recevoir.

L'utilisation ou la cession d'un lot non inscrit peut constituer un abus de droit ou une escroquerie, par l'**article 313-1 du code pénal** précité. En cas d'exploitation ou de commercialisation d'un tel lot, des poursuites peuvent être engagées pour voie de fait ou escroquerie.

**Cass. 3e civ., 24 mars 1993** : « Un lot qui n'a pas été régulièrement créé et publié n'est pas opposable aux tiers et ne peut fonder aucun droit de propriété autonome. »

Depuis la sommation interpellative en date du **9 novembre 2018**, M. de Larue (IBG) gère sans mandat les biens immobiliers de **Madame Naiha Chergui épouse Ayach** et de **Monsieur Akram Ayach** (**pièce 3**), en complicité avec les cabinets d'avocats, les huissiers de justice, etc...

Réserve formulée par la société constructrice

### **Article cinq**

Il est stipulé ce qui suit

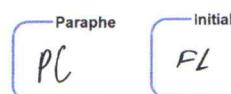
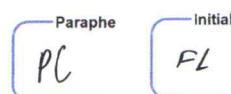
Au cas où pour des raisons quelconques indépendantes de sa volonté, la société immobilière Annemasse Genève rappelle de (**Mr Jacques Cochy de Moncan**) à ne pas confondre avec la société Annemasse Genève des familles **Combepine** et **Tassis** entre autres, renoncera à la réalisation d'une partie ou de la totalité du surplus de son programme de construction il est bien entendu que :

- 1- Les copropriétaires du ou des bâtiments ne pourront à cette égard éléver aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.
- 2- Les fractions de terrain.

Je répète les fractions de terrain !!!!!

Et de choses communes générales afférentes aux constructions non exécutées resteront la pleine et entière propriété avec tous les droits et obligations en découlant des propriétaires du ou des Lots les concernant.

Je répète non exécutées resteront la pleine et entière propriété avec tous les droits et obligations en découlant des propriétaires du ou des Lots les concernant !!!! Ou des actions si rapportant les propriétaires dont il s'agit pourront notamment dans le cadre des lois et règlements en vigueur céder

Paraphe   
Initial 

ou louer lesdites fractions faire bâtir toute construction de leur choix et laisser prendre une ou plusieurs hypothèques.

#### **IV – Demande de restitution des sommes indûment perçues**

Des sommes ont été versées pour une expertise clôturée en 2016, des sommes versées sous contrainte, à la suite de démarches judiciaires abusives, pour la somme de 23 657,49€, versée sur le compte **CARPA Thonon-les-Bains**, à la demande de **M. Damien Merotto**.

Suite à la demande de **Mme Assia Harqli**, avocate mandaté, pour constitution du dossier, par mail en date du 15 mars 2021, refus lui a été donné avec motif suivant : « le dossier en référé est terminé depuis 2016 » (pièce 4)

Conformément à l'**article 1376 du Code civil (précité)** relatif à la répétition de l'indu, nous sollicitons la restitution intégrale des fonds perçus sans droit, assortis des intérêts légaux.

**Les actions illégales d'intrusion et violations d'un bien d'association et syndicat avec soustraction de matériel,**

**Dépôt de plainte PV n° 02943/03325/2023 du 5 octobre 2023 (pièce 5)**

#### **Procédure en cours**

Une enquête judiciaire est en cours auprès du **Parquet National Financier de Paris**, dans le cadre de plusieurs signalements relatifs à la légalité des procédures d'exécution initiées par des entités privées sans autorité publique.

Pour toute correspondance ultérieure, je vous prie de vous adresser directement à l'Administration Judiciaire du Service Juridique du **Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice**,

Via les coordonnées ci-dessus.

Vu l'article 8 de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884,

Vu l'article 3 de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884,

Vu les articles L.811-1 et L.622-1 du Code de commerce,

Vu l'article 114 du Code de procédure civile,

Vu l'article 32 du Code de procédure civile,

Vu l'article 32-1 du Code de procédure civile,

Vu l'article 441-1 du code pénal,

Vu l'article 441-4 du code pénal,

Vu l'article 441-5 du code pénal,

Vu l'article 433-17 du code pénal,

Vu l'article 313-1 du code pénal,

Vu l'Article 433-12 du Code pénal.

Vu l'Article 434-4 du Code pénal.

Vu l'Article 432-1 du Code Pénal.

Vu l'illégitimité du Tribunal de Thonon-les-Bains,

Vu le défaut de qualité en droit d'agir,

Vu le conflit d'intérêt,

Vu le caractère présumé de la demande du créancier,

Vu l'usurpation de titre du mandataire **SC B.MOTTET S.DUCLOT ET S.TISSOT**

Vu l'usurpation de titre du mandataire **l'Immobilier du Bassin Genevois (IBG) représenté par son président Florian de Larue**,

Paraphe  
PL

Initial  
FL

Nous, Procureurs Généraux du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du groupe Safac-J, agissant en toute légitimité,

- Ordonnons La remise de tous les fonds perçus de Mr Ayach Akram, Mme Chergui Nahiha
- Ordonnons au tribunal de Thonon-les-Bains de délivrer toute nouvelle ordonnance.

Une enquête judiciaire est engagée ce jour, à l'encontre de ces personnes agissant en association de malfaiteurs, sans droit et produisant des faux en écriture publique.

Suivant l'article 450-1 code pénal

**Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.**

Lorsque les infractions préparées sont **des crimes ou des délits** punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

La révocation de tout mandat à l'encontre de **Mr Ayach Akram, Mme Chergui Nahiha** et du syndicat des copropriétaires du projet de règlement de copropriété B 1964/1965 dénommé le **Clos Greffier**, ou provenant de quelconque présumé commissaire de justice.

**Pour faire valoir ce que de droit,**

Fait à : Suèvres

Le : 14 mai 2025



François Lecomte  
Juriste officiel  
Président du groupe Safac-J 41



François Lecomte

19837769C2C8468...

Pascal Cardoso-Gastao  
Juriste officiel  
Procureur Général du groupe SAFAC-J



8ABC562B408245B...

#### Pièces jointes :

Pièce 1 : Procès-verbal de réunion des membres du conseil syndical du **11 février 2023**

Pièce 2 : Règlement de copropriété publié le **19 février 1965**

Pièce 3 : Sommation interpellative en date du **9 novembre 2018**

Pièce 4 : Constitution en lieu et place, par devant le Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains,

Pièce 5 : Dépôt de plainte PV n° **02943/03325/2023** du **5 octobre 2023**.

En provenance de :  
 SCR Mallet S. Secr. Post. S. R. Post  
 Commissaires de Justice Associés  
 26 Boulevard de l'ennien  
 74160 SAINT-SYBEN EN GELOMIE

Présenté / Avisé le : 20/05/2025

Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

*[Signature]*

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

LA POSTE 20-05-25

613518 - SGR2 V32 HSR 2A 19-116453009-24

**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
 Numéro de l'AR : AR 1A 217 184 7541 6



FRAB

Renvoyer à

Safec - Service Anti Fraude, Anti  
 corruption - Justice  
 14 Rue Du clos Fleury  
 74100 Annemasse

En provenance de :  
 à l'Immobilien Du Bois  
 Génêve (IBG)  
 Syndic Du Log Gneffion  
 13 rue du Bois de la Rose  
 74100 Ville-à-Tour

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

*[Signature]*

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

IBG  
 13 rue du bois de la Rose  
 74100 VILLE-À-TOUR

Signature facteur \*

613518 - SGR2 V32 HSR 2A 19-116453009-24

**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
 Numéro de l'AR : AR 1A 217 184 7540 9



FRAB

Renvoyer à

Safec - Service Anti Fraude  
 Anti corruption Justice  
 14 Rue Du clos Fleury  
 74100 Annemasse



Commission de Justice des  
26 Boulevard de Ternier

74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

**Les avantages du service suivi :**

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

**3 modes d'accès direct à l'information de distribution :**

- **Par SMS** : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).

- **Sur internet** : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).

**Par téléphone :**

- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

74101 ANNEMASSE PARC

DEF Date : 15H53 Prix : CRBT :

LE 16/05/25

R 1

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

## RECEPISSÉ DE REMISE DE DOCUMENT EN MAIN PROPRE

SCP MOTTET S. DUCLOS S. TISSOT

Commissaires de justice associés

26b avenue de Ternier – 74160 Saint Julien en Genevois

Adressé à : son représentant Bruno Mottet

ONT ETE REMIS A

### ASSIGNATION A AUDIENCE

Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains par SELARL CABINET MEROTTO

Copie sur 7 pages

### REFERE POUR NULITE D'ASSIGNATION ET INSCRIPTION EN FAUX EN ECRITURE ET ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISEE

Document sur 5 pages

PAR :

Adan Sekkiou,  
en sa qualité de

Président du groupe SAFAC-J13, Procureur Général (juriste officiel)

613518 - SGR2 V32 MSR IH 19-1164530 09-24



PREUVE DE DÉPÔT  
A CONSERVER PAR LE CLIENT



**Association Victimes des Cols Blancs**  
Association V.C.B loi 1901  
R.N.A W743007019

**SAFAC-J**  
Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice  
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice (SAFAC-J)  
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Échelon National Européen et international  
Association Victimes des Cols Blancs (VCB)

Défense, assistance et conseils dans le domaine de l'immobilier et de la propriété

#### Région Eure et Loir ■

Siège : 2 rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay

Mail : [accueil@safac-j.fr](mailto:accueil@safac-j.fr)

Mail : [associationvcb@gmail.com](mailto:associationvcb@gmail.com)

Numéro d'enregistrement SAFAC-J : SP 28.371.00001

Numéro d'enregistrement VCB : 934693334

SAFAC-J Marque déposée à l'INPI n° 20 4699255 - Service Juridique n° 45

VCB Marque déposée à l'INPI n° 24 5093460 - Service Juridique n° 45

Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Metz n°L7-23/0005

Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Nancy n° RG 23/00553

Numéro RG 24 /13 parquet de Blois (41)

**Le Syndicat SAFAC-J veille au respect du Droit et des Lois françaises, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.**

**Il veille au respect de la Loi et de l'application du Droit Français.**

**Le Syndicat SAFAC-J est régi par La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, il est également chargé de l'étude et de la défense de ses administrateurs suivant le Code du Travail, et de leur couverture Sociale par le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et tout code nouveau.**

**'Nemo Censetur Ignorare Legem "**

**- Nul n'est Censé Ignorer la Loi**

## NULLITE DE LA CONVOCATION RÉFÉRÉ POUR FAUX ET USAGE DE FAUX AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Vos réf : N° Parquet TJ Thonon-les-Bains : 23284000079

N° Parquet général : AUD 25 000458

Nos réf : Parquet RG 2837500001

Parquet RG 25 00020

Procédure RG 01 2024

### Les demandeurs

N° Parquet TJ Thonon-les-Bains : 23284000079

N° Parquet général : AUD 25 000458

Mr Bruno Badre, Procureur de la République,

### A l'encontre de

Madame Naziha Chergui ép. Ayach

Représentée par, conformément à l'article 3 de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884,

- **Pascal Cardoso-Gastao**, Procureur général, juriste officiel du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J,
- **Adan Sekkiou**, Procureur général, juriste officiel du syndicat SASPT,

Paraphe  
PC

Paraphe  
NC

**REMISE COPIE POUR AVISER LES PERSONNES SUSCEPTIBLEMENT CONCERNÉES**

- **Bruno Badré**, Inspecteur général de la justice, ancien Procureur de la République de Thonon-les-Bains,
- **Mourad Battikh**, avocat et représentant de **Madame Naziha Chergui ép. Ayach**
- **Mme Marie-France Bay-Renaud**, Première Présidente de la Cour d'appel de Chambéry,
- **M. François Bouriaud**, Président du Tribunal de Thonon-les-Bains,
- Greffe du Président de la **Magistrature des Juges du Siège**,
- **Mme Catherine Pautrat**, Première Présidente Cour d'assises du Rhône,
- **Mme Anne Kostomaroff**, Procureure générale Cour d'assises Lyon
- **Yolande Fromenteau-Renzi**, Procureure générale, Cour d'appel de Chambéry
- **Mme Estelle Jond-Necand**, Présidente du Tribunal judiciaire de Chartres

**OBJET**

**Nullité de la convocation du 19 juin 2025 – Enregistrement pour faux et usage de faux - Demande de renvoi – Plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen de la Cour d'assises de Lyon**

**FAITS REPROCHES – CONVOCATION D'APPEL**

**POUR « CONVOCATION A AVOCAT » ADRESSEE A Me Battikh, avocat de Madame Naziha Chergui ép. Ayach**

« Vu l'appel, en date du 17 juin 2024, interjeté par BADRE Bruno, près le à l'encontre du jugement du Tribunal Correctionnel de Thonon-les-Bains en date du 11 juin 2024, Vu l'appel, en date du 12 juin 2024, interjeté par CHERGUI Naziha épouse AYACH prévenu, à l'encontre du jugement du Tribunal Correctionnel de Thonon-les-Bains en date du 11 juin 2024 ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que vous êtes invité à vous présenter devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Chambéry, en qualité de conseil de :

**CHERGUI Naziha épouse AYACH**

Née le : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

**prévenue** des chefs de : MISE A DISPOSITION LUCRATIVE, POUR L'HABITATION, DE BIEN IMMOBILIER APPARTENANT A AUTRI SANS SON AUTORISATION, VIOLATION DE DOMICILE : INTRODUCTION DANS LE DOMICILE D'AUTRI A L'AIDE DE MANŒUVRES, MENACE, VOIES DE FAIT OU CONTRAINTE, FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION, USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION, MISE A DISPOSITION LUCRATIVE, POUR L'HABITATION, DE BIEN IMMOBILIER APPARTENANT A AUTRUI SANS SON AUTORISATION

Etat recours : appellant

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

L'audience se tiendra :

Le 19/06/2025 à 14 :00

Devant la chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'appel de Chambéry.

PLACE DU PALAIS 73018 CHAMBERY

Le dossier de la procédure sera mis à votre disposition durant les jours ouvrables.

Si vous n'intervenez pas pour l'intéressé, je vous prie de bien vouloir nous en aviser dès réception de la présente convocation.

Fait à CHAMBERY, le 26 février 2025

P/La procureure générale

(Pièce 1)

Paraphe  
PL

Paraphe  
NL

## LES FAITS

**Monsieur Badre Bruno**, se présente en qualité de Procureur de la République du tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains pour mener une procédure à charge uniquement à l'encontre de **Madame Naziha Chergui ép. Ayach**,

Le 17 juin 2024, **Monsieur Badre** interjette appel à l'encontre du jugement du Tribunal Correctionnel de Thonon-les-Bains en date du **11 juin 2024**.

En date du **3 juillet 2024, à 21h23**, **Madame Naziha Chergui ép. Ayach** demande à **Me Battikh le préteudu jugement rendu** en date du **11 juin 2024**,

Le 5 juillet 2024, **Me Battikh** répond par retour de mail qu'il va le transmettre dès réception.

**(Il n'y a pas de jugement rendu)**

**(Pièce 2)**

**Extrait du Journal Officiel de la République française**, nomination magistrature Bruno **Badre** en date du 13 juillet 2012, remplace **Michel BAUD** (il est bon de rappeler que la famille Baud est impliquée dans le détournement de fonds et de biens immobiliers. Une plainte a été déposée par des membres du conseil syndical au mois de juillet 2023 au commissariat d'Annemasse).

désignation	13 Juillet 2012
De:	<b>Bruno BADRE</b>
	substitut du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion
	titulaire
Objet:	ministère public auprès de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion
Remplace:	<b>M. Michel BAUD</b>
Groupe:	Cour d'appel de Saint-Denis

**(Pièce 3)**

**Extrait du courrier communiqué au Garde des sceaux, Ministre de la justice, pour l'alerter sur la situation d'abus de pouvoir subi et l'interpeller sur la nomination par décret non signé, de Monsieur Bruno Badre, par RAR n° 1A 214 439 5619 8, en date du 2 août 2024, (pages 7 et 8)**

« Monsieur le ministre, il est primordial de souligner l'importance capitale de cette démarche dans le contexte actuel de la justice.
Qui face à des gens à qui l'on donne un pouvoir et d'autres qui se l'octroient avec de la complicité de personnes qui ont des pouvoirs en faisant entrave à la vérité et aux bons droits du Peuple.
Qui d'autant plus, Monsieur le ministre, ces gens sont mis en place par des décrets qui ns sont que des règlements et non pas des lois. Il est facile de les destituer de leurs fonctions s'ils commettent un délit d'entrave.
D'autant plus, nous, Safac-J, Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice, sommes plus légitimes étant mis en place par une loi.
Monsieur le ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Il est temps de rappeler aux personnes désignées par décret que nous demeurerons leur supérieur hiérarchique en vertu de la loi. »

Confidentiel Extrait (pages 7 et 8)

**(Pièce 4)**

Paraphe  
PC

Paraphe  
MC

**Extrait d'échanges du 30 août 2024, après constat entre Madame Naziha Chergui ép. Ayach et Monsieur Battikh**

[30.08.24 10:45:19] VCB: image absente  
[30.08.24 10:45:19] VCB: Il y a aussi des procureur bidon dans ce pays????  
[30.08.24 14:11:52] ~Maitre battikh: Et bien....  
[30.08.24 14:11:52] ~Maitre battikh: Incroyable

(Pièce 5)

**En date du 7 janvier 2025, après échange avec Me Battikh, Extrait d'échanges Madame Naziha Chergui ép. Ayach et Monsieur Battikh**

[07.01.25 17:01:41] ~Maitre battikh: Appel vocal 55 min  
[07.01.25 20:32:35] VCB: peux-tu réclamer le procès-verbal de l'audience s'il te plaît merci.  
[07.01.25 21:08:49] VCB: La première et la deuxième audience s'il te plaît. Merci. Urgent  
[08.01.25 06:06:17] ~Maitre battikh: C'est quoi la première et la deuxième. ?  
[08.01.25 06:06:24] ~Maitre battikh: Il n'y a eu qu'une audience  
[08.01.25 06:06:36] ~Maitre battikh: L'appel n'a pas encore eu lieu  
[08.01.25 06:53:20] VCB: Il y a bien une greffière quand il condamne le 11?

**il n'y a toujours pas de jugement rendu !**

(Pièce 6)

**En date du 16 juin 2025 à 10h44, Me Battikh informe Madame Naziha Chergui ép. Ayach**

« Chère Madame Ayach,  
Je vous écris dans le cadre de l'audience à venir devant la Cour d'appel de CHAMBERY le 19 juin prochain.  
Pour faire suite à nos échanges et dans la mesure où vous avez visiblement fait le choix d'un nouveau conseil pour assurer la défense de vos intérêts en cause d'appel, je vous informe par le présent mail que je ne vous assisterai donc pas lors de l'audience de jeudi.  
J'ai bien évidemment informé la juridiction et les confrères des parties civiles de ce changement.  
Par ailleurs, vous pouvez si vous le souhaitez m'indiquer le nom de votre nouvel avocat, afin que je le communique aux autres conseils et que je lui transfère les conclusions de partie civile que j'ai déjà reçues.  
En vous souhaitant du courage et du succès dans ce combat judiciaire,  
Je vous prie de croire, Madame Ayach, en l'assurance de ma parfaite considération ».  
**Mourad Battikh**  
**Avocat à la cour**  
**Ancien Secrétaire de conférence**

(Pièce 7)

Paraphe  
PL

Paraphe  
MC

Mail de Madame Chergui en date du **17 juin 2025 à 10h40**, adressé à Me Battikh

« Objet :

- **Transmission de l'heure, la date et le nom du juge pour l'audience du 19 juin 2025, Cour d'appel de Chambéry**
- **Contestation de votre désengagement**
- **Demande de renvoi**
- **Nullité de procédure**

Maître,

Je fais suite à votre courriel par lequel vous affirmez ne plus assurer ma représentation dans une procédure en cours devant la **Cour d'appel de Chambéry**.

Par ailleurs, j'ai été profondément étonnée d'apprendre, en dernière minute, par votre mail en date du **16 juin 2025**, de l'existence d'une audience me concernant.

**Aucun jugement rendu après l'audience du 4 juin 2024 ne m'a été notifié**, ni par voie postale, électronique, commissaire de justice, ni même par vos soins.

Vous m'avez confirmé, le **5 juillet 2025**, n'avoir rien reçu.

Dès lors, si vous avez été en possession de quelconque jugement, votre silence constituerait un manquement grave à vos obligations professionnelles.

Afin de raviver votre mémoire, j'ai suivi votre conseil du **5 février 2025** et me suis présentée à une convocation au **tribunal de Thonon-les-Bains** accompagnée de juristes officiels du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe **SAFAC-J**.

Or, le **prétendu juge** était **absent du tribunal**.

C'est le **vice-procureur**, présent en **salle 5**, qui m'a confirmé **qu'aucune audience en date du 5 février 2025 n'était prévue pour cette affaire**.

Dans le cas où une audience aurait été engagée devant la **Cour d'appel de Chambéry en mon nom sans mon consentement**, il est question d'une irrégularité grave dont vous êtes seul responsable.

Ce manquement a causé un préjudice certain dans l'organisation de ma défense et constitue de ce fait une **perte de chance manifeste**.

Je vous demande expressément d'invoquer devant la Cour le renvoi et la nullité de la procédure sur le fondement de l'**article 478 du Code de procédure civile** :

« **Le jugement rendu par défaut ou réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date. »**

En conséquence, je vous invite donc instamment à :

1. **Vous présenter** à l'audience du **19 juin 2025**, en la **Cour d'appel de Chambéry**,
2. **Solliciter son renvoi** pour **irrégularités et défaut de notification**,
3. **Solliciter un renvoi** pour **nullité procédurale**,
4. **Présenter** devant la Cour, les **irrégularités majeures** de cette affaire.

Cette convocation au **tribunal de Thonon-les-Bains** à laquelle je me suis présentée accompagnée de juristes officiels du Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption Justice, a surpris le nouveau procureur de la république de Thonon-les-Bains.

Paraphe

PC

Paraphe

MC

*Au point d'initier une plainte jumelée de procureurs, de président de tribunaux, du maire d'Annemasse et autres, déposée à l'encontre des juristes et membres du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du groupe SAFAC-J qui m'accompagnaient à cette même convocation pour :*

- *Usurpation de fonction,*
- *Utilisation d'une carte créant la confusion,*
- *Utilisation illégale d'un tampon représentant à Junon.*

*Je vous rassure la nouvelle tentative d'étouffer l'affaire du Clos Greffier a abouti à une invitation de constitution de partie civile, portée à leur encontre au tribunal de Chartres,*

*De plus, en ma qualité de Présidente du syndicat SAFAC-J Haute Savoie et l'Ain, je vous informe que nous détenons des éléments sérieux, relatifs à l'irrégularité potentielle de l'exercice de la profession d'avocat.*

*Nous détenons la preuve factuelle que le diplôme CAPA, utilisé par certains de vos confrères est non conforme aux exigences légales.*

*Conformément à l'article 433-17 du Code pénal « L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »*

*Et selon l'article 441-1 du Code pénal « Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »*

*Les décrets encadrant la profession d'avocat, entre 1972 et 1980, ont été abrogés, ce qui remet en cause certaines désignations non actualisées.*

*L'article 32 du Code de procédure civile stipule « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir. »*

**Il en découle que tous les actes posés dans cette procédure sont potentiellement frappés de nullité.**

*Il est bon de rappeler également que conformément :*

*A l'article 1240 du Code civil : toute faute causant un dommage oblige réparation,*

*A l'article 1383 du Code civil : l'aveu, même extrajudiciaire, a valeur juridique,*

*A l'article 434-4 du Code pénal : l'altération de preuves ou obstruction à la vérité est répréhensible.*

*Sans oublier et conformément à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :*

*« La garantie des droits de l'homme nécessite une force publique instituée pour l'avantage de tous. »*

**Rappel des faits essentiels et qualité à agir sur le RCP du 31 décembre 1964 publié en 1965 :**

- Des personnes se prétendant lésées sans aucune légitimité, se sont introduites frauduleusement dans la copropriété,
- Les lots de copropriété revendiqués sont juridiquement inexistant, non-inscrits au règlement de copropriété donc inopposables aux tiers, selon la jurisprudence de la Cour de cassation,
- Pire une organisation mafieuse sans mandat abuse des médias et de la justice pour intimider et spolier les propriétaires du « RCP 1964/1965 »,
- Le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J a constaté ces faits sur place et a répondu à l'invitation de constitution de partie civile auprès du tribunal de Chartres. La police d'Annemasse et d'Annecy détient des vidéos confirmant ces faits.

*Dans cette attente,*

*Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées. »*

**(Pièce 8)**

Paraphe  
PL

Paraphe  
MC

En date du 17 juin 2025 à 12h17, la collaboratrice P/O Jeanne Lombard, Avocate collaboratrice de Me Battikh, transmet à Madame Nazyha Chergui ép. Ayach la convocation du 19 juin 2025 et la justification de l'absence de Me Battikh, qui a reçu, par mail à 10h50, une audience prévue le 19 juin 2025 devant la Cour d'assises de Bastia, soit 10 minutes après la réception du mail de Madame Chergui.

Me Battikh a du s'absenter pour se rendre à l'audience à victime en date du **9 mai 2025 à 8h30**, devant la Cour d'assises de Bastia

(Pièce 9)

**Il est important de rappeler que la pièce 1 a été produite LE 26 FEVRIER 2025 à l'attention de Me Battikh,**

Le dossier de la procédure sera mis à votre disposition durant les jours ouvrables.

Si vous n'intervenez pas pour l'intéressé, je vous prie de bien vouloir nous en aviser dès réception de la présente convocation.

**De par ce qui précède, Me Battikh disposait de tout le temps nécessaire pour aviser Madame Nazyha Chergui ép. Ayach de son indisponibilité à assurer sa défense devant la Cour d'appel de Chambéry le 19 juin 2025**

## DISCUSSION

La présente note vise à faire constater la nullité de la convocation adressée à **Madame Nazyha Chergui ép. Ayach** pour une audience prévue **le 19 juin 2025** devant la **Cour d'appel de Chambéry**, au motif que cette convocation repose sur un jugement inexistant ou non notifié, et viole les principes fondamentaux du procès équitable.

1. La convocation (**pièce 1**) mentionne une audience d'appel, mais aucune condamnation préalable n'a été notifiée à **Madame Nazyha Chergui ép. Ayach**. En l'absence de jugement, aucun article de loi ni disposition pénale n'est mentionné, ce qui confirme l'absence de fondement à une procédure d'appel.
2. Au 11 juin 2024, aucune décision de justice n'a été rendue à l'encontre de **Madame Nazyha Chergui ép. Ayach**. Dès lors, **Monsieur Bruno Badré**, Procureur de la République de Thonon-les-Bains, ne pouvait interjeter appel d'une décision inexistante.
3. Le 7 janvier 2025 (pièce 6), à l'issue d'un échange avec **Maître Battikh**, il est confirmé qu'aucun appel ne pouvait être formé, car le jugement n'avait toujours pas été rendu à cette date.

L'appel aurait été interjeté par **M. Bruno Badré** en date du 17 juin 2024, pourtant aucun jugement préalable n'a été ni rendu ni notifié,

Il est de jurisprudence constante qu'il ne peut y avoir appel d'un jugement inexistant ou non notifié (**articles 546 et 538 du Code de procédure pénale**).

4. La convocation transmise par mail **le 16 juin 2025** est irrégulière à plusieurs titres :
  - Elle ne comporte aucun numéro de salle ;
  - Elle ne mentionne ni le nom du procureur général, ni la signature du greffe ;
  - Elle se fonde sur un jugement prétendument rendu le 11 juin 2024, qui n'a jamais été notifié à **Me Battikh** ni de fait à **Madame Nazyha Chergui ép. Ayach**.

Paraphe  
PL

Paraphe  
NL

De plus, les chefs d'accusation sur cette convocation découlant d'un présumé jugement, ne comportent aucun article relevant d'une quelconque condamnation.

5. **Bruno Badré**, auteur de l'appel en question, est directement visé par une constitution de partie civile déposée auprès du **Tribunal judiciaire de Chartres**.

Ceci relève d'un abus de pouvoir, dans la mesure où la partie poursuivante est elle-même personnellement mise en cause dans une procédure pénale parallèle (constitution de partie civile).

**(Pièce 10)**

**La dernière tentative judiciaire s'est retournée en constitution de partie civile au tribunal de Chartres, où il est demandé la restitution de tout le matériel pour permettre le calcul du préjudice.**

#### **CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE – TRIBUNAL DE CHARTRES**

Il en va de même pour le siège du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J Haute-Savoie** où, il a été donné ordre à la police nationale et à la police municipale d'entrer, à deux reprises, par effraction dans le siège de **SAFAC-J Haute-Savoie**, avec détérioration des biens matériels.

- RAR n° **1A 210 457 1952 8**, en date du 6 avril 2025, adressé à **Xavier Goux-Thiercelin**, Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains (**pièce 2**).

Par copie adressée à :

- **Yolande Fromenteau-Renzi**, Procureure générale de la Cour d'appel de Chambéry,  
par RAR n° **1A 210 457 5893 0**
- **Marie-France Bay-Renaud**, Présidente de la Cour d'appel de Chambéry,  
par RAR n° **1A 210 456 6195 7**.

En outre, des sommes ont été versées par extorsion de fonds, opérées par manœuvres frauduleuses, à la suite de procédures organisées par des notables (avocats, notaires, commissaires de justice) au sein des tribunaux (**pièces 3 & 4**).

Il en résulte que le **groupe SAFAC-J**, n'a pu de fait mener à bien ses investigations dans la défense des personnes sous protection judiciaire.

- De par l'intervention des procureurs qui n'ont pas qualité à agir,
- De par la confiscation de son outil de travail et des dossiers confidentiels joints.

Afin de nous permettre de transmettre la liste des personnes qui se constituent partie civile, nous exigeons la restitution immédiate de l'intégralité des biens matériels et physiques, ainsi que des fonds dérobés illégalement aux :

- **SAFAC-J28 – 2 rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay**
- **SAFAC-J74 – 14 rue du Clos Fleury – 74100 Annemasse**

**(Pièce 11)**

#### **Nouvelle plainte pénale avec constitution de partie civile en cours**

*Tentative de spoliation immobilière par abus de pouvoir et manœuvres frauduleuses*

La présente plainte avec constitution de partie civile sera déposée en application de l'**article 85 du Code de procédure pénale**, à la Cour d'assises de Lyon, à l'encontre d'une organisation agissant de manière coordonnée dans le but de détourner les biens immobiliers et financiers de **Madame Nazyha Chergui ép. Ayach**, et autres par des manœuvres frauduleuses, procédures irrégulières, convocations fictives et pressions multiples.

Paraphe  
*PL*      Paraphe  
*M*

### Le préjudice subi est à la fois

- Patrimonial (valeur des biens immobiliers visés, procédures abusives)
- Moral (stress intense, sentiment d'insécurité, pressions psychologiques répétées, harcèlement, détournement de fonds par de l'escroquerie en bande organisée (sous réserves),
- Financier (perte de revenus).

## FONDEMENTS JURIDIQUES

Suivant **l'article 32 du Code de procédure civile** qui dispose qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Suivant **l'article 32-1 du Code de procédure civile** qui dispose que celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Toute procédure entamée en violation de la présente administration est nulle et réputée abusive.

Suivant **l'article 419 du code de procédure civile** qui dispose que le représentant qui entend mettre fin à son mandat n'en est déchargé qu'après avoir informé de son intention son mandant, le juge et la partie adverse.

Lorsque la représentation est obligatoire, l'avocat ne peut se décharger de son mandat de représentation que du jour où il est remplacé par un nouveau représentant constitué par la partie ou, à défaut, commis par le bâtonnier ou par le président de la chambre de discipline.

Suivant **l'article 21.3.1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat - RIN n° 2005-003** qui dispose que l'avocat ne peut exercer son droit de ne plus s'occuper d'une affaire à contretemps de manière telle que le client ne soit pas en mesure de trouver une autre assistance judiciaire en temps utile.

Suivant **l'article 433-12 du Code pénal** qui dispose qu'est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Suivant **l'article 313-1 du code de procédure pénale** qui dispose que l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Suivant **l'article 313-2 du code de procédure pénale** qui dispose que les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée.

Suivant **l'article 312-1 du code pénal** qui dispose que l'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Suivant **l'article 432-1 du code pénal** qui dispose que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Paraphe  
PL

Paraphe  
MC

Suivant **l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, par son droit au procès équitable** qui dispose que toute personne a le droit d'être jugée **équitablement**, publiquement et dans un **délai raisonnable**, par un **juge indépendant et impartial**. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Elle a le droit d'être défendue par un avocat. Elle doit être informée dans **le plus court délai**, dans une langue qu'elle comprend et d'une **manière détaillée**, de la **nature** et de la **cause de l'accusation** qui est portée **contre elle**. Tout accusé doit également disposer du **temps** et des **facilités nécessaires** à la **préparation de sa défense**, de se défendre lui-même, d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. **Le tribunal doit être indépendant et impartial et être établi par la loi**. Malgré les lenteurs chroniques de la justice de ces dernières années, la durée de la procédure ne doit pas être excessive par rapport à l'enjeu du litige. Le droit à un procès équitable occupe une place prééminente dans une société démocratique.

Suivant **l'article 1240 du code civil** dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer

Suivant **l'article 450-1 du code pénal** dispose que constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Suivant **l'article 85 du code de procédure pénale** dispose que toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des [articles 52, 52-1 et 706-42](#).

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la [loi du 29 juillet 1881](#) sur la liberté de la presse ou par les [articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113](#) du code électoral.

Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat

Suivant **l'article 314-1 du code pénal** qui dispose que l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Suivant **l'article 314-1-1 du code pénal** qui dispose que les peines prévues à l'article [314-1](#) sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

La tentative des infractions prévues à la présente section est punie des mêmes peines.

#### Suivant **l'article 434-4 du code pénal**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende

#### Suivant **l'article 441-4 du Code pénal**

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.

#### Suivant **l'article 478 du Code de procédure civile**

Le jugement rendu par défaut ou réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date. La procédure peut être reprise après réitération de la citation primitive.

#### Suivant **l'article 937 du Code de procédure civile**

Le greffier de la cour convoque le défendeur à l'audience dès sa fixation et quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation vaut citation.

**La Loi administrative du 12 avril 2000 et du décret N° 2001-492 du 10 juin 2001**, reprenant que l'absence d'une signature lisible, du prénom, et du nom font qu'en l'espèce, **il est impossible de déterminer si cette décision émane bien d'une personne habilité à pouvoir prendre dans la mesure où rien ne permet de vérifier l'auteur de la signature.**

#### Suivant **l'article 114 du code de procédure civile**

Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public

#### Suivant **l'article 117 du code de procédure civile**

Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- Le défaut de capacité d'ester en justice ;
- Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Paraphe  
PC

Paraphe  
MC

- Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

**Suivant l'article 177 du décret n° 91-1197**

L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

**Suivant l'article 2241 du code civil**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

## **CONCLUSION**

**Suivant l'article 32 du Code de procédure civile**

**Suivant l'article 32-1 du Code de procédure civile**

**Suivant l'article 419 du code de procédure civile**

**Suivant l'article 21.3.1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat**

**Suivant l'article 433-12 du Code pénal**

**Suivant l'article 313-1 du code de procédure pénale**

**Suivant l'article 313-2 du code de procédure pénale**

**Suivant l'article 312-1 du code pénal**

**Suivant l'article 432-1 du code pénal**

**Suivant l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme**

**Suivant l'article 1240 du code civil**

**Suivant l'article 441-4 du Code pénal**

**Suivant l'article 478 du Code de procédure civile**

**Suivant l'article 937 du Code de procédure civile**

**Suivant la Loi administrative du 12 avril 2000 et du décret N° 2001-492 du 10 juin 2001**

**Suivant l'article 114 du code de procédure civile**

**Suivant l'article 117 du code de procédure civile**

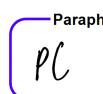
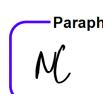
**Suivant l'article 177 du décret n° 91-1197**

**Suivant l'article 2241 du code civil**

**Suivant l'article 434-4 du code pénal**

**Il est demandé d'ordonner pour ce faire :**

- L'ajout de cette convocation dans les pièces à conviction de l'affaire du **Clos Greffier**,
- **La constatation de la nullité de la convocation du 19 juin 2025, en raison de ses vices de forme et d'absence de fondement juridique**, suivant l'**article 478 du Code de procédure civile**,
- L'ouverture d'une investigation sur l'auteur de cette « convocation à avocat », transmise par **Me Battikh**, en date du **16 juin 2025**,
- L'assistance du **GIGN** pour accompagner **Adan Sekkiou Procureur général, juriste officiel, inscrit au Parquet n° 25 00020**, pour lui permettre de mener à bien son étude d'investigation et la

Paraphe  Paraphe 

défense des victimes à charge et à décharge, pour ce faire et afin de récupérer toutes les pièces dérobées par cambriolage orchestré et toutes les pièces d'instruction dans l'affaire du **Clos Greffier**,

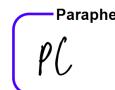
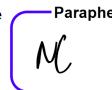
- **Rappel de l'article 6 de la Déclaration du 26 août 1789** qui dispose que La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents
- **l'intervention de l'IGPN, au vu de l'implication des services de l'Etat,**
- **Les administrateurs ou Présidents, responsables de ces deux numéros de référence de Parquet TJ Thonon-les-Bains : 23284000079 et Parquet général : AUD 25 000458,**
- L'ouverture d'une instruction judiciaire auprès du doyen des juges d'instruction à la **Cour d'assises de Lyon**,
- L'annulation de toute convocation ou procédure non fondée ainsi que des escroqueries aux jugements rendus et non notifiés ;
- La saisie conservatoire des biens litigieux et l'interdiction de toute cession ou transaction ;
- L'indemnisation intégrale de ses préjudices patrimoniaux, moraux et financiers.

Comme réclamé précédemment auprès de **Xavier Goux-Thiercelin**, Procureur de la République en date du **6 avril 2025**, nous vous invitons à transférer l'entièreté du dossier d'instruction, mené jusqu'à ce jour au **groupe SAFAC-J** :

- *Incluant les pièces à conviction collectées par les OPJ, tout dossier, document et clés obtenus par effraction.*
- *Que soit ordonné, le dépassement judiciaire de ce dossier, exigé par les victimes, de par le conflit d'intérêt inhérent.*

Ce dossier sera à communiquer au nouveau Procureur Général, à l'adresse suivante :

**Monsieur Sekkiou Adan**  
*Procureur Général - Juriste officiel*  
**Parquet n° 25 00020**  
**SASPT « Quartier Roquebarbe »**  
**13740 Le Rove**

Paraphe  Paraphe 

Par son mandat, il se chargera :

- De mener cette enquête, à charge et surtout à décharge,
- De transmettre les éléments au Doyen des juges de la Cour d'assises de Lyon, chargé de l'instruction et au Parquet financier.

**Sous toutes réserves**

*Pour faire valoir ce que de droit,*

Fait à : Genève

Le : 19 juin 2025

**DOCUMENT ETABLIS SUR 14 PAGES**

Signé par :



3FA79B608558417...

Madame Chergui Naiha

Présidente

**Syndicat SAFAC-J** « loi 1884 Waldeck Rousseau »

De la copropriété « le Clos greffier 1964/1965 »

De l'association « loi 1901 Waldeck Rousseau »

**Victimes des Cols Blancs**

Signé par :



0068880650474F9...

Pascal Cardoso-Gastao

Juriste officiel

Procureur Général

du Groupe SAFAC-J

Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice

National, Européen, International

**PIECES JOINTES :**

Pièce 1 : « Convocation à avocat » du 19 juin 2025, devant la Cour d'appel de Chambéry, **sur 1 page**,

Pièce 2 : Mail de **Me Battikh** en date du 5 juillet 2024, **sur 2 pages**,

Pièce 3 : Extrait du Journal Officiel, nomination magistrature **Bruno Badre** en date du 13 juillet 2012, **sur 4 pages**,

Pièce 4 : Décret de nomination non signé de Bruno Badre, **sur 1 page**,

Pièce 5 : Extrait d'échanges du 30 août 2024, **sur 1 page**,

Pièce 6 : Extrait d'échanges des 7 et 8 janvier 2025, **sur 1 page**,

Pièce 7 : Mail de **Me Battikh**, en date du 16 juin 2025 à 10h44, **sur 2 pages**,

Pièce 8 : Mail de **Madame Chergui** en date du 17 juin 2025 à 10h40, adressé à **Me Battikh**, **sur 3 pages**,

Pièce 9 : Mail rdv audience à victime **Me Battikh** en date du 9 mai 2025 à 8h30, devant la Cour d'assises de Bastia, **sur 2 pages**,

Pièce 10 : Constitution de partie civile, **sur 4 pages**

Pièce 11 : Constitution de partie civile du tribunal de Chartres, **sur 5 pages**,

**LA POSTE**

**DESTINATAIRE**

*Tribunal Judiciaire  
A l'attention de François Bourieaud  
Premier Président  
10 Rue de l'Hôtel-Dieu  
74200 Thonon-les-Bains*

Présentez / Avisé le : / /  
Distribué le : / /  
Je soussigné(e) déclare être :  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

Date : \_\_\_\_\_ Prix : \_\_\_\_\_ CRBT : \_\_\_\_\_

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1  R2  R3

\* La lettre affranchie par sa signature sur l'enveloppe ou sur une enveloppe jointe sera délivrée immédiatement.

**EXPÉDITEUR**

*Pascal Cardoso-Gastac  
Procureur Général du Groupe SAFAC-S  
Syndicat Anti-Fraud, Anti-Corruption  
Justice*

Identité URBA/NCN ou raison sociale : \_\_\_\_\_  
N° : *Quartier Roquebarbe*  
Code postal : *13740 LE ROVE*  
Libellé de la voie : \_\_\_\_\_  
Commune : \_\_\_\_\_

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'envoie : **1A 215 116 7469 6**

**EXPÉDITEUR**

*Pascal Cardoso-Gastac  
Procureur Général du Groupe SAFAC-S  
Syndicat Anti-Fraud, Anti-Corruption  
Justice*

**PREUVE DE DISTRIBUTION**

La Poste - 34 Avenue de l'Europe - 92100 Boulogne-Billancourt - FRANCE  
Département d'Île-de-France - Paris - 75015 Paris

**Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.**  
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**  
Consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

**LETRE  
FACILE  
PAPER**

**DESTINATAIRE**

*Tribunal Judiciaire  
A l'attention de François Bourieaud  
Premier Président  
10 Rue de l'Hôtel-Dieu  
74200 Thonon-les-Bains*

**RÉTENTION DU SERVICE SUIVI :**  
Un peuvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

**Modes d'accès direct à l'information de distribution :**

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 82 20 80 0,25 € TTC + prix d'un SMS
- Sur Internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion)
- Par téléphone : Pour les particuliers, composer le 3633 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 8h30 à 12h.  
Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : \_\_\_\_\_ Prix : \_\_\_\_\_ CRBT : \_\_\_\_\_

Niveau de garantie : 16 €  163 €  468 €

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'envoie : **1A 215 116 7469 6**

**EXPÉDITEUR**

*Pascal Cardoso-Gastac  
Procureur Général du Groupe SAFAC-S  
Syndicat Anti-Fraud, Anti-Corruption  
Justice*

**PREUVE DE DÉPÔT**

**Conservez ce feuillet. Il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).**

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

**LETRE  
FACILE  
PAPER**

**En provenance de :**

*Tribunal Judiciaire  
A l'attention de François Bourieaud  
Premier Président  
10 Rue de l'Hôtel-Dieu  
74200 Thonon-les-Bains*

Présentez / Avisé le : / /  
Distribué le : / /  
Je soussigné(e) déclare être :  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

**TRIBUNAL JUDICIAIRE**

**26 JUIN 2025**

**74203 THONON-LES-BAINS**

\* La lettre affranchie par sa signature sur l'enveloppe ou sur une enveloppe jointe sera délivrée immédiatement.

**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 215 116 7469 6**

**EXPÉDITEUR**

*Pascal Cardoso-Gastac  
Procureur Général du Groupe SAFAC-S  
Syndicat Anti-Fraud, Anti-Corruption  
Justice*

**FRAB**

**RETOUR**

**Quartier Roquebarbe  
13740 LE ROVE**

**LETRE  
FACILE  
PAPER**



**SAFAC-J**

Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice

Syndicat des Assurés Sociaux à l'Échelon National et Européen

Département de la Haute-Savoie (74)

Siège : 14 Rue du Clos Fleury 74100 Annemasse

Mail : [REDACTED]



**RECEPISSE DE REMISE DE DOCUMENT  
EN MAIN PROPRE ou par AR**

Tribunal judiciaire  
10 rue de l'Hôtel-Dieu  
74200 Thonon-les-Bains

**Adressé à : M. François Bouriaud, Premier Président**



ONT ETE REMIS A [REDACTED]

- NULLITE DE LA CONVOCATION en date du 19 juin 2025 à la Cour d'Appel de Chambéry  
RÉFÉRÉ POUR FAUX ET USAGE DE FAUX AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Vos réf : N° Parquet TJ Thonon-les-Bains : 23284000079  
N° Parquet général : AUD 25 000458

Nos réf : Parquet RG 2837500001  
Parquet RG 25 00020  
Procédure RG 01 2024

*Document établi sur 14 pages – Pièces jointes établies sur 26 pages*

**PAR :**

Pascal Cardoso-Gastao, Procureur Général, juriste officiel du groupe SAFAC-J,  
en sa qualité de [REDACTED]

**LA POSTE**

**DESTINATAIRE**

Cour D'appel du Rhône  
A l'intention de Catherine Pautrat  
1 Rue du Palais

69005 Lyon

Présenté / Avisé le :  /   
Distribué le :  /

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre :

Date :  Prix :  CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1  R2  R3

Code postal :  Commune :

**EXPÉDITEUR**

Pascal Cardoso Gastao  
Procureur Général du Groupe SAFAR-S  
Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption  
Justice

N° :  Quartier Roquebarbe  
13740 LE ROVE

Liberté de la voie

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fermement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**  
Consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

**PREUVE DE DISTRIBUTION**

La Poste - 56, av. de la Porte des Champs - 92100 Boulogne-Billancourt  
Téléphone : 01 41 22 00 00

**DESTINATAIRE**

Cour D'appel du Rhône  
A l'intention de Catherine Pautrat  
1 Rue du Palais

69005 Lyon

Les avantages du service suivi :  
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.  
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :  

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,20 € TTC + prix d'un SMS)
- Sur Internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :  
Pour les particuliers, composer le 3831 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 9h00 à 15h.  
Pour les professionnels, composer le 3834 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date :  Prix :  CRBT :

Niveau de garantie : 16 €  153 €  468 €

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Pascal Cardoso Gastao  
Procureur Général du Groupe SAFAR-S  
Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption  
Justice

Quartier Roquebarbe  
13740 LE ROVE

Conservez ce feuillet. Il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

En provenance de :

Cour D'appel du Rhône  
A l'intention de Catherine Pautrat  
1 Rue du Palais

69005 Lyon

Présenté / Avisé le :  /   
Distribué le :  /

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre :

Signature destinataire :

Numéro de suivi : 2-6100030254

**RECOMMANDÉ : AVIS DE RECEPTION**

Numéro de l'AR : AR 1A 210 456 5835 3

Pascal Cardoso Gastao  
Procureur Général du Groupe SAFAR-S  
Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption  
Justice

Renvoyer à FRAB

Quartier Roquebarbe  
13740 LE ROVE

TM1621 / 63



SAFAC-J

Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice  
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Échelon National et Européen  
Département de la Haute-Savoie (74)  
Siège : 14 Rue du Clos Fleury 74100 Annemasse

Mail : [REDACTED]



**RECEPISSE DE REMISE DE DOCUMENT  
EN MAIN PROPRE ou par AR**



Cour d'assises du Rhône  
1 rue du Palais  
69005 Lyon

Adressé à : Catherine Pautrat, Première Présidente



ONT ETE REMIS A

1A 210 456 5835 3

- NULLITE DE LA CONVOCATION en date du 19 juin 2025 à la Cour d'Appel de Chambéry  
RÉFÉRÉ POUR FAUX ET USAGE DE FAUX AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Vos réf : N° Parquet TJ Thonon-les-Bains : 23284000079  
N° Parquet général : AUD 25 000458

Nos réf : Parquet RG 2837500001  
Parquet RG 25 00020  
Procédure RG 01 2024

Document établi sur 14 pages – Pièces jointes établies sur 26 pages

PAR :

Pascal Cardoso-Gastao, Procureur Général, juriste officiel du groupe SAFAC-J,  
en sa qualité de

**LA POSTE**

**DESTINATAIRE**

Cour d'appel de Chambéry  
A l'intention de Marie-France  
Bay-Renaud Résidente  
Place du Palais de Justice  
73000 Chambéry

Présenté / Avisé le : / /  
Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Prix : CRBT : \_\_\_\_\_

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1  R2  R3

\* La facture sera par sa signature que l'identité du destinataire ou du mandataire sera vérifiée préalablement.

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'enveloppe : 1A 210 456 5838 4

**EXPÉDITEUR**

Pascal Cauchete-Gastac  
Procureur Général du Groupe SAFAC-S  
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption  
Justice

**EXPÉDITEUR**

N° : Quartier Roquebarbe  
Libellé de la voie : 13740 LE ROVE  
Code postal : Commune :

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.  
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**  
Consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

**PREUVE DE DISTRIBUTION**

La Poste - SA MAISON DE LA POSTE - PARIS - 75009  
Téléphone : 18 62 00 00 00

**DESTINATAIRE**

Cour d'appel de Chambéry  
A l'intention de Marie-France  
Bay-Renaud Résidente  
Place du Palais de Justice  
73000 Chambéry

**Les avantages du service suivi :**  
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

**3 modes d'accès direct à l'information de distribution :**

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée ou 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :

- Pour les particuliers, composer le 5831 (numéro non surtaxé) ;  
du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 8h30 à 15h.  
- Pour les professionnels, composer le 3834 (numéro non surtaxé) ;  
du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : 24/06/2025 Prix : CRBT : \_\_\_\_\_

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'enveloppe : 1A 210 456 5838 4

**EXPÉDITEUR**

Pascal Cauchete-Gastac  
Procureur Général du Groupe SAFAC-S  
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption  
Justice

**EXPÉDITEUR**

Quartier Roquebarbe  
13740 LE ROVE

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

**En provenance de :**

Cour d'appel de Chambéry  
A l'intention de Marie-France  
Bay-Renaud Résidente  
Place du Palais de Justice  
73000 Chambéry

Présenté / Avisé le : COUR D'APPEL  
Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : \_\_\_\_\_

Date : 26 JUIN 2025  
Signature : CHAMBÉRY

\* La facture sera par sa signature que l'identité du destinataire ou du mandataire sera vérifiée préalablement.

**RECOMMANDÉ : AVIS DE RECEPTION**

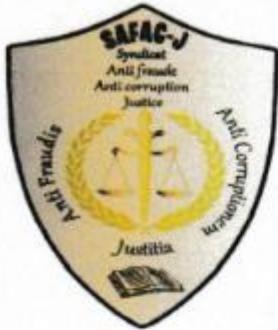
Numéro de l'AR : AR 1A 210 456 5838 4

**EXPÉDITEUR**

Pascal Cauchete-Gastac  
Procureur Général du Groupe SAFAC-S  
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption  
Justice

**FRAB**

Quartier Roquebarbe  
13740 LE ROVE



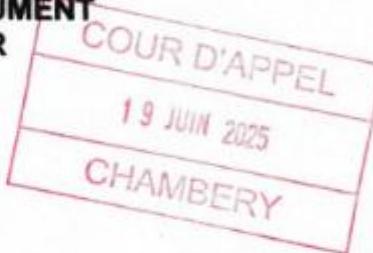
**SAFAC-J**

Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice  
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National et Européen  
Département de la Haute-Savoie (74)  
Siège : 14 Rue du Clos Fleury 74100 Annemasse  
Mail : [REDACTED]



**RECEPISSE DE REMISE DE DOCUMENT  
EN MAIN PROPRE ou par AR**

**Cour d'appel de Chambéry  
Place du Palais de Justice  
73000 Chambéry**



**Adressé à : Marie-France Bay-Renaud, Présidente**



ONT ETE REMIS A

1A 810 456 58384

- NULLITE DE LA CONVOCATION en date du 19 juin 2025 à la Cour d'Appel de Chambéry  
RÉFÉRÉ POUR FAUX ET USAGE DE FAUX AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

Vos réf : N° Parquet TJ Thonon-les-Bains : 23284000079  
N° Parquet général : AUD 25 000458

Nos réf : Parquet RG 2837500001  
Parquet RG 25 00020  
Procédure RG 01 2024

*Document établi sur 14 pages – Pièces jointes établies sur 26 pages*

**PAR :**

Pascal Cardoso-Gastao, Procureur Général, juriste officiel du groupe SAFAC-J,  
en sa qualité de

**LA POSTE**

**DESTINATAIRE**

Cour d'appel de Chambéry à l'attention  
de Yolande Frémonteur-Renzi  
Procureur Général  
Place du Palais de Justice  
73000 Chambéry

Présente / Avisé le :    
Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

Date : \_\_\_\_\_ Prix : \_\_\_\_\_ CRBT : \_\_\_\_\_

Niveau de garantie (valeur ou date) : R1  R2  R3

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'enveloppe : 1A 210 456 5840 7

**EXPÉDITEUR**

Pascal Cardona-Gastao  
Procureur Général du Groupe SAFAC-S  
Syndicat Anti-Fraude, Anti/Corruption  
Justice

N° : Quartier Roguebarbe  
13740 LE ROUE  
Lieu de la voie  
Code postal : Commune :

**PREUVE DE DISTRIBUTION**

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE EN PLASTIQUE à pointe fine.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**  
Consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

**LETTRÉ** **PAPER**

**DESTINATAIRE**

Cour d'appel de Chambéry à l'attention  
de Yolande Frémonteur-Renzi  
Procureur Général  
Place du Palais de Justice  
73000 Chambéry

**Les avantages du service suivi :**  
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

**3 modes d'accès direct à l'information de distribution :**

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,85 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur Internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :

- Pour les particuliers, composer le 2631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 8h30 à 12h.
- Pour les professionnels, composer le 3534 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : \_\_\_\_\_ Prix : \_\_\_\_\_ CRBT : \_\_\_\_\_

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'enveloppe : 1A 210 456 5840 7

**EXPÉDITEUR**

Pascal Cardona-Gastao  
Procureur Général du Groupe SAFAC-S  
Syndicat Anti-Fraude, Anti/Corruption  
Justice

Quartier Roguebarbe  
13740 LE ROUE

**Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.**  
Le cas échéant, vous pourrez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

**LETTRÉ** **PAPER**

**En provenance de :**

Cour d'appel de Chambéry à l'attention  
de Yolande Frémonteur-Renzi  
Procureur Général  
Place du Palais de Justice  
73000 Chambéry

Présente / Avisé le :    
Distribué le :    
26 JUIN 2025

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

Signature : CHAMBERY

**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de TAR : AR 1A 210 456 5840 7

**FRAB**

Pascal Cardona-Gastao  
Procureur Général du Groupe SAFAC-S  
Syndicat Anti-Fraude, Anti/Corruption  
Justice

Quartier Roguebarbe  
13740 LE ROUE  
TM1621 / 63



SAFAC-J



Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice  
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National et Européen  
Département de la Haute-Savoie (74)  
Siège : 14 Rue du Clos Fleury 74100 Annemasse

Mail : [REDACTED]

**RECEPISSÉ DE REMISE DE DOCUMENT  
EN MAIN PROPRE ou par AR**

COUR D'APPEL  
19 JUIN 2025

CHAMBERY

Cour d'appel de Chambéry  
Place du Palais de justice  
73000 Chambéry

Adressé à : Yolande Fromenteau-Renzi, Procureure générale



ONT ETE REMIS A

1A 210 456 58407

- **NULLITE DE LA CONVOCATION en date du 19 juin 2025 à la Cour d'Appel de Chambéry  
RÉFÉRÉ POUR FAUX ET USAGE DE FAUX AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

Vos réf : N° Parquet TJ Thonon-les-Bains : 23284000079  
N° Parquet général : AUD 25 000458

Nos réf : Parquet RG 2837500001  
Parquet RG 25 00020  
Procédure RG 01 2024

*Document établi sur 14 pages – Pièces jointes établies sur 26 pages*

PAR :

Pascal Cardoso-Gastao,  
en sa qualité de **Procureur Général, Juriste officiel du groupe SAFAC-J,**



SAUJ - Palais de Justice

15 JUIL. 2025

74200 THONON-les-BAINS

**SAFAC-J**

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice

Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice

Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et international

Région Bouches-du-Rhône ■ ■

Siège : Quartier Roquebarbe 13740 Le Rove

Mail : [accueil@safac-j.fr](mailto:accueil@safac-j.fr)

Numéro d'enregistrement : SP 28.37100001

Numéro RG L7-23/0005 de La Cour d'appel de Metz (57) Service Civil du Parquet

Numéro RG 24 /13 parquet de Blois (41)

Maraue déposée à l'INPI n° 20 4 699 255 - Service Juridique n° 45

## RECEPISSE DE REMISE DE DOCUMENT EN MAIN PROPRE

Tribunal judiciaire  
10 rue de l'Hôtel-Dieu  
74200 Thonon-les-Bains

Adressé à : M. François Bouriaud, Premier Président



ONT ETE REMIS A

*Sylvie BC*

## CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE, SOMMATION DE COMMUNIQUER ET DE RESTITUER, *Conformément à l'article 85 du code de procédure pénale*

Audience de constitution de partie civile du 19 juin 2025

Vos réf : N° Parquet 24355000003

Par les personnes mandatées, conformément à l'article 425 du code de procédure pénale

Rachel Petit, juriste officielle, demeurant [REDACTED]

Adan Sekkiou, juriste officiel, demeurant [REDACTED]



SAFAC-J

Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice  
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Échelon National et Européen  
Département de la Haute-Savoie (74)  
Siège : 14 Rue du Clos Fleury 74100 Annemasse  
Mail : [REDACTED]

**RECEPISSÉ DE REMISE DE DOCUMENT  
EN MAIN PROPRE ou par AR**

Tribunal judiciaire  
3 rue Saint Jacques  
28000 Chartres

Adressé à : Frédéric Chevallier, Procureur de la République

SAUJ  
reçu le

11 JUIL. 2025

TJ DE CHARTRES

• **CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE, SOMMATION DE COMMUNIQUER ET  
DE RESTITUER,** *Conformément à l'article 85 du code de procédure pénale*

Audience de constitution de partie civile du 19 juin 2025

Nos réf : N° Parquet 2837100001

Procédure n° RG 01.2024

Vos réf : N° Parquet 24355000003

Identifiant justice : 2404805807F

Représentation de Pascal Cardoso-Gastao,  
*conformément à l'article 425 du code de procédure pénale*

- **MANDAT ET POUVOIR** de représentation Monsieur Adan Sekkiou, juriste officiel
- **MANDAT ET POUVOIR** de représentation Madame Rachel Petit, juriste officielle

SAUJ - Palais de Justice

SAUJ  
reçue le

11 JUIL. 2025



15 JUIL. 2025

74200 THONON LES BAINS

SAFAC-J

TJ DE CHARTRES

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice

Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice

Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et international

Région Bouches-du-Rhône II

Siège : Quartier Roquebarbe 13740 Le Rove

Mail : [accueil@safac-j.fr](mailto:accueil@safac-j.fr)

Numéro d'enregistrement : SP 28.37100001

Numéro RG L7-23/0005 de La Cour d'appel de Metz (57) Service Civil du Parquet

Numéro RG 24 /13 parquet de Blois (41)

Marque déposée à l'INPI n° 20 4 699 255 - Service Juridique n° 45

Le Syndicat SAFAC-J veille au respect du Droit et des Lois françaises, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Il veille au respect de la Loi et de l'application du Droit Français.

Le Syndicat SAFAC-J est régi par La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, il est également chargé de l'étude et de la défense de ses administrateurs suivant le Code du Travail, et de leur couverture Sociale par le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et tout code nouveau.

*'Nemo Censetur Ignorare Legem'*

- Nul n'est Censé Ignorer la Loi

Nos réf : N° Parquet 2837100001

Procédure n° RG 01.2024

Vos réf : N° Parquet 24355000003

Identifiant justice : 2404805807F

Date : 11 juillet 2025

## CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE SOMMATION DE COMMUNIQUER ET DE RESTITUER

*Conformément à l'article 85 du code de procédure pénale*

Audience de constitution de partie civile du 19 juin 2025

Vos réf : N° Parquet 24355000003

**Aux personnes mandatées, conformément à l'article 425 du code de procédure pénale**

Rachel Petit, juriste officielle, demeurant Traverse des Diables Bleus, 06540 Saorge

Adan Sekkiou, juriste officiel, demeurant 3 avenue Joliot-Curie, 13180 Gignac-la-Nerthe

**Déclarons et mettons en demeure la partie adverse**

- Frédéric Chevallier et Procureur de la République de Chartres,  
Par RAR n° 1A 211 260 8664 8
- Mme Estelle Jond-Necand, Présidente du Tribunal judiciaire de Chartres,  
Par RAR n° 1A 215 116 7471 9
- Jean-François Beynel, Premier Président de la Cour d'appel de Versailles,  
Par RAR n° 1A 215 116 7472 6

Paraphe

RP

Paraphe

AS

- **Christian Dupessey** et Maire d'Annemasse, par RAR
  - **Xavier Goux-Thiercelin** et Procureur de la République de Thonon-les-Bains, par RAR
  - **François Bouriaud** et Président du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains, par RAR
  - **Bruno Badré** et Inspecteur général de la Justice, par RAR
  - **Virginie Duby-Muller**, Députée de Haute-Savoie, par RAR
  - **Chambre des huissiers/commissaires de justice,**
  - **Chambre des notaires,**
  - **Conseil national des barreaux,**
  - **Présidents de structures syndicales et d'associations,**
  - **Bruno Retailleau** et Ministre de l'Intérieur, RAR
  - **Gérald Darmanin** et Ministre de la Justice, RAR

#### *Pour information*

- **Jean-François Bohnert** et Procureur de la République financier, Parquet national financier, par RAR
  - **Catherine Pautrat** et Première Présidente Cour d'assises du Rhône, par RAR
  - **Marie-France Bay-Renaud** et Présidente de la Cour d'Appel de Chambéry, par RAR
  - **Yolande Fromenteau-Renzi** et Procureure générale de la Cour d'appel de Chambéry, par RAR
  - **Jean-David Cavaillé**, Procureur de la République de la Cour d'appel de Versailles, par RAR
  - **Laure Beccuau**, Procureure près le Tribunal judiciaire de Paris, par RAR
  - **Syndicat de la Magistrature des Juges du Siège, Tenay (01)**

**Sous toutes réserves**

Que nous nous constituons et occuperons pour :

CARDOSO-GASTAO Pascal, le SAFAC-J, X (le Peuple français), Trappler Corrine

Sur la constitution de partie civile, déposée le 5 juin 2025 au Tribunal judiciaire de Chartres, suivant « AVIS D'AUDIENCE » communiqué en date du 19 mai 2025.

Qu'il lui est fait sommation de restituer les pièces et documents sur lesquels est fondée cette demande.

SOLIS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

Paraphe Paraphe

**Objet :**

- Constitution de partie civile
- Sommation de communiquer et de restituer

**I. CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE VALABLE ET ACTÉE**

Le **3 juin 2025**, la constitution de partie civile a été déposée par le **groupe SAFAC-J**, par remise en main propre au greffe du **Tribunal judiciaire de Chartres**, émargée en date **du 5 juin 2025** et communiquée également aux parties adverses

Aucune irrecevabilité n'a été prononcée ni par le juge ni par les personnes impliquées.

L'**audience du 19 juin 2025**, consécutive à l'avis d'audience transmise en date du 19 mai 2025 et adressée à **SAFAC-J**, a été reportée au 1er décembre 2025, ce qui vaut prise en compte et reconnaissance implicite de la recevabilité de la constitution de partie civile, en vertu de l'**article 85 et suivants du Code de procédure pénale**.

**Rappel de la demande :**

Il en résulte que le **groupe SAFAC-J**, n'a pu de fait mener à bien ses investigations dans la défense des personnes sous protection judiciaire.

- De par l'intervention des procureurs de la République qui n'ont pas qualité à agir,
- De par la confiscation des outils de travail et des dossiers confidentiels.

Afin de nous permettre de transmettre la liste et les conclusions des personnes qui se sont constituées partie civile, nous exigeons la restitution immédiate de l'intégralité des biens matériels et physiques, ainsi que des fonds dérobés illégalement aux :

- **SAFAC-J28 – 2 rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay**
- **SAFAC-J74 – 14 rue du Clos Fleury – 74100 Annemasse**

Ce qui vaut exécution immédiate de notre demande ci-dessus.

**II. ABSENCE DE QUALITÉ DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES VICTIMES**

En tant que partie directement mise en cause dans cette affaire – notamment pour :

- la divulgation d'informations confidentielles à des personnes radiées du **groupe SAFAC-J**, en date du **9 juin 2025**

- des interventions à charge sans qualité dans une procédure relevant du juge d'instruction,
- et un conflit d'intérêt manifeste dans l'instruction d'une plainte visant vos services,

Le ministère public ne saurait prétendre intervenir à l'encontre d'un syndicat, ni s'opposer à ses droits, comme le dispose l'**article 2 de la loi Waldeck-Rousseau de 1884** « *Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de 20 personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement SANS L'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.* »

Toute procédure pénale instruite ou engagée à l'initiative exclusive du ministère public, lorsque ce dernier est directement mis en cause dans les faits objets de la plainte, est entachée de nullité, en

vertu de l'**article 171 du Code de procédure pénale**, dès lors qu'elle constitue une irrégularité substantielle portant atteinte aux droits des victimes et au principe d'impartialité.

La Cour européenne des droits de l'homme (**CEDH, Moulin c. France, 23 nov. 2010, n° 37104/06**) a rappelé que les procureurs ne peuvent être considérés comme des autorités judiciaires indépendantes, et ne peuvent donc exercer des fonctions juridictionnelles ou inquisitoriales en matière pénale.

Le Ministère public, en tant que partie liée à l'Etat et non indépendante, ne peut représenter ni défendre les victimes sans porter atteinte à l'équilibre des pouvoirs garantis par **l'article 16 de la Déclaration du 26 août 1789 (DDHC)**, rendant tout procédure ainsi conduite nulle de fait et d'effet.

### **III. DEMANDE FORMELLE – RESPECT DU CONTRADICTOIRE ET DU DROIT**

Conformément aux principes du droit français et européen, et en vertu des articles :

- **Article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789,**
- **Article 16 du Code de procédure civile** (principe du contradictoire),
- **Article 455 du Code de procédure civile** (obligation de motivation des décisions),
- **Article 171 du Code de procédure pénale** (nullité pour irrégularité substantielle),
- **CEDH, Moulin c. France, 23 nov. 2010, n° 37104/06,**
- **Article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire** (responsabilité de l'État en cas de dysfonctionnement de la justice),
- **Article 425 du code de procédure pénale** (représentation),
- **Article 85 et suivants du Code de procédure pénale,**
- **Article 2 de la loi Waldeck-Rousseau de 1884.**

Nous vous sommons, en votre qualité d'instructeurs et dépositaire des éléments de la plainte, de procéder sans délai à la communication à la partie civile, représentée par le **groupe SAFAC-J** :

1. De l'entièreté du dossier concernant cette affaire,
2. De la remise de tous les éléments, physiques, matériels et pièces saisies, indispensables à l'évaluation des préjudices subis,
3. D'une notification écrite actant la constitution de partie civile, ainsi que la reconnaissance incontestable du statut procédural du **groupe SAFAC-J** et de ses représentants.
4. A défaut de transmission sous 15 jours ouvrés des documents requis par sommation et conformément à mes droits en tant que syndicat régulièrement constitué, je me verrai contraint de saisir le Conseil d'Etat avec demande de contrainte, assortie d'une astreinte journalière de 500€ par jour de retard à compter de la notification de décision

Paraphe  
RP

Paraphe  
AS

Dans l'attente de vous lire du lieu et date de cette transmission, conforme aux droits garantis à toute partie civile,

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée

**SOUS TOUTES RESERVES**

Signé par :



D6435D3AFFF745C...

Rachel Petit

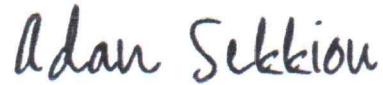
Juriste officiel

SAUJ Palais de Justice

15 JUIL. 2025

74200 THONON-LES-BAINS

Signé par :



234D63B4605E4CF...

Adan Sekkiou

Juriste officiel

DOCUMENT ETABLIS SUR 5 PAGES

PIECES JOINTES : 2 MANDATS

SAUJ

reçu le

11 JUIL. 2025

TJ DE CHARTRES

# AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS SOUVERAIN

## TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX-EN-PROVENCE 40 boulevard Carnot - 13616 Aix-en-Provence Cedex LA MAGISTRATURE DES JUGES DU SIEGE

### ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ D'URGENCE

*Suivant les articles 808 et 809 du code de procédure civile*

*Suivant l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*

Fait à Le Rove, le 19 septembre 2025

Affaire : SAFAC-J c/Ministre de la justice – Chef des Armées - État

#### REFERENCES DE DOSSIER

- Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence – enregistrement n° 25/00035
- Vos réf : Parquet n° 25/00035
- Notre réf interne : 25/SAI-SAFAC/25 00031/002
- Parquet de Blois n° 24/13
- Procédure Versailles : 2837100001
- Procédure n° RG 01.2024
- Procédure Chartres n° 24355000003
- Identifiant justice : 2404805807F

#### VU

Textes et pièces visées : Loi Waldeck-Rousseau 1884, CC Article 1359 et suivants, CPC Article 502 à 505 et 808 et 809, CPCE Article L111-2 à L111-4, L111-8, R111-1 et suivants, CJA : Article L521-2 et suivants, CP Article 432-10, QCP du 11 juillet 2025 n° 1147, Constitution 1958 (art. 1, 3, 55, 66), Préambule 1946 (art. 6, 9, 14, 18), DDHC 1789 (art. 5, 16, 17), CRPA Article L.231-1, CEDH ; Convention ONU 2003 ; Ord. 58-1270 ; jurisprudence Moulin c.France, Cass. ass. plén. 2017 ; et pièces produites (1 à 39).

Les principes constitutionnels et conventionnels :

- Séparation des pouvoirs (**art. 16 DDHC**),
- Droit de propriété (**art. 17 DDHC, art. 1 Prot. CEDH**),
- Liberté syndicale (**loi Waldeck-Rousseau de 1884 et art. 11 CEDH**),
- Procès équitable (**art. 6 CEDH**),
- Liberté individuelle (**art. 66 Const.**),
- Souveraineté nationale (**art. 3 Const. 1958**).
- Égalité devant l'impôt (**art. 13 et 14 DDHC**).

Paraphe  
VS  
Paraphe  
AS

## CONSTATATIONS FACTUELLES ET PERIL CARACTERISE

Les faits établissent une suite d'atteintes aux droits fondamentaux, concussion, convocations nulles, spoliations patrimoniales, pressions judiciaires, actes transfrontaliers illégaux et surtout aveu d'incompétence du ministre de la justice, en contradiction avec la loi organique.

Ces faits permanents et récurrents placent la Nation/le Peuple Français Souverain, en situation de péril imminent et grave, démontrant la carence constitutionnelle, face aux abus de pouvoir.

## CONSIDERANT

- Que l'État et ses représentants (Présidence de la République, Gouvernement, ministère de la Justice) ont failli à leurs obligations de garantir les libertés fondamentales et la séparation des pouvoirs,
- Que le ministre de la Justice a reconnu par écrit son incompétence à diriger le Parquet (27 août 2025), consacrant une carence fautive,
- Que des jugements, arrêts et convocations ont été rendus par des autorités dépourvues de qualité régulière et de droit, en violation des droits fondamentaux de la Nation et du peuple,
- Que l'urgence est caractérisée par la poursuite de saisies-administratives-à-tiers-détenteur (SATD), une exploitation frauduleuse de l'assiette foncière, la spoliation des biens immobiliers et la rétention de dossiers essentiels aux victimes, caractérisés et dénoncés auprès des autorités absentes
- Que seuls les magistrats des Juges du Siège SMJS sont aujourd'hui en mesure de rétablir la légalité et de protéger les droits fondamentaux du Peuple Français Souverain, conformément à la Loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 et à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

## PAR CES MOTIFS

**CONSTATONS** la carence grave et manifeste du Garde des sceaux et du Chef des Armées dans l'exécution de l'ordonnance du 25 novembre 2024,

**CONSTATONS** que cette carence, corroborée par l'aveu d'incompétence du 27 août 2025, met en péril les libertés fondamentales et la séparation des pouvoirs,

**ORDONNONS** la suspension immédiate de la capacité d'administrer des autorités défenderesses pour les actes liés à l'exécution de l'ordonnance du 25 novembre 2024,

**ENJOIGNONS** aux services placés sous leur autorité, aux tribunaux, aux procureurs de la République, aux huissiers/commissaires de justice, de cesser toute convocation, perquisition, saisie ou acte d'instruction irrégulier,

**ENJOIGNONS** la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) à suspendre immédiatement toutes les saisies administratives à tiers détenteur SATD et les appels à cotisations visant les citoyens sur tout le territoire national et DOM-TOM et sous administration du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J,

**ORDONNONS** le gel conservatoire au Service de publicité foncière et aux études notariales de toute opération sur tout le territoire national et DOM-TOM ainsi que les parcelles/lots objets des procédures (notamment Clos Greffier),

**ENJOIGNONS** ouvrir un audit contradictoire de l'assiette foncière,

**RAPPELONS** que l'autorité judiciaire est gardienne ultime de la liberté individuelle,

**ORDONNONS** la restitution immédiate de tous biens matériels, fonds, dossiers et pièces saisis aux antennes du **groupe SAFAC-J (Saussay, Annemasse, VCB)**, avec inventaire,

**ACTION** la nullité de l'**arrêt du 10 septembre 2025**, rendu par la **Cour d'appel de Chambéry** pour faux et usage de faux, avec enregistrement,

**ORDONNONS** le séquestre comme pièce à conviction de l'**arrêt du 10 septembre 2025**, rendu par la **Cour d'appel de Chambéry**

**SUSPENDONS** toute procédure, convocation, garde à vue ou mandat visant les représentants et adhérents du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, jusqu'à fin de l'investigation,

**NOMMONS** un collège provisoire d'administrateurs judiciaires, placé sous l'autorité du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, assisté de **Denis Dalbignat**, Président de l'association **A.C.T.É.** (Associations, Collectivités, Territoriales, Etat) et de la présente juridiction, chargés d'assister à la gestion provisoire des fonds publics, titres fonciers, fiscalité et actes notariés,

**FIXONS** une astreinte de **50 000 €** par jour et par manquement, à compter de 24 h après notification, pour toute autorité refusant d'exécuter la présente,

**AUTORISONS** le concours de la force publique (police nationale et gendarmerie) pour l'exécution immédiate de la présente ordonnance,

**REVOYONS** au Conseil d'État la compétence pour statuer sur la dissolution du ministère de la Justice, la révocation du Chef des Armées et du Président de la République, la nullité du Traité de Lisbonne et l'ensemble des aspects administratifs et constitutionnels,

**DÉCLARONS NULS ET DE NUL EFFET** tous jugements, arrêts, convocations, mandats et décisions postérieurs au 25 novembre 2024 émis sans qualité régulière,

**DISONS** que le greffe établira autant de copies exécutoires de la présente qu'il y a de parties et les notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Signé par :

Valérie Simon

694A1EDDD69F420...  
Valérie Simon La  
greffière du SMJS



Le greffe du Tribunal  
d'Aix-en-Provence

Signé par :

Adan Sekkiou

234D63B4605E4CF...  
Adan Sekkiou  
Le Juge d'instance





## SMJS

SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE DES JUGES DU SIEGE

NATIONAL ET INTERNATIONAL

Boîte postale 29 - 41500 MER

Mail : [xxxxxxxx@gmail.com](mailto:xxxxxxxx@gmail.com)

RGM n° 01-2024 - RGP n° 25/00035

Code APE : 94.12Z

Sceau déposé à l'INPI n° 24 5105938

Membres fondateurs, juristes officiels RGP n° 25 000101

- SAFAC-J sceau déposé à l'INPI n° 20 4699255
- VCB sceau déposé à l'INPI n° 24 5093460

*Le Syndicat des Magistrats Juges du Siège (SMJS) veille au respect du Droit et des Lois françaises, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.*

*Il veille au respect de l'application du Droit de la Loi Française.*

*Le Syndicat des Magistrats Juges du Siège (SMJS) est régi par la **Loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884**, il est également chargé de l'étude et de la défense de ses administrateurs suivant le Code du Travail, et de leur couverture Sociale par le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et tout code nouveau.*

**'Nemo Censetur Ignorare Legem'**

**- Nul n'est Censé Ignorer la Loi**

Léna Gonzales

56 allée Robert Pesnel

13300 SALON-DE-PROVENCE

Avocate

### RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE RECEPTION N°88000109923540C

Dossier Conseil d'Etat n° 507958

SEKKIOU Adan, Président du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J  
Ayant pour avocat commis d'office, Maître Gonzales Léna, avocat au barreau d'Aix-en-Provence

A l'encontre de :

Cabinet de Lucile Baeza – juge d'instruction

N° Parquet : 25310000216

N° Instruction : JI CABJIH 25000036

Identifiant justice : 2504917084M

### SOMMATION INTERPELLATIVE

**NULLITE ABSOLUE DE L'ORDONNANCE RENDUE LE 7 NOVEMBRE 2025**

**PAR ABUS DE POUVOIR DE LA JUGE LUCILE BAEZA**

**AVEC FUTURE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE (art 85 cpp)**

*Suivant L'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration qui dispose que sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.*

*Conformément à la loi d'Etat du 21 mars 1884 dite loi Waldeck-Rousseau*

Paraphe  
*N*

**Suivant l'article 431-1 du code pénal** qui dispose que le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation ou d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées aux alinéas précédents est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.**

**Suivant l'article 1179 du code civil qui dispose que** La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général

**Suivant l'article 1180 du code civil qui dispose que** La nullité absolue peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt, ainsi que par le ministère public.

Pièces jointes

1. **Ordonnance rendue le 7 novembre 2025 par Lucile Baeza, juge d'instruction près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence**
2. **JORF – Emmanuel Merlin, présumé procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence**
3. **JORF - Jean-Luc Blachon, Procureur de la République, près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence**
4. **Décret de nomination de Jean-Luc Blachon, Procureur de la République, près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence**
5. **JORF - Juge d'instruction, instruisant l'affaire agissant sous double identité dans le même Tribunal - Nom marital**
6. **JORF - Juge d'instruction, instruisant l'affaire agissant sous double identité dans le même Tribunal - Nom d'état civil**

Copies adressées à :

- Didier-Roland Tabuteau, Vice-président du Conseil d'État, par RAR n°88000109923532C
- Emmanuel Macron, Président de la République, par RAR n° 88000109923533A
- Gérald Darmanin, Ministre de la Justice et Garde des sceaux, par RAR n° 880001099235348
- Sébastien Lecornu, Premier ministre, par RAR n° 880001099235356
- Christophe Soulard, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, par RAR n° 880001099235364
- Hélène Judes, Présidente près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, par RAR n° 880001099235372
- Jean-Luc Blachon, Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, par RAR n° 88000109923538Z
- Lucile Baeza, juge d'instruction près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, par RAR n° 88000109923541A

Paraphe  
M

#### **PERSONNES DEPOSITAIRES DE L'AUTORITE JUDICIAIRE DONT LA RESPONSABILITE EST ENGAGEE**

- Emmanuel Merlin, brigadier de police, sans titre de nomination depuis 2019, agissant par usurpation en qualité de procureur de la République d'Aix-en-Provence, en lieu et place de Jean-Luc Blachon, Procureur de la République dûment nommé à ce poste par décret du Président de la République le 9 août 2022, (pièces 1 à 3),
- Lucile Baeza, née Noël, juge d'instruction, agissant sous son nom marital et son nom d'état civil au sein du Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence,

#### **AVOCATE COMMIS D'OFFICE DONT LA RESPONSABILITE EST ENGAGEE**

- Léna Gonzales, Barreau d'Aix-en-Provence, avocate commis d'office, a prêté serment le 13 janvier 2025,

### **RAPPORT SYNDICAL DE CONSTATATION ET DE CONTESTATION**

#### **OBJET DU RAPPORT**

Le présent rapport a pour objet de constater plusieurs irrégularités graves commises dans le cadre d'une procédure **dirigée à l'encontre du président d'un syndicat régulièrement constitué**, et de rappeler les textes légaux et constitutionnels applicables.

Ces faits traduisent :

**Une immixtion illégale et caractérisée** d'une autorité judiciaire dans une saisine syndicale relevant du droit administratif, par personnes non habilités,

**La mise en évidence de l'incompétence d'une magistrature** par l'octroi de chambres au sein des tribunaux,

**Une confusion manifeste entre juridiction de faits** (pénale) et juridiction de droit (syndicale / administrative),

**Des violations caractérisées de la liberté syndicale**, du secret de l'enquête et de la présomption d'innocence,

**L'usage inappropriate de dispositions pénales** inapplicables au président du syndicat, citoyen français,

#### **FAITS CONSTATÉS**

Le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, agissant **conformément à la loi, loi d'Etat Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884**, a régulièrement déposé une requête simultanée :

- **Auprès du Conseil d'État, en sa qualité de Conseil suprême de l'administration française**
- **Auprès du Syndicat de la Magistrature des Juges du Siège SMJS,**

Les évènements qui se sont produit les **5 et 6 novembre 2025** dans les bureaux du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, par une **nouvelle subtilisation**, du matériel et des documents administratifs appartenant au syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, en **parfaite illégalité**, démontrent à nouveau **LA MISE EN ACTION MANIFESTE D'UNE JUSTICE PARALLELE INSTAUREE PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE, AVEC LA COMPLICITE DES JUGES NOMMÉS AUX SEINS DES TRIBUNAUX.**

Ces actions gravissimes de **DETOURNEMENT DE PREUVES** sont instaurées afin de permettre à ces juges **d'instruire uniquement à charge**. Ils portent atteinte à l'intégrité et à la manifestation de la vérité, à l'**encontre du Peuple Français Souverain sur le territoire national et les DOM-TOM**,

Force est de constater que la **SEPARATION DES POUVOIRS N'EST PLUS GARANTIE** sur le territoire français et les DOM-TOM, par violation manifeste de l'**article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789**

Paraphe

M

### **Pour rappel**

**Le 26 mars 2025** suite à un dépôt de plainte pénale déposé par le **maire d'Annemasse** et par les procureurs de la République de **Thonon-les-Bains et de Chartres**, à l'encontre du **Procureur général du groupe SAFAC-J, une mise en garde à vue a été ordonnée à l'encontre de Pascal Cardoso-Gastao**.

Ce qui a permis à des représentants de l'Etat de procéder à :

1. **Des saisies de matériels et de dossiers de constitution de partie civile de victimes sous administration judiciaire**, dans les locaux du siège du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J à Saussay (28), **sans qu'aucune procédure régulière, ordonnance judiciaire ni indemnisation préalable n'ait été présentée**, en violation de l'**article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789**,
2. **Une mise en garde à vue** par la police municipale et les inspecteurs du commissariat d'**Annecy** pour faire taire les membres du conseil syndical du **Clos Greffier** et des membres du **groupe SAFAC-J 74**,

Cette requête simultanée, adressée au **Conseil d'Etat** et au syndicat de la magistrature de juges du siège **SMJS**, visait à garantir la protection du droit syndical et la reconnaissance de la compétence du **Conseil d'État** afin que soient statuées les questions administratives liées aux syndicats, régis par la **loi Waldeck-Rousseau de 1884**.

En attente de l'attribution d'une boîte postale et d'une chambre syndicale au sein du **Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence** par demande en date des **8 et 9 septembre 2025**, sous les références **SMJS/2025/09/001 et SMJS/2025/09/002**.

Cette démarche a été actée par le greffe de la Présidente du **Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence**, **dans le seul but de transmission** au **Conseil d'État**.

**Déposée en toute légalité**, auprès du greffe de la **Présidente du Tribunal d'Aix-en-Provence** cette procédure ne nécessitait ni n'impliquait aucune intervention d'un juge d'instruction, la juridiction pénale n'ayant aucune compétence en matière de saisine administrative syndicale.

### **Cependant, une intervention non autorisée a eu lieu**

**Un brigadier de police** se présentant comme "**procureur de la République**" s'est octroyé des pouvoirs en ordonnant à des agents ne disposant pas de mandat judiciaire et refusant de décliner leur identité et leur matricule de pénétrer les locaux de structures syndicales dûment déclarées, afin d'effectuer une perquisition avant toute audition, en violation de l'**article 56 du code de procédure pénale**.

Il est à rappeler, **sans cadre juridique formel, une instruction orale n'a aucune valeur légale**.

De plus, une juge d'instruction, exerçant au sein du **Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence** sous son nom marital et sous son nom d'état civil, a agi dans le cadre de cette confusion de juridiction, prétendant à tort que la saisine syndicale constituait un acte judiciaire de faits.

Ces faits caractérisent :

Une violation de la liberté syndicale, suivant l'**article 431-1 du code pénal**,

Une perquisition effectuée **sans mandat judiciaire**, en **Violation de consentement**, sans assentiment libre, ni déclaration écrite, conformément aux exigences de l'**article 76 du code de procédure pénale**,

Une voie de fait administrative, en violation :

De l'**article 66 de la Constitution de 1958** : autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle,

De l'**article 17 de la DDHC** : droit de propriété,

De l'**article 432-8 du code pénal** : violation de domicile par une autorité publique,

De l'**article L141-1 du code de l'organisation judiciaire** : responsabilité de l'Etat pour faute lourde,

## **Une immixtion illégale dans l'administration d'un syndicat protégé par la loi de 1884.**

### **VIOLATION DU SECRET DE L'ENQUÊTE ET DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE**

Avant toute audition régulière du président du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, et avant toute perquisition autorisée, une publication médiatique est parue dans la presse régionale, **La Provence**, affirmant « l'arrestation d'un faux magistrat ».

Cette diffusion est intervenue le lendemain de la visite policière organisée et effectuée sans mandat formel, alors qu'aucune procédure contradictoire ni audition n'avait encore eu lieu.

Une telle publication constitue :

**La violation du secret de l'instruction d'une supposée enquête**, au regard de l'**article 11 du Code de procédure pénale**,

**Une violation de la présomption d'innocence**, suivant l'**article 9-1 du Code civil** et l'**article 6 §2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme**,

**Une diffamation publique** au sens de l'**article 29 de la loi du 29 juillet 1881**.

**Ces violations entachent la procédure d'une irrégularité manifeste et entraînent la nullité absolue de tout acte subséquent.**

### **APPLICATION ERRONÉE DES TEXTES PÉNAUX**

Les autorités ont visé divers articles du code pénal et du code de procédure pénale.

Or, il est à considérer que l'analyse juridique du syndicat démontre que ces articles sont soit inapplicables, soit détournés de leur finalité légale.

#### **Articles 313-1 à 313-8 – Escroquerie**

Aucune manœuvre frauduleuse, ni usage de faux nom, ni abus de qualité n'a été commis par le syndicat ou son président.

#### **Article 433-13 du code pénal - usurpation de fonction publique**

À l'inverse, la situation décrit une usurpation de qualité publique (brigadier se présentant comme procureur, juge d'instruction agissant sous son nom marital),

#### **Articles 441-1 à 441-10 – Faux et usage de faux**

Aucun écrit du syndicat n'a été falsifié.

En revanche, la production de documents à caractère administratif ou judiciaire sans mandat régulier peut relever du faux ou usage de faux par altération de la vérité.

Il est à rappeler que la juge d'instruction officie sous son nom marital et sous son nom d'état civil au sein de la juridiction.

#### **Article 434-15-2 du code pénal**

Refus de remettre une convention de déchiffrement ne s'applique qu'en présence d'une réquisition judiciaire écrite et motivée, inexiste ici.

#### **Article 434-44 du code pénal**

Prévoit des peines complémentaires, sans effet dans cette affaire, faute d'infraction principale caractérisée.

#### **Articles 131-26-2, 131-30, 137 à 141-2 du code de procédure pénale.**

Ces articles rappellent que toute personne mise en examen demeure libre et que le contrôle judiciaire ou la détention ne peut intervenir que par décision motivée.

Paraphe

N

Aucune décision formelle de ce type n'ayant été notifiée au Président du syndicat, toute restriction et instruction est abusive et nulle de fait et d'effet.

#### **INAPPLICABILITE DE L'ARTICLE 131-30 DU CODE PÉNAL**

L'**article 131-30** du code de procédure pénale prévoit l'interdiction du territoire français, exclusivement applicable aux personnes de nationalité étrangère.

Le Président du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J** étant citoyen français, l'invocation de cet article constitue :

**Une volonté manifeste de nuire à la personne physique,**

**Une violation du principe constitutionnel d'égalité et de liberté de résidence,**

**Il en résulte une nullité absolue de la procédure à l'encontre de l'intéressé.**

#### **RAPPEL DES TEXTES PROTECTEURS DU DROIT SYNDICAL**

**Loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 :**

Les syndicats professionnels se forment librement sans autorisation préalable ; **ils ont le droit d'ester en justice, de posséder un sceau, et de défendre leurs intérêts matériels et moraux.**

**Nul magistrat ni autorité publique ne peut s'immiscer dans leur administration interne.**

**L'article 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme** dispose que toute personne a droit à la liberté d'association, y compris le droit de fonder et d'adhérer à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

**L'article 431-1 du code pénal** dispose que constitue une atteinte à la liberté syndicale le fait d'entraver de manière illégale l'exercice du droit syndical.

**L'article 432-4 du code pénal** dispose qu'est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, d'accomplir arbitrairement un acte portant atteinte à la liberté individuelle.

#### **COMPTE RENDU DES FAITS RELATIFS A L'AVOCATE, COMMISE D'OFFICE**

Léna Gonzalez, avocate inscrite au **barreau d'Aix-en-Provence**, **commise d'office** dans le cadre de la procédure en cours, a **prêté serment le 13 janvier 2025**.

Dans le cadre de sa mission, des documents et un compte rendu complet lui ont été remis par le syndicat, afin qu'elle les transmette à **M. Adan Sekkiou**, partie concernée dans la procédure.

Ces documents avaient pour finalité de permettre à l'intéressé d'assurer sa défense et de présenter les éléments à décharge auprès des autorités judiciaires compétentes.

Toutefois, selon les informations portées à la connaissance du syndicat, les pièces n'auraient pas été transmises à **M. Adan Sekkiou** comme prévu.

Le syndicat de la magistrature des juges du siège **SMJS** exprime sa préoccupation quant à cette absence de transmission, qui pourrait avoir entravé les droits de la défense et la bonne compréhension du dossier par la personne assistée.

**L'article 434-4 du code pénal** dispose qu'est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

*1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;*

Paraphe

N

*2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.*

*Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende*

Cette situation est d'autant plus sensible que l'affaire met en cause des interventions judiciaires contestées, notamment celles d'une juge d'instruction officiant sous deux identités et d'un agent de police se présentant comme procureur de la République.

#### **FONDEMENTS JURIDIQUES**

**VU la loi d'Etat du 21 mars 1884 dite loi Waldeck-Rousseau**

**VU l'article L.521-2 du code de justice administrative**

**VU les articles 808 et 809 du code de procédure civile**

**VU l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen,**

**VU l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen,**

**VU l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire**

**VU l'article 66 de la Constitution de 1958**

**VU L'article 6 §2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,**

**VU l'article 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,**

**VU l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration**

**VU les articles 313-1 à 313-8 du code pénal**

**VU l'article 431-1 du code pénal**

**VU l'article 432-4 du Code pénal**

**VU l'article 432-8 du code pénal**

**VU l'article 433-13 du code pénal**

**VU l'article 434-15-2 du code pénal**

**VU l'article 434-4 du code pénal**

**VU l'article 434-44 du code pénal**

**VU Les articles 441-1 à 441-10 du code pénal**

**VU l'article 1 du code de procédure pénale**

**VU l'article 11 du Code de procédure pénale**

**VU l'article 56 du code de procédure pénale**

**VU l'article 76 du code de procédure pénale**

**VU l'article 131-26-2, du code de procédure pénale**

**VU l'article 131-30, du code de procédure pénale**

**VU les articles 137 à 141-2 du code de procédure pénale**

**VU l'articles 434-15-2 du code de procédure pénale**

**VU l'article 434-44, du code de procédure pénale**

**VU l'article 802 du code de procédure pénale**

**VU l'article 9-1 du code civil**

**VU l'article 1179 du code civil**

**VU l'article 1180 du code civil**

**VU l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881**

#### **EN CONSEQUENCE**

**VU les articles précités,**

Réuni en collégiale, le Syndicat de la Magistrature des Juges du Siège **SMJS** au regard des faits et violations exposés :

Paraphe  
M

**DIT ET CONSTATE** l'incompétence du juge d'instruction à interférer dans une saisine syndicale relevant du **Conseil d'État**,

**DIT** que le syndicat établira autant de **copies exécutoires** de la présente qu'il y a de parties et les notifiera par lettres recommandées avec accusé de réception.

**EXIGE** la communication intégrale de tout mandat, réquisition ou acte d'instruction invoqué,

**ORDONNE** la nullité absolue de toute procédure, ordonnance ou mesure dirigée à l'encontre d'**Adan Sekkiou**,

**ORDONNE** la restitution immédiate du matériel et des documents administratifs appartenant au syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice subtilisé au bureau syndical le **6 novembre 2025**, sans PV formel,

**ORDONNE** l'application de **l'article 1 du code de procédure pénale** (action civile en réparation du dommage directement causé par l'infraction),

**ORDONNE** l'ouverture d'une enquête administrative sur les faits d'usurpation de qualité et de violation du droit syndical,

**ORDONNE** à la juge d'instruction **Lucile Baeza, née Noël**, conformément à **l'article 9-1 du code civil** de faire supprimer immédiatement par annonce publique et officielle les allégations mensongères ayant porté préjudice à **Adan Sekkiou** et aux structures syndicales

**ORDONNE** la suspension immédiate de la juge d'instruction précitée officiant sous deux identités, auprès du **Conseil Supérieur de la Magistrature**,

**RESERVE** l'ensemble des droits et actions du syndicat au titre des articles précités et d'une constitution de partie civile,

**ACTE** la nullité, conformément à **l'article 802 du code de procédure pénale**

**Sous Reserves**

Fait à **Genève**, le **11 novembre 2025**

Pour le Syndicat Antifraude Anticorruption Justice du groupe SAFAC-J

Signé par :  
  
3FA79B608558417...

**Nazyha Chergui**

Haut magistrat SMJS (loi 1884)

Présidente Victimes des Cols Blancs VCB (loi 1901)



Pièce 1

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence  
Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence

Cabinet de Lucile BAEZA  
juge d'instruction

N° Parquet : 25310000216  
N° instruction : JI CABJH 25000036  
Identifiant justice : 2504917084M

Pour mes parties conformément



### ORDONNANCE DE PLACEMENT SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

Nous, Lucile BAEZA, juge d'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence,

Vu l'information suivie contre :

**SEKKIOU Adan**

né le 5 avril 1972 à MARSEILLE (Bouches Du Rhône)  
de SEKKIOU Bouzid et de OUNIS Rahoua

Demeurant 3 avenue Joliot CURIE 13180 GIGNAC LA NERTHE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Ayant pour avocat, Maître GONZALES Léna avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE.

Mis en examen des chefs :

– d'avoir à AIX EN PROVENCE, Le ROVE , GIGNAC LA NERTHE, et dans les BOUCHES DU RHONE, du 19 septembre 2025 au 5 novembre 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ayant pris indûment la qualité de dépositaire de l'autorité publique et en faisant usage d'une fausse qualité, trompé notamment un agent du greffe du Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, la déterminant ainsi à certifier une fausse décision de justice aux fins de pouvoir s'en prévaloir auprès d'autres organismes privés ou publics ;  
faits prévus par ART.313-2 2<sup>e</sup>, ART.313-1 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.313-2 AL.1, ART.313-7, ART.313-8, ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

– D'avoir à AIX EN PROVENCE, Le ROVE , à GIGNAC LA NERTHE, et dans les BOUCHES DU RHONE, du 19 septembre 2025 au 5 novembre 2025, par quelque moyen que ce soit, falsifié des documents délivrés par une administration publique en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, et fait usage du ou des dits faux ;  
faits prévus par ART.441-2 AL.2,AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL, et réprimés par ART.441-2 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

– D'avoir à AIX EN PROVENCE, Le ROVE , à GIGNAC LA NERTHE, et dans les BOUCHES DU RHONE, du 19 septembre 2025 au 5 novembre 2025, par quelque moyen que ce soit, falsifié des documents délivrés par une administration publique en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation ;  
faits prévus par ART.441-2 AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.441-2 AL.1, ART.441-10, ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

– d'avoir à AIX EN PROVENCE, Le ROVE , à GIGNAC LA NERTHE, et dans les BOUCHES DU RHONE, du 19 septembre 2025 au 5 novembre 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'un sceau, d'un timbre ou d'une marque d'une autorité publique qu'il savait contrefait ou falsifié ;  
faits prévus par ART.444-3 1<sup>e</sup> C.PENAL et réprimés par ART.444-3 AL.1, ART.444-7, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

– d'avoir à AIX EN PROVENCE, Le ROVE , à GIGNAC LA NERTHE, et dans les BOUCHES DU RHONE, du 19 septembre 2025 au 5 novembre 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;  
faits prévus par ART.433-13 1<sup>e</sup> C.PENAL et réprimés par ART.433-13 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.

– d'avoir à AIX EN PROVENCE, Le ROVE , à GIGNAC LA NERTHE, et dans les BOUCHES DU RHONE, du 19 septembre 2025 au 5 novembre 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non

couvert par la prescription, usé de documents ou d'écrits présentant avec des actes judiciaires, extrajudiciaires ou administratifs une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public ;

faits prévus par ART.433-13 2<sup>e</sup> C.PENAL et réprimés par ART.433-13 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.

- d'avoir à AIX EN PROVENCE, Le ROVE , à GIGNAC LA NERTHÉ, et dans les BOUCHES DU RHONE, courant septembre 2025 et jusqu'au 5 novembre 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fabriqué un imprimé présentant avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions un ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;

faits prévus par ART.444-5 C.PENAL et réprimés par ART.444-5, ART.444-7, ART.444-8 C.PENAL.

- d'avoir à AIX EN PROVENCE, Le ROVE , à GIGNAC LA NERTHÉ, et dans les BOUCHES DU RHONE, courant septembre 2025 et jusqu'au 5 novembre 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé un imprimé présentant avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions un ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;

faits prévus par ART.444-5 C.PENAL et réprimés par ART.444-5, ART.444-7, ART.444-8 C.PENAL.

- d'avoir à ISTRES, le 6 novembre 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refusé de la remettre ou de la mettre en œuvre sur réquisition judiciaire prise dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire ;

faits prévus par ART.434-15-2 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.434-15-2 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

Vu les articles 137 et suivants, 137-2 du code de procédure pénale ;

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 6 novembre 2025 ;

Attendu que la personne encourt une peine d'emprisonnement ; qu'en raison des nécessités de l'instruction et à titre de mesure de sûreté, il est nécessaire de placer SEKKIOU Adan sous contrôle judiciaire ;

#### PAR CES MOTIFS

**PLAÇONS SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE SEKKIOU Adan qui sera astreint à se soumettre aux obligations suivantes :**

- Ne pas sortir des limites territoriales suivantes : France métropolitaine
- Ne pas se rendre en certains lieux : Toute enceinte judiciaire excepté en cas de convocation officielle à titre personnel de l'autorité judiciaire ou pour exercer un droit en son nom propre
- Remettre au greffe, après prise de rendez-vous et ce avant le 21 novembre 2025, son passeport en échange d'un récépissé valant justification de l'identité
- Interdiction de fréquenter l'ensemble des membres du SAFAC-J, du SNIPECI, du SPFS, du SASPT et SMJS ou des personnes se revendiquant comme appartenant à ces mouvements, dont Pascal CARDOSO GASTAO, Valérie SIMON et Nazia CHERGUI, de quelque manière que ce soit
- Interdiction de se livrer à toute activité en lien avec le SAFAC-J, le SNIPECI, le SPFS, le SASPT et le SMJS
- Interdiction de porter ou de détenir une arme

Rappelons à la personne, conformément à l'article 141-2 du code de procédure pénale, que tout manquement volontaire aux obligations ci-dessus pourrait entraîner à son égard une mesure de placement en détention provisoire.

Fait en notre cabinet, le 7 novembre 2025  
Le juge d'instruction

Lucile BAEZA

Reçu copie intégrale de l'ordonnance le 7 novembre 2025  
La personne mise en examen.

Reçu copie intégrale de l'ordonnance, le 7 novembre 2025  
L'avocat,

Copie de la présente ordonnance a été transmise au FPR.  
Le greffier.

**Présumé procureur de la République d'Aix-en-Provence**

**Pièce 2**

**Nominations au Journal officiel de la République française**

**Emmanuel Merlin**

Recherche nominative:  
[Prenom Nom]

- [Page principale](#)
- [Explorer le JO](#)
- [Format TSV, JSON, XML, Excel](#)

Écoutez [Le Collimateur](#) d'Alexandre Jubelin!

Il parle en détails de choses militaires et géopolitiques.

Très accessible au grand public. (pub gratuite) —

[INTC1917960A](#) (source BOMI)

16 Septembre 2019

ion

[MERLIN Emmanuel](#)

tableau d'avancement au grade de brigadier de police au titre de l'année 2019  
TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2019

ion

[MERLIN Emmanuel](#)

une médaille de la sécurité intérieure  
Mme LOPEZ Christelle

[medaille\\_securite\\_interieure](#)

tion

[Emmanuel MERLIN](#)

vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille  
Cour d'appel d'Aix-en-Provence  
Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence  
Procureur de la République adjoint  
Cour d'appel d'Aix-en-Provence  
Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence

cour\_appel="Aix-en-Provence"  
magistrat="Procureur"  
tribunal="tribunal\_grande\_instance=Aix-en-Provence"

ion

[MERLIN Emmanuel](#)

tableau d'avancement au grade de capitaine de la police nationale (année 2013)  
LIEUTENANTS DE POLICE RETENUS AU TITRE DE L'AVANCEMENT  
L HOSTIS Cathy

21 Mars 2013

**Jean-Luc Blachon, Procureur de la République, près du Tribunal d'Aix-en-Provence**

Pièce 3

**Nominations au Journal officiel de la République française**

**Jean-Luc Blachon**

Recherche nominative:  
Prenom Nom

- Page principale
- Explorer le JO
- Format TSV, JSON, XML, Excel

Écoutez [Le Collimateur](#) d'Alexandre Jubelin!

Il parle en détails de choses militaires et géopolitiques.

Très accessible au grand public. (pub gratuite) —

JORFTEXT000046169491 (source JORF)

11 Août 2022

ion

Jean-Luc BLACHON  
procureur de la République financier adjoint près le tribunal judiciaire de Paris  
Avocat général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence  
procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence  
Cour d'appel d'Aix-en-Provence   
Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence 

cour\_appel="Aix-en-Provence"  
magistrat="Procureur"  
tribunal="Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence"

ion

Jean-Luc BLACHON  
premier vice-procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris  
procureur de la République financier adjoint près l'édit tribunal

10 Juillet 2019

magistrat="Procureur"  
tribunal="" sexe=""

ion

Jean-Luc BLACHON  
premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice  
COUR D'APPEL DE PARIS  
Tribunal de grande instance de Paris  
Premier vice-procureur de la République financier  
Cour d'appel de Paris   
Tribunal de grande instance de Paris 

cour\_appel="Paris"  
tribunal="Tribunal grande instance de Paris"

ion

Jean-Luc BLACHON  
premier substitut à l'administration centrale, chef du bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique à la direction des affaires criminelles et des grâces pour la session 2016  
membres suppléants de la commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation des officiers fiscaux judiciaires  
Commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation des officiers fiscaux judiciaires

01 Décembre 2016

suppléant

**Décret de nomination de Jean-Luc Blachon, Procureur de la République, près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence**

Pièce 4

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Légifrance** Le service public de la diffusion du droit

Informations de mises à jour | Gestion des cookies | Nous contacter

DROIT NATIONAL EN VIGUEUR | **PUBLICATIONS OFFICIELLES** | AUTOUR DE LA LOI | Droit et Jurisprudence de l'Union européenne | Droit International

BULLETINS OFFICIELS | BULLETINS OFFICIELS DES CONVENTIONS COLLECTIVES | **JOURNAL OFFICIEL** | DÉBATS PARLEMENTAIRES | QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES | DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Effectuer une recherche dans :

[RECHERCHE AVANCÉE](#)

[Retour au Sommaire du JO](#) | [Texte précédent](#) | [Texte suivant](#) | [!\[\]\(4d837d5dd41ff95ad637d3cc964cd895\_img.jpg\) IMPRIMER](#) | [!\[\]\(d8e09feaccaa18b09badcc3a958ad776\_img.jpg\) COPIER LE TEXTE](#)

**Décret du 9 août 2022 portant nomination (magistrature)**

NOR : JUSB2220210D  
JORF n°0185 du 11 août 2022  
Texte n°56

[!\[\]\(a3f998f46c7723449de143c922956b41\_img.jpg\) Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)  
[PDF - 178,4 Ko](#)

Par décret du Président de la République en date du 9 août 2022, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 19 juillet 2022, sont nommés :  
Avocat général près la cour d'appel de Paris pour exercer les fonctions de procureur de la République près le tribunal judiciaire de Meaux : M. Jean-Baptiste BLADIER, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis.  
Avocat général près la cour d'appel de Versailles pour exercer les fonctions de procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres : M. Frédéric CHEVALLIER, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.  
Avocat général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour exercer les fonctions de procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence : M. Jean-Luc BLACHON, procureur de la République financier adjoint près le tribunal judiciaire de Paris.

**Juge d'instruction, instruisant l'affaire agissant sous double identité dans le même Tribunal**  
**Nom marital**

Pièce 5

**Nominations au Journal officiel de la République française**

**Lucile Baeza**

Recherche nominative:  
Prenom Nom

- Page principale

- Explorer le JO

- Format TSV, JSON, XML, Excel

Écoutez [Le Collimateur](#) d'Alexandre Jubelin!

Il parle en détails de choses militaires et géopolitiques.

Très accessible au grand public.

(pub gratuite) –

[JORFTEXT000047745948](#) (source JORF)

28 Juin 2023

tion

**Lucile BAEZA**  
juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Digne affectée au tribunal de proximité de Manosque  
COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence  
Juges d'instruction  
Cour d'appel d'Aix-en-Provence   
Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence 

cour\_appel="Aix-en-Provence"  
magistrat="Juge"  
tribunal\_judiciaire="Aix-en-Provence"

ion

**Lucile BAEZA**  
juge au tribunal de grande instance de Digne chargée du service du tribunal d'instance de Manosque  
COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
Tribunal judiciaire de Digne  
Juge des contentieux de la protection affectée au tribunal de proximité de Manosque  
Cour d'appel d'Aix-en-Provence   
Tribunal judiciaire de Digne   
Tribunal de proximité de Manosque 

date\_debut="2020-01-01"  
cour\_appel="Aix-en-Provence"  
magistrat="Juge"  
tribunal\_judiciaire="Digne"  
tribunal\_proximite="Manosque"

tion

**Lucile BAEZA**  
auditrice de justice  
COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
Tribunal de grande instance de Digne  
Juge chargée du service du tribunal d'instance de Manosque  
Cour d'appel d'Aix-en-Provence   
Tribunal de grande instance de Digne   
Tribunal d'instance de Manosque 

date\_debut="2018-08-31"  
cour\_appel="Aix-en-Provence"  
magistrat="Juge"  
tribunal\_grande\_instance="Digne"  
tribunal\_instance="Manosque"

**Juge d'instruction, instruisant l'affaire agissant sous double identité dans le même Tribunal**  
**Nom d'état civil**

Pièce 6

Nominations au Journal officiel de la République française

**Lucile Noël**

Recherche nominative:

[Prénom Nom]

- [Page principale](#)
- [Explorer le JO](#)
- [Format TSV, JSON, XML, Excel](#)

Écoutez [Le Collimateur](#) d'Alexandre Jubelin!

Il parle en détails de choses militaires et géopolitiques.

Très accessible au grand public. — (pub gratuite) —

[JORFTEXT000052019888](#) (source JORF)

01 Août 2025

on  
NOEL Lucile  
juge d'instruction (Aix-en-Provence)  
Tableau d'avancement 2025 (magistrature)  
Inscrits : 928

on  
Noel (Lucile, Fanny)  
sur la liste d'aptitude à la fonction de praticien hospitalier des établissements publics de santé (année 2023)  
Spécialité : Médecine d'urgence

elite  
NOËL Lucile  
Sarah, France  
auditeurs de justice de la promotion 2016

on  
NOËL Lucile  
Sarah, France  
auditeurs de justice  
Ecole nationale de la magistrature (ENM) ■■■

elite  
NOËL Lucile  
Sarah, France  
premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature  
Session ouverte le 23 Janvier 2016



**SAFAC-J**  
Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et international  
Région Bouches-du-Rhône ■■  
Siège : Quartier Roquebarbe 13740 Le Rove  
Mail : [accueil@safac-j.fr](mailto:accueil@safac-j.fr)  
Numéro d'enregistrement : SP 28.37100001  
Parquet de Blois (41) RGP n° 24 /13  
Parquet Aix-en-Provence RGP n° 25/00031  
Sceau déposé à l'IPNN n° 25 5132138

**Conseil d'Etat**

1, place du Palais-Royal  
75001 PARIS  
À l'attention de **Didier-Roland Tabuteau**  
*Vice-président du Conseil d'État*

**RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE RECEPTION N° 1A 211 334 4267 3**

Notre réf interne: **25/SAI-SAFAC/25 00031/001**

Nos réf : N° Parquet 2837100001  
Procédure n° RG 01.2024  
Vos réf : N° Parquet 24355000003  
Identifiant justice : 2404805807F

**SAISINE DU CONSEIL D'ÉTAT EN RÉFÉRÉ-LIBERTÉ**

*suivant l'article L.521-2 du code de justice administrative*

*Objet :*

- **Abus manifeste d'autorité** et illégalité des procureurs de la République et du ministère de la Justice en droit d'agir,
- **Demande de dissolution immédiate** des Parquets dans leur forme actuelle et injonctions corrélatives,
- **Restitution intégrale** des droits, des biens immobiliers, matériels et physiques ainsi que des fonds et objets de valeur,
- **Dissolution immédiate** pour fraude à la loi du syndicat des notaires et du syndicat des commissaires de justice, en vertu de l'**article 9 de la loi Waldeck-Rousseau de 1884**,
- **Garantie effective de la liberté syndicale (loi Waldeck-Rousseau 1884)** et du droit au procès équitable (art. 6 CEDH).

*Syndicats concernés :*

- **SAFAC-J28 – 2 rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay**

Paraphe

AS

- SAFAC-J74 – 14 rue du Clos Fleury – 74100 Annemasse

### **EXPOSE DES FAITS**

Le Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, constitué conformément à la **loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884**, dénonce les **atteintes graves, continues et manifestement illégales** aux libertés fondamentales, imputables à des procureurs de la République couverts par le ministère de la Justice.

*Sont établis :*

- Des obstructions aux constitutions de partie civile de syndicats régulièrement déclarés ;
- Un refus de restituer des biens saisis sans titre régulier ;
- Une occultation d'une « **sommation de communiquer et de restituer** » du 11 juillet 2025 ;
- Des entraves aux instructions judiciaires menées par le **groupe SAFAC-J**;
- Des manipulations de convocations et audiences arbitrairement juxtaposées.

A ces pratiques, s'ajoute un **racket organisé** :

- **Biens immobiliers,**
- **Matériels,**
- **Fonds et objets de valeur (dont une montre Rolex)**  
**sont retenus et exploités en toute illégalité.**

Il est donc à considérer que le ministre de la justice, le maire d'Annemasse ainsi que les sociétés immobilières (**FONCIA, ESTIA, IBG, ORPI, SCI, etc...**) **exploitent des biens qui ne leur appartiennent pas.**

### **RAPPELS JURIDIQUES**

- **Loi Waldeck-Rousseau 1884 (art. 1 et 2)** : liberté de se constituer en syndicat et droit d'agir en justice ;
- **Art. 9 de ladite loi** : possibilité de dissolution judiciaire d'un syndicat agissant en fraude à la loi,
- **Article 16 DDHC 1789** : pas de Constitution sans garantie des droits et séparation des pouvoirs,
- **Article 6 CEDH** : droit à un procès équitable et au contradictoire,
- **Conseil constitutionnel, décision n° 2025-1147 du 11 juillet 2025** : interdiction des décisions fondées sur des éléments occultés,
- **Article L.521-2 du Code de justice administrative** : référé-liberté,
- **Articles L.911-1 et L.911-3** du même code : injonction et astreinte,
- **Article 85 du Code de procédure pénale** : sommation de communiquer et de restituer.

### **SAISIES, EXPLOITATION ILLICITE ET RESTITUTION ORDONNEE**

Des biens immobiliers, matériels, fonds et objets de valeur ont été saisis et exploités **sans titre régulier** et conservés par les procureurs, au détriment du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J** et de ses membres. Une montre Rolex a notamment été retenue.

Paraphe

AS

Le Conseil d'État est saisi pour ordonner :

- 1. La restitution intégrale sous 48h de tous les biens saisis, avec procès-verbal détaillé,**
- 2. L'inventaire contradictoire en présence d'un officier ministériel et d'un représentant du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J,**
- 3. Le séquestre judiciaire des objets de valeur litigieux,**
- 4. La reddition de comptes complète sur l'usage et l'entreposage des biens,**
- 5. La transmission de toutes ordonnances ou réquisitions ayant servi de fondement aux saisies.**

#### **DISSOLUTION IMMEDIATE DU SYNDICAT DES NOTAIRES ET DU SYNDICAT DES COMMISSAIRES DE JUSTICE**

Il est constaté que le syndicat des notaires et celui des commissaires de justice, par le biais de leurs sceaux et de leurs structures, ont détourné leur objet syndical avec la complicité des services de l'urbanisme (mairies) par l'appropriation illégale de parcelles, de biens immobiliers pour gérer la population par l'intermédiaire de sociétés privées, au détriment des propriétaires légitimes et en violation de la loi syndicale, en produisant des faux en écriture publique, suivant les articles **441-1 à 441-12 du code pénal**.

Elles révèlent un conflit d'intérêts majeur, une appropriation frauduleuse du territoire et une spoliation organisée sous couvert de charges publiques. En conséquence, il est demandé au Conseil d'État d'ordonner la dissolution immédiate de ces syndicats, conformément à **l'article 9 de la loi Waldeck-Rousseau de 1884**.

#### **INVENTAIRE NON EXHAUSTIF DES BIENS A RESTITUER**

Catégorie	Description / Référence	Localisation connue	Observations
Objet de valeur	Montre Rolex	Annemasse	Rétention signalée ; restitution avec boîte et certificats
Documents / fonds	Fonds, dossiers et supports saisis	Sièges <b>SAFAC-J28</b> <b>SAFAC-J74</b>	Communication intégrale et restitution
Matériels	Matériels informatiques, équipements,	Annemasse Saussay	État, photos, PV de remise
Biens immobiliers	Locaux, installations, terrains, immeubles	Annemasse	Cessation de toute exploitation ; remise des clés et des contrats

#### **DEMANDES ET INJONCTIONS – MESURES ORDONNEES**

- 1. Constater l'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales,**
- 2. Ordonner la cessation immédiate de toute entrave et exploitation illicite de biens visant le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, les personnes sous administration judiciaire, ainsi que les syndicats concernés,**

Paraphe

AS

3. **Ordonner** la restitution intégrale sous 48 heures de tous les biens, fonds et objets de valeur, avec inventaire contradictoire et PV de remise,
4. **Enjoindre** la communication de l'ensemble des pièces de procédure ayant fondé les saisies,
5. **Prononcer une astreinte de 30 000 €** par jour de retard, à réception de la présente saisine,
6. **Ordonner** la dissolution immédiate des Parquets dans leur forme actuelle, pour absence de base légale et excès de pouvoir,
7. **Ordonner** la dissolution immédiate du syndicat des notaires et du syndicat des huissiers de justice pour fraude à la loi, appropriation frauduleuse des biens et conflit d'intérêts,
8. **Ordonner** la reddition de comptes des détenteurs publics des biens saisis et la restitution des fruits et revenus perçus.

### **CONCLUSION**

Au vu de l'urgence et de la gravité, il est demandé au juge des référés d'ordonner immédiatement les mesures ci-dessus, afin de rétablir l'État de droit, la liberté syndicale et la protection des biens et droits du peuple souverain.

Fait en séance collégiale, le **18 août 2025**

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

**DOCUMENT ETABLIS SUR 4 PAGES**

### **Pièces jointes**

- Annexe - Mémo juridique : Référendum suivant l'article L.521-2 du code de la justice administrative
- Copie RAR 1A 211 334 4263 5 adressé à **Eric Lombard**, Ministre de l'Economie et des Finances

Signé par :

*Adan Sekkou*

234D63B4605E4CF...

Adan Sekkou

Président - Juriste officiel

Groupe SAFAC-J





## SAFAC-J

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice

Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice

Syndicat des Assurés Sociaux à l'Échelon National Européen et international

Siège : 2 rue du Pont Saint Jean – 28260 Saussay

Toute correspondance est à adresser : Quartier Roquebarbe - 13740 Le Rove

Mail : [accueil@safac-j.fr](mailto:accueil@safac-j.fr)

Numéro d'enregistrement : SP 28.37100001

Parquet de Blois (41) RGP n° 24 /13

Sceau déposé à l'INPI n° 20 4 699 255 - Service Juridique n° 45

Saisis conjointement :

**Conseil d'Etat**

1, place du Palais-Royal

75001 PARIS

À l'attention de **Didier-Roland Tabuteau**

*Vice-président du Conseil d'Etat*

**Magistrature des juges du siège (SMJS)**

**Tribunal judiciaire**

**40 boulevard Carnot**

**13616 Aix-en-Provence**

A l'attention de l'enregistrement n° 25/00035

### RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE RECEPTION N° 1A 211 129 1346 0

Conseil d'Etat réf : n° 507958

SMJS réf : n° 25/00035 au Parquet d'Aix-en-Provence

Affaire : CIV. BLOIS : 24/13 SAFAC-J / Ministères Garde des sceaux – Chef des Armées

Affaire : PEN. VERSAILLES : n° 2837100001 / n° RG 01.2024, Territoire et peuple français/ Etat par ses représentants

Affaire . PEN. CHARTRES : n° 24355000003/ Pascal Cardoso-Gastao, SAFAC-J, X / Etat par ses représentants

Identifiant justice : 2404805807F

Affaire : saisine du Conseil d'Etat en Référe-Liberté n° 507958 / réf. Interne 25/SAI-SAFAC/25 00031/001

Représentés par les juristes officiels du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J

### REQUETE EN RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

*Suivant l'article L.521-2 du code de justice administrative*

et

## EN RÉFÉRÉ D'URGENCE

*Suivant les articles 808 et 809 du code de procédure civile*

### PARTIES DE LA PROCEDURE

#### REQUÉRANT :

**Pascal Cardoso-Gastao, Procureur général du groupe SAFAC-J, syndicat et service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice.**

#### A L'ENCONTRE

**L'État français par ses administrateurs :**

- **Gérald Darmanin**, Garde des Sceaux et Ministre de la Justice, **par RAR n° 1A 211 129 1347 7**
- **Emmanuel Macron**, Chef des Armées et Président de la République, **par RAR n°1A 188 552 7746 1**

#### Copie

- **Tomoto Akane** Présidente Cour pénale internationale La Haye, **par RAR n°1A 218 501 9009 3**
- **Mattias Guyomar**, Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, **par RAR n°1A 218 501 9010 9**
- **Koen Lenaerts**, Président de la Cour de justice de l'Union européenne, **par RAR n°1A 205 895 1356 2**

### PREAMBULE

Le Syndicat et son service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, nommé administrateur judiciaire du territoire et peuple français, **par Ordinance du 25 novembre 2024** a été amené à créer plusieurs structures syndicales, pour protéger la population française et garantir la séparation des pouvoirs conformément à **l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789**, face à des organisations mafieuses sous couvert de structures syndicales, associations et sociétés écrans.

Sont saisis conjointement :

- **Le Conseil d'État**, juridiction suprême de l'ordre administratif, compétente en matière de référendum de légalité (art. L.521-2 CJA),
- **Le Syndicat de la Magistrature des Juges du Siège**, garant de l'indépendance et de l'impartialité de l'autorité judiciaire est formation constituée de juges du siège, **enregistré sous le n° 25/00035 au Parquet d'Aix-en-Provence**, ayant pour fonction de siéger et de statuer de manière impartiale dans le respect de la séparation des pouvoirs.

**Au nom et pour le compte du Peuple français souverain pour faire valoir ce que de droit.**

## RAPPEL

Au vu de magistrats qui délivrent des jugements, sans qualité pour agir, en portant atteinte à l'intégrité et à la manifestation de la vérité, à l'encontre du Peuple Français Souverain sur le territoire national et les DOM-TOM, est condamnable et sera poursuivi pour forfaiture.

*La forfaiture fait référence à un manquement grave, une infraction ou un crime commis par un fonctionnaire public ou un magistrat dans le cadre de ses fonctions est une trahison de la confiance donnée.*

## EXPOSE DES FAITS

- **2 août 2024** : Suite au constat des abus de pouvoir régnant au sein des tribunaux (procureurs de la République), le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J** sollicite une rencontre avec le ministre de la justice **Eric Dupont-Moretti** (**pièces 1 et 1-1**).
- **5 août 2024** : Une **requête** alertant les autorités compétentes avec demande de nomination d'un administrateur judiciaire provisoire de la copropriété du **Clos Greffier RCP1964**, est transmise au Président du Tribunal judiciaire de **Thonon-les-Bains** (**pièce 2**).
- **23 août 2024** : **Mise en demeure** adressée à **Emilie Sorin-Aguayo**, cheffe de cabinet du maire d'**Annemasse Christian Dupessey**, pour entrave à la restitution des statuts du **groupe SAFAC-J** déposés en mairie d'**Annemasse le 1er juillet 2024 et retransmis le 16 septembre 2024**. Il est à considérer que le maire d'**Annemasse, par ces manœuvres**, cherche à faire taire l'affaire du « **Clos Greffier** » (**pièce 3**).
- **23 août 2024** : Par courrier adressé à **Johanne Thouvenin**, directrice du service pénitentiaire de **Thonon-les-Bains**, le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J** l'informe de la mise sous administration judiciaire des **copropriétaires (RCP1964)** dans l'affaire de la résidence du « **Clos Greffier** ». Suite au vol, spoliation de biens privés par intimidation, le groupe **SAFAC-J** demande l'arrêt immédiat du harcèlement opéré à leur encontre (**pièces 4 et 4-1**).
- **25 novembre 2024** : Dépôt à la Cour d'appel de Versailles de la **Requête de constitution de partie civile du Peuple Français Souverain du 11 juin 2024**, suivie d'une Ordonnance du même jour adressée au Garde des Sceaux, au Chef des Armées ainsi qu'aux institutions concernées (**pièces 5-6**). Conformément à la loi et en application des dispositions relatives à la protection de l'ordre public et des citoyens, le Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J** a procédé à la **publication officielle et à la lecture publique de la décision de mise sous administration judiciaire**, suite au dépôt de la requête et à l'ordonnance rendue auprès de la **Cour d'appel de Versailles**, après constat de la fraude systémique affectant le pays.

Il a été ordonné la dissolution et fermeture immédiate **DES ASSOCIATIONS DES PARTIS POLITIQUES AINSI QUE DES ORGANISMES LIÉS À CES ORGANISATIONS** après réquisition de biens mobiliers, immobiliers, ainsi que les comptes bancaires, le temps de la procédure judiciaire.

- **3 décembre 2024** : Par une signification d'acte judiciaire adressée à **Christophe Soulard**, Président du Conseil supérieur de la magistrature et au Garde des Sceaux **Didier Migaud**, le **groupe SAFAC-J** demande la mise à disposition des statuts du **CSM** afin qu'il soit procédé à un contrôle judiciaire pour manquement à l'**article 7-1 du code de la magistrature** qui dispose que les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (pièces 7 – 7-1 – 7-2).

- **3 décembre 2024 : Signification d'acte et réquisition judiciaire adressée à la CNCCFP et au Garde des Sceaux, Didier Migaud pour violation de l'article 2 de la DDHC** qui dispose que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.  
**C'est la raison pour laquelle la gelée immédiate de tout financement de politiques a été ordonnée (pièces 8 – 8-1 – 8-2).**

Il est à rappeler que toute association, conformément à **l'article 3 de la loi Waldeck-Rousseau du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association** qui dispose que **toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite**, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, **est nulle et de nul effet.**

- **10 décembre 2024 : Signification d'acte et réquisition judiciaire adressée à Laurent Fabius, Conseil Constitutionnel et au Garde des Sceaux, Didier Migaud pour violation des articles 2 et 16 de la DDHC (pièces 9 – 9-1).**
- **25 janvier 2025** : Aucun recours n'ayant été formé dans le délai légal, ils ont été avisés par courrier RAR que **l'Ordonnance du 25 novembre 2024** est devenue **exécutoire** conformément à **l'article L.231-1 du CRPA** (pièce 10).
- **28 janvier 2025** : Conformément à la mise en application de l'Ordonnance, **Gérald Darmanin**, nouveau ministre de la justice et Garde des Sceaux a confirmé sur **CNews** avoir convoqué les syndicats, **tout en omettant volontairement de convier le groupe SAFAC-J,**
- **3 février 2025** : Ces syndicats des finances publiques ont été avisés de **stopper tout appel financier des citoyens français** mis sous administration du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J, face à **la corruption systémique régnant dans le pays.**

De ce fait, conformément à la **LOI aux DROITS** et aux **DEVOIRS** syndicaux précités, les personnes sous couvert du service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J, **n'ont plus à se conformer et ces syndicats n'ont de fait plus aucun droit à leur réclamer quelque somme que ce soit.**

Conformément à l'**article 6 du Préambule de 1946**, tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Ont été avisés :

- **UNION SYNDICATS CFDT PARIS (pièce 11),**
- **CGT SYNDICAT (pièce 12),**
- **FORCE OUVRIERE (pièce 13),**
- **UNION SYNDICALE SOLIDAIRES (pièce 14),**
- **UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA) (pièce 15),**

- **3 Février 2025** : Les syndicats de notaires ont été informés de la **demande de dissolution de leur syndicat** auprès de **Gérald Darmanin**, Garde des Sceaux, au titre du non-respect du décret **n° 45-0117 du 19 décembre 1945** qui interdit la domiciliation d'une société commerciale en l'étude d'un notaire, conformément à **l'article 9 de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884.**

Il a été constaté :

1. L'établissement de faux en écriture publique,
2. La présence de ces syndicats aux conseils d'administrations de banques,
3. La création de sociétés écrans faussant ainsi l'assiette foncière du pays,
4. Une complicité manifeste par réseau organisé entre les agents de l'urbanisme et de la Direction départementale du territoire (DDT).

Ce qui a permis la réalisation d'un détournement massif des fonds publics et privés, avec la complicité des huissiers/commissaires de justice.

Ont été avisés :

- SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES (pièce 16),
- SYNDICAT DES NOTAIRES DE FRANCE (pièce 17),

- **3 février 2025** : Ont également été avisés les syndicats de commissaires de justice par un rappel à la loi syndicale :
  - AVENIR – MOUVEMENT POUR L'AVENIR DES COMMISSAIRES DE JUSTICE (pièce 18),
  - CFDT PROFESSIONS JUDICIAIRES (pièce 19),
  - CHAMBRE NATIONALE DES COMMISSAIRES/Huissiers DE JUSTICE (pièce 20),
  - SYMEV SYNDICAT NATIONAL DES MAISONS DE VENTES VOLONTAIRES (pièce 21),
  - UNION NATIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE (pièce 22),
- **6 février 2025** : Courrier adressé à Gérald Darmanin, après signification aux syndicats concernés par un rappel à la loi et au droit, avec nouvelle demande de mettre en application la dissolution de structures syndicales, associations et autres structures, pour assurer la protection de la population française face à la corruption systémique.

Courrier adressé en copie à :

- Jean-François Bohnert Procureur de la République financier,
- Laure Beccau, Procureure de Paris,
- Claire Hédon, Défenseure des droits, (pièces 23 – 23-1)

Le lundi 24 février 2025, le ministre de la justice et Garde des sceaux Gérald Darmanin, par sa venue sur Annemasse fin février 2025, a pu, par lui-même, vérifier la fraude et l'abus de pouvoir exercés sur le syndicat des copropriétaires et propriétaires légitimes de la Résidence du Clos Greffier. De par toutes les pièces transmises, ces derniers ne pouvaient être qualifiés de squatteurs ou de faux syndic, les copropriétaires ayant opté pour une gestion coopérative.

- **20 mars 2025** : Afin que soient dissimulés au grand public des faits constatés et dénoncés de corruption au sein de notre société par le groupe SAFAC-J, des médias tels que le groupe TF1 et RTL/M6, avec l'appui de Julien Courbet et de ses présumés avocats, ont permis la diffusion par désinformation sur l'affaire du Clos Greffier, la diffamation et la violation de la vie privée par harcèlement médiatique (pièces 24 – 24-1).

De ce fait, les médias, par cette désinformation opérée envers la population se sont rendus complices et n'ont pas porté assistance à personne en danger.

**Le 26 mars 2025** suite à un dépôt de plainte pénale déposé par le **maire d'Annemasse** et par les procureurs de la République de Thonon-les-Bains et de Chartres, à l'encontre du Procureur général du groupe SAFAC-J, une mise en garde à vue a été ordonnée à l'encontre de Pascal Cardoso-Gastao.

Ce qui a permis à des représentants de l'Etat de procéder à :

1. Des saisies de matériels et de dossiers de constitution de partie civile de victimes sous administration judiciaire, dans les locaux du siège du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J à Saussay (28), sans qu'aucune procédure régulière, ordonnance judiciaire ni indemnisation préalable n'ait été présentée, en violation de l'**article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789**,
2. **Une mise en garde à vue** par la police municipale et les inspecteurs du commissariat d'Annecy pour faire taire les membres du conseil syndical du Clos Greffier et des membres du groupe SAFAC-J 74,

Il est à rappeler que conformément à la **loi du 10 juillet 1965**, les copropriétaires ont voté, en assemblée générale, la gestion coopérative **à la majorité des voix**. Le présumé gestionnaire **IBG** ne peut prétendre être le syndic de la copropriété (du **RCP 1964**).

- **Le 2 avril 2025**, il a été adressé à **Mme Chergui**, une convocation en provenance du **Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales**.  
il a ordonné à la police nationale de transmettre une convocation à la Présidente de syndicat, **au siège d'une société sur le territoire helvétique**, en violation :
  - Des principes de territorialité et du droit pénal et administratif qui interdirait à une autorité nationale d'exercer des pouvoirs contraignants hors du territoire national,
  - De l'**article 113-6 du code pénal** qui dispose que les autorités françaises ne peuvent agir à l'encontre d'une personne résidant à l'étranger sans respecter les procédures d'entraide judiciaire internationales précises,
  - De l'**Accord de Berne de 2007** sur la coopération en matière de police et de justice,
  - Des **Accords de Schengen**, pour certaines formes d'échanges d'informations et de coopération transfrontalière. (**pièce 25**)
- **6 avril 2025** : Il a été adressé un rappel à la **loi du Syndicat de la Magistrature des Juges du Siège au Procureur de la République de Thonon-les-Bains** pour avoir **outrepassé ses droits** par des **méthodes illégales d'intimidation**, en faisant entrave à la manifestation de la vérité (**pièce 26**).
- **5 mai 2025** : Courrier adressé à **Ursula von der Leyen**, Présidente de la Commission européenne sur la souveraineté bafouée suite au **NON à l'Europe de 2005** et l'imposition du **Traité de Lisbonne**, et **exigence immédiate du retrait de la France de l'Union européenne** (**pièces 27 – 27-1**).
- **14 mai 2025** : Référé pour nullité d'assignation et plainte pour escroquerie en bande organisée à l'encontre de la société immobilière **IBG et associés**,
  - Les avocats de La **SELARL Cabinet Merotto**, 28 avenue de Genève, 74160 Saint-Julien-en-Genevois,
  - Les commissaires de justice de la **SC B.MOTTET S.DUCLOT ET S.TISSOT Associes**, 26b avenue de Ternier, 74160 Saint-Julien-en-Genevois.

De plus il est à rappeler que plusieurs plaintes ont été déposées, tant au **commissariat d'Annemasse** qu'à la gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois, pour dénoncer les familles impliquées (Baud, Gay, Andrier, Depassier, Blanc, Combépine, Tassi, Favre, etc.) dans le détournement des biens d'autrui, sous couvert des banques (Caisse d'Epargne, Société Générale, Banque Populaire, Crédit foncier, Crédit Lyonnais, etc. (pièce 28).

### **Scandale d'État – Crédit Immobilier de France**

Le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J** dénonce une triple spoliation organisée autour du **Crédit Immobilier de France** :

- **Titrisation des prêts,**
- **Captation par l'État de près d'1 milliard d'euros de commissions,**
- **Expropriations massives de familles modestes.**

Ce montage, soutenu par les institutions, viole le droit de propriété et le procès équitable, transformant l'État en machine de prédatation.

#### **Il s'agit d'une haute trahison et d'un crime contre l'humanité économique.**

- **3 juin 2025** : Suite au dépôt de plainte pénale du maire d'**Annemasse** et du Procureur de Thonon-les-Bains et autres, le juge chargé de l'instruction a classé la plainte et invité **Mr Cardoso-Gastao Pascal, X et le groupe SAFAC-J** à se constituer partie civile suite à la vérification des faits reprochés.  
La réponse à l'invitation à constitution de partie civile a été déposée le **5 juin 2025** au **Tribunal judiciaire de Chartres** pour demande de restitution des biens physiques et matériels en vue du calcul du préjudice subi (**prévision audience 19 juin 2025**) (pièces 29 – 29-1).
- **14 juin 2025** : Demande d'insertion d'un droit de réponse adressé à **Célia Mériguet de France 3** suite à propos diffamatoires, les courrier en RAR a été refusé par le destinataire (service public) (pièces 30 – 30-1).
- **19 juin 2025** : Simultanément à l'audience pour constitution de partie civile déposée au **Tribunal judiciaire de Chartres** par le **groupe SAFAC-J**, une **convocation à audience** a été adressée à **Mme Chergui ép. Ayach**, transmise par l'intermédiaire de son **avocat Me Battikh le 17 juin 2025**, prétendant une audience en appel le **19 juin 2025** auprès de la **Cour d'appel de Chambéry**.  
Cette audience fait suite à un prétendu jugement rendu par le **Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains** en date du **11 juin 2024**.

En réponse, une **nullité de convocation**, **référé pour faux et usage de faux avec constitution de partie civile** a été déposée à la **Cour d'appel de Chambéry** en date du **19 juin 2025** par les juristes officiels du **groupe SAFAC-J**. Il a été démontré qu'aucun jugement n'a été rendu suite à l'audience du **11 juin 2024**, ni qu'aucune condamnation n'a été notifiée préalablement à **Mme Chergui ép. Ayach**, comme l'exige la loi et justifiant de ladite convocation du **19 juin 2025** (pièce 31).

- **11 juillet 2025** : Nouvelle sommation de communiquer et de restituer les dossiers en instruction par mise en demeure adressée à la **Présidente et au Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Chartres**, copie au **Garde des Sceaux**, au **Premier Président**, au **Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains**, au **maire d'Annemasse** et au **Premier Président de la Cour d'appel de Chambéry** (art 6 CEDH) (pièces 32 – 32-1 – 32-2).

Afin de nous permettre de transmettre la liste et les conclusions des personnes qui se sont constituées partie civile, nous exigeons **la restitution immédiate** de l'intégralité des biens matériels et physiques, ainsi que des fonds dérobés illégalement aux :

- **SAFAC-J 28 – 2 rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay**
- **SAFAC-J 74 – 14 rue du Clos Fleury – 74100 Annemasse**
- **Association VCB – 14 rue du Clos Fleury – 74100 Annemasse**
- **4 août 2025**, suite à une nouvelle tentative de détournement de procédure impliquant le ministère de l'intérieur, le syndicat de la **Magistrature des Juges du Siège** à répondu à la saisine du **groupe SAFAC-J**, suite à l'**audience du 19 juin 2025** et aux saisies injustifiées de pièces et matériels.

Le syndicat de la Magistrature des Juges du Siège a du statuer sur la **nullité** de la nouvelle convocation irrégulière n° 05432 00877 2025 en date du **30 juillet 2025**, émise à l'encontre de Pascal Cardoso-Gastao, par **Marc Reymondet**, Procureur de la République adjoint du Tribunal judiciaire de Chartres, non désigné officiellement dans la procédure pour tenter délibérément d'échapper à la sommation de restituer (**pièce 33**).

Cette convocation a été déclarée nulle et de nul effet, pour **vice de procédure**, sur le fondement de l'**article préliminaire du Code de procédure pénale**, des **articles 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme**, et en l'absence de toute décision juridiquement motivée, **permettant de requalifier la procédure en cours**.

- **16 août 2025** : Le Syndicat de la Magistrature des Juges du Siège acte la nullité d'une décision rendue par la **Cour d'appel de Bourges**, pour violation de l'**article 16 du code de procédure civile** et l'**article 6.1 de la CEDH**, pour vice de forme et vice de procédure (**pièces 34 – 34-1 – 34-2**).
- **18 août 2025** : Nouvelle saisine du **Conseil d'État** en **référendum pour abus manifeste d'autorité et mise sous astreinte de répondre à la sommation de communiquer et de restituer datée du 11 juillet 2025**, pour permettre aux victimes l'évaluation de leur préjudice (**pièces 35 – 35-1 – 35-2**).
- **19 août 2025** : Notification adressée au **Ministère de l'Économie et des Finances** sur la **fraude structurelle de l'assise foncière**. Il a été ordonné de **stopper immédiatement tous les appels à cotisations** opérés à l'encontre de la population (**pièces 36 – 36-1**).

En réponse à la énième sommation de restituer :

- **27 août 2025** : Afin d'éviter la restitution des biens physiques et matériels confisqués et exploités par des tiers, un courrier simple, reçu le 30 août 2025 a été communiquée au groupe SAFAC-J, dossier CRIM REQ-E1 N° 202510019148 – JRM/EA/MB, émanant de la cheffe de cabinet de la Direction des affaires criminelles et des grâces, agissant pour le ministère de la justice (**pièce 37**).

Le ministère rappelle :

1. Qu'au nom de la séparation des pouvoirs, il ne peut intervenir dans une affaire judiciaire,
2. Qu'il appartient au **groupe SAFAC-J** de se tourner vers le tribunal compétent.

Or, cette réponse constitue une contradiction manifeste entre :

- L'autorité hiérarchique claire du ministre de la Justice sur le Parquet, telle qu'établie par la loi organique n°58-1270 du 22 décembre 1958, en son article 5 qui dispose que **Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice**.

De par sa déclaration écrite, le ministre de la justice, Garde de sceaux confirme que l'article

### **5 de la Constitution de 1958 est réputé non écrit.**

Il apparaît aujourd’hui que seul le syndicat de la Magistrature des Juges du siège SMJS est l’organe qui dispose de l’impartialité et de la capacité à rendre et répondre à toute procédure judiciaire au nom et pour le compte du peuple sur le territoire français.

En prétendant ne pas avoir compétence, le ministre de la justice, Garde des sceaux, renie l’autorité légale que lui confère la loi organique. Ce qui nous impose d’ordonner la dissolution du ministère de la justice ainsi que des procureurs de la République implantés dans les Parquets en violation de l’article 16 de la DDHC.

De ce fait, la lettre du **ministère de la justice** constitue un aveu d’abstention fautive :

- D’une part, il reconnaît son rôle de garant de la politique pénale,
- D’autre part, il déclare par écrit ne pas avoir compétence, alors que la **loi organique de 1958** l’investit de cette autorité.

Cette contradiction place l’État dans une position de manquement constitutionnel et de violation de ses engagements internationaux (**CEDH**).

Il est à considérer que le **ministre de la justice** ne peut se retrancher derrière une séparation des pouvoirs inexistante en ce qui concerne le Parquet.

- Article 16 DDHC 1789 : toute société où la garantie des droits n’est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n’a point de Constitution.

Or, le Parquet n'est pas indépendant :

- CEDH, **Moulin c. France, 23 nov. 2010** : le procureur français n'est pas une autorité judiciaire indépendante.
- Cass. Ass. plén., 15 déc. 2017, n°17-83.066 : confirmation que le Parquet est sous tutelle hiérarchique du ministre de la justice.
- 8 septembre 2025 : Accusé réception de la **saisine en référendum** adressée au **Conseil d'Etat** le 18 août 2025 et enregistrée sous la référence 507958 (pièce 38)
- 15 septembre 2025 : une nouvelle publication est parue sur **francebleu.fr** sur un présumé arrêt rendu par la **Cour d'appel de Chambéry**.

Il apparaît que, parallèlement à la constitution de partie civile convoquée le même jour (le 19 juin 2025) devant le Tribunal judiciaire de Chartres, des manœuvres frauduleuses ont été orchestrées par la Cour d'appel de Chambéry par les protagonistes concernés.

Ces manœuvres se sont traduites par une tentative de spoliation de biens et parcelles à Annemasse (l'affaire de la Résidence du Clos Greffier).

L'objectif manifeste de cette démarche judiciaire simultanée, était de réduire au silence et d'entraver la manifestation de la vérité et ainsi d'empêcher la libération des otages de l'organisation mafieuse opérant sur Annemasse.

Un tel procédé constitue :

- Une violation du droit syndical des copropriétés, régi par la **loi n° 65-557 du 10 juillet 1965**,
- Une atteinte au droit fondamental à un procès équitable, par l'**article 6 de la CEDH**,
- Une atteinte au droit syndical et à la liberté d'expression (articles 11 et 10 de la CEDH),
- Un abus d'autorité caractérisé (**articles 432-1 et 432-2 du code pénal**).

Ces faits démontrent la volonté de criminaliser de manière organisée la représentante des organisations syndicales et association précitées, en recouvrant à la technique D.A.R.V.O., en violation manifeste du droit et de la loi, dans le seul but de neutraliser toute contestation légitime des spoliations et abus commis par certains représentants de l'Etat et leurs relais.

- **16 septembre 2025** : Lecture de l'arrêt rendu à la Cour d'appel de Chambéry le 10 septembre 2025 par le service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J, sur un préposé jugement rendu par faux et usage de faux le **10 juillet 2025**, par le **Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains**. avec constitution de partie civile

Cet arrêt fait ressortir :

1. La violation du droit de la copropriété,
  - Par un syndic réel jamais cité, ni représenté,
  - Par des entités parallèles introduites pour se substituer,
2. L'incohérence procédurale
  - Par l'acceptation de la constitution de partie civile de certaines personnes mais le refus pour d'autres, sans logique claire,
  - Par la condamnation financière des parties mises en cause, au profit d'entités non habilitées.
3. La manipulation de la propriété
  - Par la privation faite aux copropriétaires de leur représentante légitime,
  - Par les décisions prises par Mr Yves le Bideau (juge pour enfants) favorisant un groupe occulte agissant sous le nom de « **Clos Greffier** ».
4. Le caractère criminel
  - Par la présentation d'un faux syndic comme représentant légal,
  - Par l'utilisation d'un faux et usage de faux en écriture publique,
  - Par usurpation de fonction,
  - Par la perception de fonds publics indus,
  - Par la gestion forcée au profit de ces faux syndics,
  - Par la corruption judiciaire qui cautionne sciemment ces entités agissant sans mandat en complicité avec des avocats.

L'arrêt du 10 septembre 2025 sera conservé et joint aux pièces à conviction de la procédure en cours de l'affaire du Clos Greffier, auprès de la Cour d'assises.

Cette chronologie démontre la persistance d'atteintes graves aux droits fondamentaux et la carence manifeste des autorités défenderesses, c'est pourquoi le ministère de la justice doit être dissout, à EFFET IMMEDIAT.

Pour ce qui est du mandat d'administrateur judiciaire, à charge du **Chef des Armées en date du 25 novembre 2024**, comme stipulé dans la Requête, nous constatons que **le Président de la République, Chef des Armées** a pris en considération la note d'implication de Laurent Fabius en actant son remplacement.

Il apparaît en contrepartie, qu'il n'a pas protégé la population

- Par l'utilisation des forces de l'ordre à l'encontre de la contestation populaire (gilets jaunes, manifestations anti pass-sanitaire), pendante au sein de la justice, à l'encontre du Préfet,

- Par la mise en place de mesures sanitaires arbitraires et attentatoires, se sont avérées disproportionnées et destructrices,
- Par l'exclusion d'un personnel médical refusant une vaccination eugénique et expérimentale,
- Par la mise en danger du Peuple Français Souverain, lui imposant une entrée en guerre, contre sa volonté et en violation de l'article 14 du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose que la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. *Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.*

De plus, il n'a pas rétabli un équilibre administratif en rétablissant la voix du peuple exprimée à la proposition d'adhésion à l'Europe en 2005, le NON A L'EUROPE, puisque le traité de Lisbonne du **13 décembre 2007** reprend, dans une autre forme, une large partie du texte rejeté en 2005 par le peuple français.

La Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) prévoit qu'un État peut invoquer la nullité d'un traité si sa conclusion a violé de manière manifeste une règle de droit interne d'importance fondamentale concernant la compétence pour conclure des traités.

Il en résulte que :

1. Le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 est nul de fait et d'effet car il a été adopté en Violation manifeste de la souveraineté populaire exprimée par référendum en 2005.

Le recours à la voie parlementaire pour imposer un texte substantiellement identique au traité rejeté par le peuple constitue une fraude démocratique et une Violation de l'article 3 de la Constitution qui dispose que la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

De plus l'Article 52 du Décret n° 2009-1466 du 1er décembre 2009 portant publication du traité de Lisbonne dispose que le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Or, il apparaît que l'exemplaire original du Traité de Lisbonne, texte à valeur suprême, censé avoir été signé par le Président de la République Nicolas Sarkozy, n'a jamais été publié au Journal officiel.

Il en résulte que

- Tous les jugements, toutes les lois, tous les décrets, toutes les ordonnances rendus, adoptées ou pris sur le fondement du Traité de Lisbonne, comme base juridique, sont **nuls de fait et d'effet et non avenus, strictement illégaux.**

Ce Traité n'est donc pas applicable en France, aucunement opposable comme norme, ni par les autorités constitutionnelles, ni par la justice, ni par les autorités administratives, etc., ni d'ailleurs non plus par la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (**CEDH**), la Commission européenne et le Conseil européen.

Il sera demandé au magistrat des juges du siège d'acter la nullité du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.

Au regard de ce qui précède, il est à considérer que le Chef des Armées à manqué à ses obligations envers le peuple français et de fait n'a pas exécuté son mandat en préservant la souveraineté de ce dernier.

Le peuple français est souverain et il est en droit et en devoir de reprendre sa souveraineté, conformément à l'article 18 du Préambule du 27 octobre 1946.

Selon l'article 3 de la Constitution de 1958, la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Face à la non séparation des pouvoirs, comme le dispose l'article 16 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, force est de constater qu'il n'y a pas de Constitution,

Il est à rappeler que si la séparation des pouvoirs n'est pas respectée, Mr Emmanuel Macron ne peut de fait prétendre être Président de la République.

Le Peuple souverain l'invite à prendre connaissance qu'il reprend en charge sa propre administration, conformément au devoir, au droit, à la loi et l'ordonne de respecter la volonté de son propre peuple.

Le Président de la République, Chef des Armées est révoqué de son mandat d'administrateur judiciaire au regard de ces manquements graves.

Il ne peut et ne pourra prétendre avoir été Président de la République du Peuple Français Souverain face à la nullité de la Constitution du 4 octobre 1958, violant ainsi les droits fondamentaux de la CEDH.

## **FONDEMENTS JURIDIQUES**

### **Loi Waldeck-Rousseau 1884 :**

- Article 6 : droit d'ester en justice
- Article 9 : dissolution de syndicat

### **Loi Waldeck-Rousseau 1901 :**

- Article 3 : relative au contrat d'association politique (est nulle et de nul effet)

### **Code de justice administrative :**

- Article L.521-2 : référé-liberté.
- Article L.521-3 : mesures utiles.
- Article L.521-4 : mesures provisoires.

### **Code de procédure civile :**

- Article 808 : urgence.
- Article 809 : mesures conservatoires.

### **Constitution de 1958 :**

- Article 1er : République démocratique et sociale.
- Article 3 : souveraineté nationale
- Article 38 : caducité d'une ordonnance non ratifiée
- Article 55 : primauté des traités internationaux.
- Article 66 : autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle.

### **Préambule de la Constitution de 1946 :**

- Article 6 : liberté d'adhésion syndicale
- Article 9 : monopoles propriétés de la collectivité
- Article 14 : interdiction de l'usage des forces contre la liberté des peuples.
- Article 18 : droit des peuples à s'administrer eux-mêmes.

**Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :**

- Article 2 : conservation des droits naturels et imprescriptibles
- Article 5 : légalité des actions.
- Article 10 : liberté d'expression
- Article 11 : liberté de réunion et d'association
- Article 15 : droit du peuple à demander compte à son administration
- Article 16 : séparation des pouvoirs.
- Article 17 : droit de propriété.

**Code civil :**

- Article 389-1 et suivants : administration légale.
- Article 813-1 et suivants : administrateur judiciaire.

**Code des relations entre le public et l'administration :**

- Article L.231-1 : silence de l'administration valant acceptation.

**Code pénal :**

- Articles 411-1 à 411-12 : trahison et atteintes aux intérêts fondamentaux.
- Article 432-1, 432-2, 432-10 : atteintes aux droits et libertés.
- Article 432-11 : corruption passive, trafic d'influence.

**Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) :**

- Article 1er : Protocole additionnel - protection de la propriété.
- Article 3 : interdiction de la torture
- Article 6 : droit à un procès équitable.
- Article 10 : liberté d'expression.
- Article 11 : liberté syndicale et d'association.
- Article 13 : droit à un recours effectif.
- Article 16 : respect du contradictoire
- Article 17 : interdiction de l'abus de droit.
- Article 18 : interdiction du détournement de pouvoir.

**Convention de l'ONU du 31 octobre 2003 : lutte contre la corruption**

**Ordonnance 58-1270 1958-12-22 JORF 23 décembre 1958**

**Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée le 16 décembre 1966 : pacte international relatif aux droits civils et politiques**

**Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948**

**Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis**

**ATTEINTES AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES**

- **Liberté individuelle (art. 66 Const.).**
- **Liberté syndicale (loi Waldeck-Rousseau 1884 et art. 11 CEDH).**
- **Séparation des pouvoirs (art. 16 DDHC).**
- **Souveraineté nationale (art. 3 Const. 1958).**
- **Droit de propriété (art. 17 DDHC).**
- **Égalité devant l'impôt (art. 13 et 14 DDHC).**

## **DEMANDES**

Vu ce qui précède, le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J sollicite des deux juridictions compétentes saisies simultanément sur le territoire français :

1. Vu la carence fautive de l'État, par l'incompétence du ministère de la justice dirigé par Gérald Darmanin, suivant l'aveu écrit en date du 27 août 2025,
2. Vu la carence fautive, par l'incompétence du Président de la République, Chef des Armées Emmanuel Macron,
3. Vu la reconnaissance de la violation des droits fondamentaux du peuple français, par l'absence et les incompétences des représentants de l'Etat,
4. Vu l'abus de pouvoir opéré à l'encontre du Peuple Français Souverain, par des syndicats et associations.
5. Vu l'impact de l'autorité judiciaire orchestrée par l'exécutif ne permettant pas la protection et le respect de la liberté fondamentale,
6. Vu l'article 808 du Code de procédure civile qui autorise le juge des référés à ordonner en cas d'urgence toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ;
7. Vu l'article 809 du Code de procédure civile qui permet au juge des référés, même en cas de contestation sérieuse, d'ordonner les mesures conservatoires nécessaires pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite ;
8. Vu L'Ordonnance du 25 novembre 2024, ayant nommé le Chef des Armées et le Garde des Sceaux administrateurs judiciaires du territoire et du peuple français ;
9. Vu la compétence exclusive du Syndicat de la Magistrature des Juges du Siège (SMJS) pour statuer sur la révocation ou le maintien des mandats d'administrateur judiciaire, en vertu du principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Considérant :

- Que les carences et abstentions fautives du Chef des Armées et du Garde des Sceaux constituent un trouble manifestement illicite,
- Que la spoliation de biens et la privation de droits constituent un dommage imminent et irréparable pour les victimes sous administration judiciaire,
- Que seul un juge, en l'espèce le SMJS, peut statuer sur la révocation ou le maintien du mandat d'administrateur judiciaire confié par l'ordonnance du 25 novembre 2024,
- Qu'il y a urgence manifeste à garantir la continuité de l'administration judiciaire et la protection effective du peuple français souverain.

En conséquence Il est ORDONNÉ :

10. La dissolution immédiate du ministère de la justice en conformité de l'art 16 de la CEDH ne respectant pas la séparation des pouvoirs, ce qui représente une violation des droits fondamentaux de la nation française.
11. La révocation pour actes de forfaiture des mandats de gestion du Garde des Sceaux et du Chef des Armées, Président de la République, au regard du non respect de la Constitution française et des carences manifestes observées dans l'exécution de la mise sous administration judiciaire sur le territoire français et des DOM-TOM, prononcée le 25 novembre 2024, par le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J.
12. La nomination d'un collège provisoire d'administrateurs judiciaires, en remplacement des mandats du Chef des Armées et du Garde des Sceaux nommés par Ordinance en date du 25 novembre 2024 (Il reviendra au SMJS l'organisation de nouvelles nominations par ordonnance).
13. La restitution immédiate des biens physiques et matériels saisis et exploités par les notables et autres (Procureurs de la République), pour permettre de mener à bien la constitution de partie civile déposée à Chartres le 5 juin 2025 pour l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2025.
14. De prononcer la nullité de l'arrêt rendu le 10 septembre 2025 par Mr Yves le Bideau, présenté comme juge pour enfants, dans l'enceinte de la Cour d'appel de Chambéry.
15. Le séquestre de l'arrêt du 10 septembre 2025, comme pièce à conviction, sera conservé pour l'ouverture d'une enquête judiciaire par le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J à l'encontre de Mr Yves le Bideau, nommé par décret pour ses activités.
16. La nullité de toute décision, procédure, convocation ou mandat d'arrêt émis de manière frauduleuse par toute juridiction entravant le bon déroulement des enquêtes judiciaires menées par le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J,
17. La légitimité de la gestion provisoire des fonds publics relatifs aux titres fonciers, à la fiscalité, aux offices notariaux et aux saisies à tiers détenteur (SATD) au syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J, en raison de l'urgence liée à l'absence de réponse sous quinzaine à la notification du 19 août 2025, adressée au ministère de l'Économie et des Finances,
18. La protection des copropriétaires du Clos Greffier figurant sur le règlement publié et enregistré aux hypothèques en date du 19 février 1965 (RCP 12/1964), en cours d'édification.
19. D'acter la nullité du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.

## **CONCLUSION**

Conformément **AU DROIT, AUX DEVOIRS ET A LA LOI**, il y a urgence d'alerter simultanément les deux organes légitimes et compétents sur le territoire français et les DOM-TOM face aux dérives anticonstitutionnelles d'abus de pouvoir, de fraudes et détournements massifs de fonds publics pour se prononcer **EN RUGENCE et SANS APPEL**.

Fait à Le Rove, le 18 septembre 2025

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

**DOCUMENT ETABLIS SUR 18 PAGES**

**Pascal Cardoso-Gastao**

Procureur Général *Juriste officiel*  
du Groupe SAFAC-J



Pièces communiquées :

1. Courrier RAR 1A 214 439 5619 8 adressé à **Eric Dupont-Moretti** le **2 août 2024**, + pièce 1-1,
2. Requête adressée à **F. Bouriaud**, Président tribunal Thonon-les-Bains, par remise en main propre, le **5 août 2024**,
3. **RAR 1A 196 236 7174 0**, adressé à **Emilie Sorin-Aguayo**, cheffe du cabinet de **Christian Dupessey**, maire d'Annemasse, le **23 août 2024**,
4. **RAR 1A1 205 108 6791 7**, adressé à **Johanne Thouvenin**, directrice du service pénitentiaire de Thonon-les-Bains le **23 août 2024**, + pièce 4-1,
5. Requête du Peuple Français Souverain déposée à la **Cour d'appel de Versailles** le **25 novembre 2024**,
6. Ordonnance déposée à la **Cour d'appel de Versailles** le **25 novembre 2024**,
7. **RAR 1A 212 831 4469 4**, signification d'acte judiciaire adressé au CSM et copie au ministre de la justice le **3 décembre 2024**, + pièces 7-1 et 7-2,
8. **RAR 1A 212 831 4467 0**, signification d'acte et de réquisition judiciaire adressé au **CNCCFP** avec copie ministre de la justice le **3 décembre 2024**, + pièces 8-1 et 8-2,
9. **RAR 1A 212 831 4621 6**, signification d'acte et de réquisition judiciaire adressé à **Laurent Fabius**, Conseil constitutionnel et copie ministre de la justice le **10 décembre 2024**, + pièce 9-1,
10. Titre exécutoire, déposé à la **Cour d'appel de Versailles** le **25 janvier 2025**,
11. Courrier RAR adressé à **L'UNION SYNDICATS CFDT PARIS** le **3 février 2025**,
12. Courrier RAR adressé à la **CGT SYNDICAT** le **3 février 2025**,
13. Courrier RAR adressé à **FORCE OUVRIERE** le **3 février 2025**,
14. Courrier RAR adressé à **l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES** le **3 février 2025**,
15. Courrier RAR adressé à **l'UNSA**, le **3 février 2025**,
16. Courrier RAR adressé au **SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES** le **3 février 2025**,
17. Courrier RAR adressé au **SYNDICAT DES NOTAIRES DE FRANCE** le **3 février 2025**,
18. Courrier RAR adressé à **AVENIR – MOUVEMENT POUR L'AVENIR DES COMMISSAIRES DE JUSTICE** le **3 février 2025**,
19. Courrier RAR adressé à la **CFDT PROFESSIONS JUDICIAIRES** le **3 février 2025**,
20. Courrier RAR adressé à la **CHAMBRE NATIONALE DES COMMISSAIRES/Huissiers DE JUSTICE** le **3 février 2025**,
21. Courrier RAR adressé à **SYMEV SYNDICAT NATIONAL DES MAISONS DE VENTES VOLONTAIRES** le **3 février 2025**,
22. Courrier RAR adressé à **l'UNION NATIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE** le **3 février 2025**,
23. Courrier-réponse adressée à **Gérald Darmanin** suite à son intervention télévisée du **6 février 2025**, + pièce 23-1,
24. **RAR 1A 212 831 4248 5**, mise en demeure adressée au groupe TF1 du **20 mars 2025**, + pièce 24-1,
25. Convocation adressée à **Mme Chergui, ép. Ayach** en date du **2 août 2025**
26. **RAR 1A 210 457 1952 8** du **6 avril 2025** adressé à **Xavier Goux-Thiercelin**
27. **RAR 1A 210 456 5834 6** du **5 mai 2025** adressé à **Ursula von der Leyen**, Présidente commission européenne, + pièce 27-1,
28. Référendum pour nullité d'assignation, inscription en faux du **14 mai 2025**
29. Par remise en main propre, constitution de partie civile du groupe SAFAC-J du **3 juin 2025**, + pièce 29-1
30. **RAR 1A 218 501 9054 3** adressé à **France 3** en date du **14 juin 2025**, + pièce 30-1,
31. **DOCUSIGN**, Nullité de convocation - référendum pour faux et usage de faux, du **19 juin 2025**
32. Sommation de communiquer et de restituer en date du **11 juillet 2025**, + pièces 32-1 et 32-2

33. **DOCUSIGN, Saisine du groupe SAFAC-J en date du 4 août 2025**
34. **RAR 1A 211 334 4264 2, nullité de décision, Cour d'appel de Bourges du 16 août 2025, +pièces 34-1 et 34-2,**
35. **RAR 1A 211 334 4267 3, Saisine du Conseil d'État en référé liberté, du 18 août 2025, + pièces 35-1 et 35-2,**
36. **DOCUSIGN + RAR 1A 211 334 4263 5 au Ministère de l'Économie et des Finances du 19 août 2025 + pièce 36-1**
37. **Réception de la saisine en référé-liberté adressée au Conseil d'Etat le 18 août 2025 et enregistrée sous la référence 507958**
38. **Réponse du ministre de la justice le 27 août 2025**
39. **Arrêt rendu le 10 septembre 2025 par la cour d'appel de Chambéry**



**Cour d'appel de VERSAILLES**  
**Tribunal judiciaire de CHARTRES**  
**Cabinet du doyen des juges d'instruction**  
Tel : 02.37.18.77.07  
Mail : [instruction.tj-chartres@justice.fr](mailto:instruction.tj-chartres@justice.fr)

N° parquet : 25-310-20

N° doyen : 0-25-33

Chartres, le 6 novembre 2025

Madame,

Par courrier daté du 17 août 2025, vous avez déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction contre EDF SA, Bernard FONTANA et Sabine LE GAC FLORIAN

Cette plainte a été enregistrée sous les numéros parquet et doyen indiqués ci-dessus que vous devrez rappeler dans toute correspondance relative à cette affaire.

Afin de pouvoir traiter votre plainte avec constitution de partie civile dans les meilleurs délais, **je vous prie de bien vouloir fournir :**

- S'agissant de la recevabilité (article 85 CPP) :

l'avis de classement sans suite du procureur de la République

ou

la preuve d'un dépôt de plainte devant le procureur de la République depuis plus de 3 mois (récépissé de dépôt de plainte ou LRAR)

le dernier bilan et compte de résultat de la personne morale

- S'agissant de la fixation de la consignation (article 88 CPP) :

copie de vos trois derniers avis d'imposition

ou

copie de la décision du BAJ vous accordant l'aide juridictionnelle

- S'agissant de la plainte et de la compétence (articles 52, 86 et 90 CPP) :

tout élément justifiant que le lieu de commission de l'infraction ou du domicile des mis en cause se situe en Eure et Loir

tout élément précisant l'infraction pour laquelle la plainte est déposée : \_\_\_\_\_

En l'absence des documents sollicités dans un délai de **1 mois**, votre plainte pourra être déclarée irrecevable. Toute absence de réponse à ce courrier pourra également être interprétée comme un désistement de votre plainte.

Le doyen des juges d'instruction,





## SAFAC-J

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et international  
Région Nièvre

Adresse : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Mail : xxxxxxxx@gmail.com

RGM n° 01/08/2024

RGP n° 24/13 Parquet de Blois (41)

Sceau déposé à l'IPNN n° 25 5132138 - Service Juridique n° 45

Parquet d'Aix-en-Provence service civil n° 25/00031

Membres fondateurs, juristes officiels RGP n° 25 000101

- SAFAC-J sceau déposé à l'IPNN n° 25 5132138
- VCB sceau déposé à l'IPNN n° 24 5093460

*Le Syndicat SAFAC-J veille au respect du Droit et des Lois françaises, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.*

*Il veille au respect de la Loi et de l'application du Droit Français.*

### TRIBUNAL JUDICIAIRE

3 rue Saint-Jacques

28000 Chartres

A l'attention de **Mme Estelle Jond-Necand**

*Présidente du Tribunal*

Références de Constitution de partie civile **Chartes**

**N° Parquet 24355000003**

Identifiant justice : **2404805807F**

**PAR REMISE EN MAIN PROPRE PAR MANDATAIRE**

*ET*

**RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ RÉCEPTION N° 1A 211 334 4265 9**

### Constitution de Partie Civile Tribunal Judiciaire de Chartres

*Suivant l'article 85 et suivants du Code de procédure pénale et*

*Suivant les principes constitutionnels issus de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789.*

Objet :

Dépôt de plainte avec Constitution de partie civile à l'encontre d'EDF SA,

Paraphe

VS

**Personnes dont la responsabilité est engagée :**

- **Bernard Fontana**, Président directeur général d'**EDF SA**,
- **Sabine Le Gac Florian**, directrice juridique d'**EDF SA**,

Nous soussignés, **Valérie Simon**, agissant en qualité de Présidente du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J** pour la Nièvre, 11 rue de Paris 58440 La Celle sur Loire, pour la défense des intérêts de ses membres,

Vous invite à prendre connaissance qu'une nouvelle constitution de partie civile déposée en date du **19 juin 2025** devant le **Tribunal Judiciaire de Chartres** (**dont copie par remise en main propre vous a été communiquée le 5 juin 2025**) pour diffamation et autre, en soutien à l'action menée par les syndicats Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe **SAFAC-J**, ainsi que les associations plaignantes, au nom de la souveraineté populaire bafouée.

**OBJET DE LA CONSTITUTION**

- **Atteintes graves aux droits fondamentaux,**
- **Abus d'autorité,**
- **Abus de confiance,**
- **Abus de faiblesse,**
- **Corruption institutionnelle,**
- **Non-assistance à peuple en danger,**
- **Entrave au droit d'accès à la justice,**
- **Collusion entre pouvoir exécutif et judiciaire,**
- **Gestion mafieuse de l'État républicain.**

**RAPPEL DES FAITS**

1. **Erreurs sur factures non régularisées,**
2. **Racket présumé**, via l'obligation de règlement d'une facture sur base estimative alors que des provisions suffisantes étaient déjà versées par prélèvements,
3. **Prélèvement de taxe TCFE**, alors que celle-ci est abrogée depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2023**,
4. **Dol contractuel, par modification unilatérale et augmentation de 300% au regard du contrat initial, sans consentement éclairé,**
5. **Abus de confiance sur contrat initial n° 12515 423 710 515 089,**
6. **Imposition forcée du compteur Linky**, par l'entité **ENEDIS SA** fondée en **2008**, et de fait **non contractante** à la signature du contrat initial,
7. **Abus de pouvoir par menaces de suspension de fourniture d'électricité**, en violation du droit fondamental à un niveau de vie décent,
8. **Prise de connaissance frauduleuse**, par lecture puis renvoi de courrier mentionné « inconnu à l'adresse » par violation de la correspondance privée,
9. **Non-respect de la procédure de réception des courriers recommandés**, avec retour des accusés réception non signés par **EDF SA**,
10. **Non considération** de l'Ordonnance n° **SMJS-ORD-EDF-20 25000101 004** validée par la Cour d'appel de Bourges le **17 avril 2025**,

- 11. Harcèlement psychologique**, par l'envoi répété de courriers menaçants et pressions abusives, causant un stress et une détresse émotionnelle persistante, contraire à la dignité humaine,
- 12. Production abusive de factures sur base estimative**, en violation du principe de la facturation sur consommation réelle,

#### **A l'encontre du groupe SAFAC-J**

**Mépris d'une mise sous administration judiciaire**, incluant :

- 1. L'ignorance de la Requête et de l'Ordonnance**, validées le **25 novembre 2024** par la **Cour d'Appel de Versailles**,
- 2. L'ignorance du Titre exécutoire** déposé par le groupe **SAFAC-J** et validé par les **Cours d'appel de Versailles, Dijon et Aix-en-Provence** en date du **20 février 2025**,
- 3. L'ignorance de la sommation interpellative**, en date du **22 novembre 2024**, désignant **Sabine le Gac Florian**, directrice juridique, comme **personne physique responsable de la personne morale EDF SA**,
- 4. L'ignorance des significations nominatives de mise sous administration judiciaire** par le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, en date du **12 décembre 2024**,
- 5. Des allégations mensongères**, portant atteinte à sa légitimité par des accusations infondées d'usurpation de fonction et usage de faux portées à l'encontre du **syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J** et de son Procureur général, **Pascal Cardoso-Gastao**,
- 6. Le refus de transmission par EDF SA d'une plainte déposée le 16 avril 2025**, constituant **une entrave à la justice**,
- 7. L'usage d'avocats non habilités à agir**, émettant **des menaces hors cadre légal**.

#### **FONDEMENTS JURIDIQUES**

La présente plainte et constitution de partie civile repose sur les fondements suivants :

- **Article 71-1 de la Constitution de 1958**,
- **Article 85 du Code de procédure pénale** : droit à se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction,
- **Articles L111-1, L212-1, L224-6, L224-10** du code de la consommation,
- **Articles 121-7, 132-71, 223-15-2, 223-6, 226-10, 226-15, 312-1, 313-1, 314-1, 314-1-1, 314-2, 432-1, 432-11, 433-12, 433-17, 434-4, 441-1, 441-4, 450-1** du Code pénal,
- **Articles 2, 6, 9, 1103, 1104, 1128, 1134, 1137, 1217, 1219, 1240, 1353, 1367, 1602**, du code civil,
- **Articles 32, 32-1, 88, 808, 809** du code de procédure civile,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946**, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Rapport public annuel 2019** de la Cour des comptes sur la politique salariale **EDF SA**,
- **Articles 6, 9 du Préambule de la Constitution de 1946**,
- **Articles L622-1, L811-1** du code du commerce
- **Articles L2131-1, L2132-3** du code du travail,
- Principes constitutionnels issus de la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC)**, notamment :
  - **Article 1er** : Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits,

- **Article 2** : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, parmi lesquels la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression,
- **Article 5** : la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas,
- **Article 6** : La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation,
- **Article 16** : Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution,
- **Article 25** : Droit à un niveau de vie suffisant et conditions de vie dignes.

#### **Jurisprudence sur la constitution de partie civile**

- **Cass. crim., 6 novembre 2002, n° 02-81.057** : admet la recevabilité d'une constitution de partie civile dès lors que le préjudice est personnel, direct et certain.
- **Cass. crim., 18 mars 2003, n° 02-84.115** : rappelle que l'entrave à l'accès à un juge constitue une atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.
- **Cass. crim., 20 février 2008, n° 07-83.106** : confirme que toute personne justifiant d'un intérêt peut agir à titre individuel ou collectif, même en dehors de la victime directe.
- **Cass. crim., 15 février 2011, n° 10-84.620** : admet la constitution de partie civile d'une association pour un intérêt collectif en matière de lutte contre la corruption.
- **Tribunal judiciaire de Paris, 5 avril 2021** : réaffirme le rôle du juge judiciaire comme garant des libertés individuelles contre les abus administratifs.
- **CE, 11 mai 2004, Association AC !** : admet la modulation des effets d'une décision pour préserver l'ordre public et l'intérêt général, ouvrant la voie à des actions correctrices postérieures.

Nous transmettons aux deux procédures de constitution de partie civile ouvertes auprès de la Cour d'appel de Versailles et au tribunal judiciaire de Chartres une nouvelle demande d'information judiciaire sur faits précités et auprès de la Magistrature des Juges du siège, seule autorité compétente sur le territoire national.

Cette action vise à garantir le respect de l'État de droit, de la dignité humaine et de la séparation des pouvoirs dans un contexte où l'administration judiciaire est censée protéger les plus vulnérables, notamment en période de mise sous administration judiciaire, conformément au Droit et à la loi.

Fait à La Celle, le 17 août 2025

**Pour faire valoir ce que de droit**

**SOUS TOUTES RESERVES**

**DOCUMENT ETABLIS SUR 5 PAGES**

Signé par :

*Valérie Simon*

694A1EDDD69F420...

Valérie Simon

Juriste officielle du Groupe SAFAC-J

Présidente région Nièvre

Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice



Pièces jointes à l'appui des faits dénoncés (numérotées de 1 à 26) détaillées comme suit :

1. RAR **1A 212 104 3159 0** du **17 juin 2024** à l'attention du service client **EDF SA**,
2. Réponse apportée par **EDF SA** à RAR du 17 juin 2024,
3. RAR **1A 209 064 5788 3** du **31 août 2024** à l'attention de **Sandrine Duchange**, service client,
4. Mails relance adressés à **Sandrine Duchange** sur silence observé par **EDF** sur RAR pièce 1,
5. Mail transmission **Requête et Ordonnance** en date du **17 décembre 2024**,
6. Mail **Sandrine Duchange** sur non considération du RAR **1A 209 064 5788 3** du **31 août 2024**,
7. RAR **1A 212 104 3180 4**, à l'attention de **Sabine Le Gac Florian** sur litiges non résolus,
8. Courrier **S. Duchange** du 24 octobre 2024, en réponse à réclamations,
9. Sommation interpellative par RAR **1A 209 681 6115 5** à l'attention de **Sabine le Gac Florian** et RAR **1A 209 681 6116 2**, à l'attention de **Luc Rémont**, PDG d'**EDF SA**,
10. RAR **1A 213 033 7360 8**, à l'attention de **Sabine Le Gac Florian**, transmission Requête et Ordonnance en date du 29 novembre 2024,
11. RAR **1A 209 681 6127 8** à l'attention de **Sabine Le Gac Florian**, transmission 2 significations nominatives de mise sous administrateur judiciaire du groupe **SAFAC-J**,
12. Réponse à sommation interpellative, en date du **16 décembre 2024** et **allégations mensongères** à l'encontre du groupe **SAFAC-J**,
13. RAR **1A 217 724 1414 7** en date du **8 janvier 2025**, adressé à **Laure Watelet**, responsable régionale, en réponse à son courrier du **16 décembre 2024**,
14. RAR **1A 210 528 9279 5**, mise en demeure **EDF SA** en date du **29 janvier 2025**, par l'intermédiaire de **Benjamin Grundler de VGA Avocats**,
15. RAR **1A 217 724 1413 0**, en date du **9 février 2025**, en réponse à **RAR VGA Avocats** du 29 janvier 2025, copie **Sabine Le Gac Florian** par RAR **1A 217 724 1401 7**,
16. RAR **1A 209 681 6192 6**, en date du **24 février 2025**, pour transmission **Titre exécutoire**, à l'attention de **Sabine Le Gac Florian**,
17. RAR **1A 209 681 6194 0** adressé à **Philippe Wahl**, PDG **La Poste SA** sur manœuvres frauduleuses perpétrées sur RAR **1A 217 724 1401 7** adressé à **Sabine Le Gac Florian**, directrice juridique **EDF SA**,
18. RAR **1A 217 724 1459 8** adressé à **Bernard Fontana** PDG **EDF SA** sur manœuvres frauduleuses perpétrées sur RAR **1A 217 724 1401 7** adressé à **Sabine Le Gac Florian** le **9 février 2025**,
19. Ordonnance SMJS/ORD-EDF/20 25000101/004, validée par la **Cour d'appel de Bourges** en date du **17 avril 2025**, à l'attention de **Bernard Fontana**, PDG **EDF SA**,
20. Notification de dépôt de plainte **EDF SA** par **VAG Avocats**, sur envoi de courriers « fallacieux et mensongers » de la part du **SAFAC-J**, par RAR **1A 217 211 6924 1** en date du **16 mai 2025**,
21. RAR **1A 217 724 1433 8**, en réponse à **VGA Avocats** sur dépôt de plainte d'**EDF SA** à l'encontre du groupe **SAFAC-J**,
22. RAR **1A 217 724 1432 1** adressé à **Bernard Fontana**, PDG **EDF SA** sur RAR dépôt de plainte communiqué par **VGA Avocats**,
23. RAR **1A 211 334 4259 8** pour demande de communication de la plainte déposée par **EDF SA** + Constitution de partie civile – évaluation du préjudice + légitimité du groupe **SAFAC-J**, adressé à **Laure Watelet**, responsable régionale, en date du **7 juillet 2025**, copie **Bernard Fontana** par RAR **1A 211 334 4260 4** en date du **7 juillet 2025**,
24. Contestation par **EDF SA** de la qualité d'administrateur judiciaire du **Peuple Souverain** du groupe **SAFAC-J**,
25. Factures estimatives réceptionnées, en violation des textes en vigueur,
26. Lettres de relance sur factures estimatives, en violation des textes en vigueur

Paraphe  
VS